

ԼԵՉՈՒ

limbă

CINQUIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION SUR LA SERBIE

nyelv

γλώσσα

Comité d'experts de la
Charte européenne
des langues
régionales ou
minoritaires

ЈЗИК

cànan

ķiõll

språk

Adopté le 17 mars 2023

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre à la Secrétaire Générale. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport d'évaluation, qui est ensuite soumis aux autorités de l'État partie concerné afin que celui-ci puisse, dans un délai donné, formuler des commentaires. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

MIN-LANG(2023)3

Publié le 7 juin 2023

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minlang

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	5
Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Serbie : évolutions récentes et tendances	6
1.1 Évolutions générales des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Serbie	7
1.2 La situation spécifique des différentes langues régionales ou minoritaires en Serbie	18
Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations	24
2.1 Albanais	24
2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'albanais	24
2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'albanais en Serbie	28
2.2 Bosnienne	29
2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bosnienne	29
2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bosnienne en Serbie	32
2.3 Bulgare	34
2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bulgare	34
2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bulgare en Serbie	38
2.4 Bunjevac	39
2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bunjevac	39
2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bunjevac en Serbie.....	40
2.5 Croate	41
2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate	41
2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate en Serbie	44
2.6 Tchèque	46
2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque	46
2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en Serbie	47
2.7 Allemand	48

2.7.1	Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand.....	48
2.7.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Serbie	49
2.8	Hongrois	50
2.8.1	Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois	50
2.8.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en Serbie	54
2.9	Macédonien	55
2.9.1	Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du macédonien	55
2.9.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du macédonien en Serbie	56
2.10	Romani.....	57
2.10.1	Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani.....	57
2.10.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Serbie	60
2.11	Roumain	62
2.11.1	Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du roumain	62
2.11.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du roumain en Serbie	66
2.12	Ruthène	67
2.12.1	Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ruthène.....	67
2.12.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ruthène en Serbie	71
2.13	Slovaque.....	72
2.13.1	Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque	72
2.13.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Serbie.....	76
2.14	Ukrainien	77
2.14.1	Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien.....	77
2.14.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Serbie	81
2.15	Valaque	82
2.15.1	Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du valaque	82
2.15.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du valaque en Serbie.....	83

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.....	84
Annexe I : Instrument de ratification	86
Annexe II : Commentaires des autorités serbes	87

Résumé

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur à l'égard de la République de Serbie en 2006. Elle s'applique à l'albanais, au bosniaque, au bulgare, au bunjevac, au croate, au tchèque, à l'allemand, au hongrois, au macédonien, au romani, au roumain, au ruthène, au slovaque, à l'ukrainien et au valaque.

La Serbie a accompli des progrès dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte, comme en attestent les améliorations constatées dans le cadre des évaluations relatives à de nombreux engagements.

Il existe une offre d'enseignement en langue minoritaire à différents niveaux pour l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque. De plus, plusieurs langues minoritaires sont enseignées dans le cadre de la matière/du programme optionnel(le) « langue maternelle avec des éléments de culture nationale », mais à raison de deux heures par semaine seulement, ce qui n'est pas conforme aux exigences de la Charte. Par ailleurs, certaines langues minoritaires ne sont pas du tout enseignées à certains niveaux de l'éducation. Parfois, on constate une absence d'offre éducative aux niveaux préscolaire, primaire ou secondaire, ou un manque de continuité de l'enseignement entre ces trois niveaux. Pour pallier ces insuffisances, il faudrait proposer un enseignement bilingue et/ou développer l'offre existante en la matière. En outre, au niveau de l'éducation des adultes, il n'existe pas d'offre certifiée par les autorités pour les langues minoritaires, à l'exception du hongrois.

S'agissant du domaine de la justice, la plupart des langues minoritaires sont utilisées dans les procédures pénales et civiles, mais pas dans les procédures administratives. Une telle utilisation devrait être encouragée.

Par ailleurs, à l'exception du hongrois, les langues minoritaires ne sont pas employées dans les relations avec les branches locales des autorités nationales. Elles le sont dans une certaine mesure au niveau des communes, dans les échanges entre la population et les autorités locales.

En ce qui concerne les médias, des émissions de télévision et de radio dans les langues minoritaires sont diffusées sur des chaînes et des stations publiques et privées. Dans certains cas, la durée de ces émissions et leur fréquence de diffusion devraient être augmentées pour pouvoir véritablement assurer la promotion des langues concernées et encourager leur utilisation. En outre, les nouveaux médias devraient être pris en compte dans l'offre proposée.

Dans le domaine de la culture, les autorités ont soutenu un nombre considérable d'activités, liées à toutes les langues minoritaires.

Cependant, les ressources budgétaires et humaines des conseils nationaux des minorités nationales devraient être renforcées de façon conséquente afin de leur permettre de promouvoir efficacement leurs langues respectives dans la vie publique et de jouer pleinement leur rôle d'organes consultatifs sur les politiques relatives aux langues minoritaires, conformément à la Charte.

En outre, il conviendrait d'inclure des contenus relatifs à chacune des langues minoritaires et à sa culture dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire, ainsi que dans la formation des enseignants appelés à y exercer ; il faudrait également encourager les médias à sensibiliser la population générale et les étudiants en journalisme à la question des langues minoritaires.

Le processus consistant à rendre officiel l'usage des langues minoritaires dans les communes s'est accéléré pendant la période de référence. Cependant, il doit encore être mis en œuvre dans certaines communes marquées par la présence traditionnelle de telles langues, en particulier le romani et l'ukrainien, de sorte à faciliter la mise en œuvre de la Charte.

Ce cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts reflète la situation politique et juridique observée en Serbie au moment de la visite effectuée par le Comité en octobre 2022.

Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Serbie : évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après, la « Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui impose à ses États parties l'obligation de protéger et de promouvoir les langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Serbie-Monténégro a signé la Charte en 2005 et l'a ratifiée en 2006. Le traité est entré en vigueur le 1^{er} juin 2006 à l'égard de la République de Serbie, en sa qualité de successeur de l'Union d'État de Serbie-Monténégro ; elle s'applique à l'albanais, au bosniaque, au bulgare, au bunjevac, au croate, au tchèque, à l'allemand, au hongrois, au macédonien, au romani, au roumain, au ruthène, au slovaque, à l'ukrainien et au valaque. Si le bunjevac, le tchèque, l'allemand, le macédonien et le valaque ne sont couverts que par la partie II, c'est-à-dire par l'article 7, les autres langues sont protégées par les dispositions des parties II et III, détaillées dans les articles 8 à 14.

2. Les États parties sont tenus de présenter tous les cinq ans¹ un rapport sur la mise en œuvre de la Charte. Les autorités serbes ont soumis leur cinquième rapport périodique le 6 février 2020. En raison de la pandémie de covid-19, le Comité d'experts n'a pas pu effectuer de visite en Serbie en 2020, ni en 2021, comme initialement prévu. Étant donné que la date limite de soumission du sixième rapport périodique de la Serbie avait été fixée au 1^{er} septembre 2022, le Comité d'experts et les autorités serbes ont décidé de concert que la visite sur place, prévue en octobre 2022, couvrirait à la fois le cinquième et le sixième cycles. Cette mesure exceptionnelle, justifiée par les retards générés par la pandémie, devait permettre à la Serbie de se mettre en conformité avec la réforme de 2018 en couvrant une période de cinq ans. Malheureusement, le sixième rapport périodique a été soumis le 5 janvier 2023, soit après la visite dans le pays. Néanmoins, les informations contenues dans ce document ont pu être prises en compte par le Comité d'experts avant qu'il n'adopte son rapport d'évaluation. Le présent cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts s'appuie donc sur les informations figurant dans le rapport périodique, mais aussi sur des informations complémentaires communiquées par les autorités et sur les déclarations faites par les représentants des locuteurs des langues minoritaires lors de la visite dans le pays (24-28 octobre 2022) et/ou transmises par écrit conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Charte.

3. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur les évolutions et les tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires en Serbie et la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités serbes en réponse aux recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à la fin du quatrième cycle de suivi et attire aussi l'attention sur de nouvelles questions. Le chapitre 2 décrit de manière détaillée l'état de la mise en œuvre de chaque engagement souscrit par la Serbie à l'égard des différentes langues et énonce les recommandations adressées aux autorités serbes. Sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose, au chapitre 3, des recommandations au Comité des Ministres que ce dernier adressera au gouvernement serbe, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4, de la Charte. Le Comité d'experts encourage les autorités serbes à faire traduire ce rapport en serbe et dans les langues régionales ou minoritaires afin d'aider les autorités, les organisations, les organes consultatifs et les autres acteurs concernés à mettre pleinement la Charte en œuvre, conformément à l'article 6 et à l'article 7, paragraphe 4.

4. En ce qui concerne l'examen juridique détaillé de chaque engagement, le Comité d'experts renvoie à son quatrième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Serbie².

5. Le présent rapport, adopté par le Comité d'experts le 17 mars 2023, se fonde sur la situation politique et juridique observée au moment de sa visite sur place, effectuée en octobre 2022.

¹ L'article 15, paragraphe 1, de la Charte exige des États parties qu'ils soumettent un rapport périodique tous les trois ans. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le 1^{er} juillet 2019, les États parties sont tenus de soumettre un tel rapport tous les cinq ans. Voir les décisions du Comité des Ministres sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e), paragraphe 1.a. (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e, para. 1.a.).

² [CM\(2018\)144](#).

1.1 Évolutions générales des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Serbie

Questions générales

Instrument de ratification

6. Dans son instrument de ratification, la Serbie a pris les mêmes engagements à l'égard de toutes les langues visées par la partie III de la Charte. En outre, elle applique la partie II aux langues qui présentent une situation comparable à celle de certaines langues également couvertes par la partie III, voire une situation plus favorable que celle de ces langues dans certains domaines. Au vu des déclarations effectuées par les représentants des locuteurs des langues minoritaires, le Comité d'experts avait noté, lors des cycles de suivi précédents, que les engagements choisis par la Serbie, en particulier dans les domaines de l'éducation et des médias, ne reflétaient pas correctement les politiques, la législation et les pratiques applicables à toutes les langues minoritaires.

7. En 2021, la commune de Kanjiža/Magyarkanizsa (située dans la province autonome de Voïvodine) a adopté une décision (*odluka*) visant à appliquer au hongrois davantage d'engagements au titre de la partie III – ou de renforcer les engagements souscrits à l'égard de cette langue – dans les domaines relevant de sa compétence, afin de refléter la véritable situation du hongrois au niveau local³. Des représentants des autorités nationales et provinciales et de plusieurs autorités locales, ainsi que du Comité d'experts, ont assisté à l'événement organisé pour marquer l'adoption de cette première « Charte locale ». En 2022, la commune de Kula (en Voïvodine) a adopté une décision similaire à l'égard du hongrois, du ruthène, de l'ukrainien et de l'allemand. En réponse aux demandes soumises par les conseils nationaux des minorités nationales (voir paragraphe 67), d'autres communes de Voïvodine se préparent actuellement à adopter des décisions similaires à l'égard de langues minoritaires supplémentaires. Pendant la visite dans le pays, des représentants des locuteurs des différentes langues minoritaires ont réaffirmé que les dispositions de la Charte s'appliquant à leur langue ne reflétaient pas véritablement la situation de cette dernière et ont souligné l'importance des initiatives susmentionnées.

8. Le Comité d'experts se félicite de l'approche dynamique de la mise en œuvre de la Charte adoptée au niveau des communes, ainsi que de la bonne coopération entre les autorités et les locuteurs des langues minoritaires, cette dernière permettant également d'attirer l'attention sur la Charte de façon générale et de renforcer les capacités aux fins de sa mise en œuvre. S'agissant du niveau national, le Comité d'experts note que les rapports périodiques comportent des informations sur le contenu des engagements de la partie III qui n'ont pas encore été ratifiés et sur la promotion des langues couvertes par la partie II dans les domaines de la vie publique couverts par la partie III. Les évolutions ayant eu lieu aux niveaux local et national traduisent clairement une amélioration de la situation générale des langues minoritaires en Serbie depuis la ratification de la Charte. Lors du premier cycle de suivi, les autorités serbes avaient indiqué qu'elles envisageraient de réviser leur instrument de ratification lorsque la situation des langues minoritaires se serait améliorée. Ces dernières années, plusieurs États parties ont de fait mis à jour leur instrument de ratification pour refléter les progrès accomplis à cet égard et pour fixer des objectifs d'amélioration à moyen et à long termes – une initiative saluée par le Comité d'experts. Ce dernier encourage également les autorités serbes à revoir le niveau de protection des langues minoritaires couvertes par la Charte, à mettre le niveau d'engagement en conformité avec la législation, les politiques et les pratiques et à étendre la ratification en conséquence, conformément à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 2⁴.

Langues minoritaires dont l'usage est officiel dans les communes

9. Lors du dépôt de son instrument de ratification, en 2006, la Serbie-Monténégro avait déclaré qu'elle mettrait en œuvre la Charte dans les régions dans lesquelles l'usage des langues régionales et minoritaires était officiel. La loi sur l'usage officiel des langues et des alphabets dispose à son article 11, paragraphe 1, que sur le territoire d'une collectivité locale où une minorité nationale est traditionnellement présente, la langue et l'alphabet de cette dernière *peuvent* être en usage officiel à égalité. La décision de rendre (volontairement)

³ Le Comité d'experts a pris en considération les mesures de mise en œuvre correspondantes dans son évaluation de la mise en œuvre des engagements définis dans l'instrument de ratification déposé par la Serbie.

⁴ Voir le 7^e rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Allemagne, MIN-LANG(2022)7, paragraphe 6 ; Évaluation du Comité d'experts concernant la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate énoncées dans 5^e Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur le Royaume-Uni et l'île de Man, MIN-LANG(2021)3, paragraphes 34 et 36.

officiel l'usage de ces langues peut être prise indépendamment du nombre de membres des minorités nationales concernées ou d'un quelconque seuil exprimé en pourcentage de la population totale. Cependant, les communes *doivent* rendre officielle l'utilisation d'une langue minoritaire si les membres d'une minorité nationale donnée représentent 15% de la population locale (article 11, paragraphe 2, de la loi sur l'usage officiel des langues et des alphabets). En général, ce seuil de 15% est trop élevé aux fins de l'application Charte, mais, dans la pratique, certaines communes décident de rendre officiel l'usage des langues minoritaires de leur propre chef, même lorsque le nombre de personnes issues des minorités nationales concernées est très faible, atténuant ainsi les effets de cette disposition. La plupart des langues couvertes par la Charte peuvent désormais être officiellement utilisées dans les communes où elles sont traditionnellement pratiquées.

10. L'introduction d'une langue minoritaire dans l'usage officiel dans une commune ou dans une zone d'implantation (*naselje*) au sein d'une commune revêt une très grande importance pour la promotion de la langue en question, qui s'étend bien au-delà des questions couvertes par les articles 9 et 10. Dans la pratique, les communes dans lesquelles une langue minoritaire a été introduite dans l'usage officiel soutiennent également l'utilisation de cette langue dans les domaines de l'éducation, des médias, de la culture et de la coopération transfrontalière. Pour les langues concernées par la partie II, qui sont mentionnées dans les rapports périodiques de la Serbie, mais pas dans la loi ni dans l'instrument de ratification, une telle mesure constitue également une confirmation explicite, sur le plan juridique, de leur statut de langues minoritaires (article 7.1.a). En outre, le conseil national d'une minorité nationale dont la langue est officiellement utilisée au niveau local perçoit davantage de financements de l'État. Les conseils nationaux sont notamment chargés de la question de l'utilisation officielle de leur langue minoritaire et censés remplir la fonction d'organes consultatifs, conformément à l'article 7, paragraphe 4, pour toutes les langues couvertes par la Charte.

11. Le Comité d'experts note avec satisfaction que le processus consistant à rendre officiel l'usage des langues minoritaires s'est poursuivi – et s'est même intensifié – au cours de la période considérée. En 2019, les communes de Bač et Mionica ont en effet décidé que le romani devait être officiellement utilisé dans les zones d'implantation de Vajska (Bač), de Nanomir et de Tolić (Mionica). La ville de Belgrade a pris une décision similaire à l'égard de la zone d'implantation de Sokolovo, et l'utilisation du valaque a été rendue officielle dans douze zones de la commune de Petrovac na Mlavi. En outre, en 2021, la ville Subotica a rendu officiel l'usage du bunjevac. La décision de la commune de Kula évoquée plus haut de mettre volontairement en œuvre des engagements supplémentaires au titre de la partie III, ou de renforcer les engagements déjà souscrits à cet égard, concernait notamment l'article 10.2.a, qui couvre l'usage officiel d'une langue minoritaire dans tous les aspects d'une administration locale⁵. Si ces décisions constituent des progrès et qu'il y a lieu de s'en féliciter, d'autres communes dans lesquelles des langues minoritaires sont traditionnellement pratiquées doivent encore introduire ces langues dans l'usage officiel. C'est notamment le cas pour le romani et l'ukrainien. Par conséquent, conformément aux recommandations qu'il avait adressées aux autorités serbes lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts invite ces dernières à continuer d'encourager les communes à rendre officiel l'usage des langues minoritaires afin de faciliter la mise en œuvre de la Charte.

Recensement

12. En octobre 2022, la Serbie a procédé à un recensement de la population, des ménages et des logements (dont les résultats n'ont pas encore été rendus publics). Dans le questionnaire, les répondants pouvaient indiquer leur « langue maternelle » et leur « appartenance ethnique » dans une case prévue à cet effet. Par le passé, les réponses à ces deux questions ont influé sur la promotion des langues minoritaires et l'application de la Charte à de nombreux égards, y compris le financement des conseils nationaux des minorités nationales et la durée des émissions dans les langues minoritaires. Aussi, lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts avait souligné qu' [a]u sens de l'article 1, la Charte concerne non seulement les locuteurs de langues régionales ou minoritaires en tant que « langue maternelle » ou les personnes issues de minorités nationales, mais aussi les locuteurs de ces langues en général, quel que soit leur appartenance ethnique⁶. En fait, les locuteurs de langues minoritaires en tant que « langue maternelle » sont relativement peu nombreux, en particulier chez les jeunes. Si l'on ne tenait compte, dans les politiques, la législation et les pratiques relatives à la mise en œuvre de la Charte, que des personnes pour lesquelles ces langues

⁵ Voir, par exemple, le 1^{er} rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République slovaque [ECRML(2007)1, paragraphe 232], le 5^e rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Finlande [CM(2018)114, paragraphe 149] ou le 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine [ECRML(2016)3, paragraphe 174].

⁶ 3^e rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie [ECRML(2016)1, paragraphe 19].

constituent la première langue, statistiquement, le nombre de locuteurs baisserait de façon significative, ce qui nuirait à la mise en œuvre effective du traité.

13. Dans ce contexte, le Comité d'experts considère que les autorités serbes devraient compléter les résultats du recensement concernant l'appartenance ethnique et la « langue maternelle » par des données issues de diverses sources, et se fonder sur ces ensembles plus exhaustifs de données pour la mise en œuvre de la Charte. Ces informations complémentaires peuvent consister en d'autres données et statistiques administratives officielles (comme le nombre d'élèves suivant des cours de/en langues minoritaires, par exemple), des estimations faites par des associations de locuteurs des langues minoritaires, ou des conclusions d'études indépendantes menées dans le domaine de la sociolinguistique et dans d'autres domaines en coopération avec les représentants des locuteurs des langues minoritaires.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'éducation

14. Dans le cadre du quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités serbes de « **prévoir un enseignement approprié du romani et de l'ukrainien dans l'éducation préscolaire ainsi que dans l'enseignement primaire et secondaire, et d'étendre l'enseignement et l'étude existants en allemand, du tchèque et des autres langues visées uniquement par la partie II de la Charte.** »

15. La Serbie continue d'appliquer trois modèles éducatifs en ce qui concerne l'enseignement des/en langues minoritaires. Ainsi, l'enseignement peut être dispensé en langue minoritaire, en deux langues (modèle bilingue) ou en serbe avec la possibilité d'apprendre « la langue maternelle avec des éléments de culture nationale ».

16. S'agissant du premier modèle, il existe une offre éducative en langue minoritaire au niveau de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et professionnel⁷ pour l'albanais, le bosniaque, le bulgare (sauf au niveau préscolaire), le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène (sauf au niveau de l'enseignement professionnel) et le slovaque. Dans ce modèle, qui fonctionne très bien et donne de bons résultats, toutes les disciplines scolaires, à l'exception du serbe, sont enseignées dans la langue minoritaire concernée.

17. Le modèle bilingue, quant à lui, est proposé au niveau préscolaire pour l'albanais, le bulgare, le croate, l'allemand, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque⁸. Au niveau primaire, il existe une offre pour le bulgare et l'allemand⁹, et, au niveau secondaire, pour l'allemand¹⁰. Cependant, concernant cette dernière langue, la continuité de l'enseignement bilingue entre le niveau préscolaire et le niveau secondaire n'est pas assurée au niveau local ; en outre, l'offre concernant ce type d'enseignement est inexistante dans plusieurs parties de la Voïvodine.

18. En ce qui concerne le troisième modèle, plusieurs langues minoritaires sont enseignées dans le cadre de la matière/du programme optionnel(le) « langue maternelle avec des éléments de culture nationale », à raison de deux heures par semaine, au niveau de l'enseignement primaire, et, dans le cas du bunjevac, au niveau du secondaire également. Le bunjevac, le tchèque, le macédonien, le romani, l'ukrainien et le valaque ne sont enseignés que dans le cadre de ce troisième modèle éducatif : ces langues ne sont pas utilisées en tant que langue d'instruction principale, ni dans le cadre d'un enseignement bilingue. Dans ce contexte, il convient de rappeler que, conformément à la Charte, l'un des objectifs de l'enseignement des langues minoritaires est de permettre à l'apprenant de pratiquer la langue suffisamment couramment pour pouvoir l'utiliser dans la vie publique, notamment dans les domaines couverts par l'instrument de ratification de la Charte déposé par la Serbie. Cet enseignement doit également soutenir et encourager la transmission de la langue au sein de la famille. Aussi, comme l'a fait observer le Comité d'experts lors des cycles de suivi précédents, l'enseignement d'une langue minoritaire à raison de seulement deux heures par semaine ne saurait satisfaire aux exigences des articles pertinents de la Charte (articles 7.1.f, 8.1.biv, 8.1.civ et 8.1.div¹¹),

⁷ En Serbie, l'enseignement primaire s'étend de la première à la huitième année de scolarité ; il est suivi de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement professionnel, qui ont tous deux une durée de quatre ans (de la neuvième à la douzième année de scolarité). L'éducation préscolaire concerne les enfants âgés de six mois à six ans et demi (années 1 à 6). Au cours de la dernière année, qui est obligatoire, est dispensé le « programme préscolaire » préparatoire à l'entrée à l'école primaire.

⁸ La deuxième langue étant le serbe, l'allemand ou le hongrois, selon le cas.

⁹ La deuxième langue étant le hongrois et/ou le serbe, voir le 5^e rapport étatique, paragraphe 261.

¹⁰ La deuxième langue étant le serbe, voir le 5^e rapport étatique, paragraphe 262.

¹¹ Voir, par exemple, le 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Suisse [ECRML(2004)6, paragraphe 44] ; Jean-Marie Woehrling : La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires - Un commentaire analytique, Conseil de l'Europe, 2005, p. 150.

notamment dans les cas où la langue minoritaire en question n'est pas bien implantée, qu'elle n'est pratiquée que par une petite communauté et qu'elle n'est pas transmise au sein des familles. Selon des informations reçues de diverses sources, l'enseignement dispensé dans le cadre de la « langue maternelle avec des éléments de culture nationale » ne permet pas d'acquérir une bonne maîtrise des langues minoritaires. Cependant, les autorités serbes ont réaffirmé que cette discipline était enseignée en plus du programme d'enseignement ordinaire, et que les enfants concernés avaient donc deux heures de cours supplémentaires par rapport aux autres élèves. Dès lors, elles considèrent qu'il ne serait pas judicieux d'augmenter le nombre hebdomadaire d'heures de cours, car cela créerait encore une charge pour les élèves. Le Comité d'experts invite les autorités à appliquer un modèle qui permette d'acquérir une bonne maîtrise des langues minoritaires. Dans ce contexte, il fait observer que le modèle bilingue ne pose pas ce problème de charge supplémentaire pour les élèves, la langue minoritaire concernée étant employée durant un nombre approprié d'heures de cours par semaine, sans alourdir le volume horaire total des élèves.

19. Certaines langues minoritaires ne sont pas utilisées du tout à certains niveaux de l'éducation (c'est notamment le cas du bunjevac, du tchèque, du macédonien, du romani, de l'ukrainien et du valaque au niveau préscolaire ; du tchèque, du macédonien, du romani, de l'ukrainien et du valaque dans l'enseignement secondaire ; et du ruthène et de l'ukrainien dans l'enseignement professionnel). Dans certains cas, on constate une absence d'offre d'enseignement dans les/des langues minoritaires aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ou un manque de continuité dans ce type d'enseignement, dans des aires géographiques importantes ou dans des communes particulières (comme pour le tchèque à Bela Crkva, l'ukrainien à Sremska Mitrovica et l'enseignement bilingue serbe/allemand).

20. Au vu des observations ci-dessus, globalement, les insuffisances structurelles identifiées dans l'éducation relative aux langues minoritaires lors des cycles de suivi précédents perdurent. Pendant la visite sur place, des représentants des locuteurs du tchèque, de l'allemand et de l'ukrainien ont déclaré souhaiter le développement de l'enseignement dans leur langue minoritaire afin de favoriser une utilisation plus active de celle-ci. En outre, le Comité d'experts note que la plupart des engagements souscrits à l'égard du romani dans le domaine de l'éducation ne sont pas mis en œuvre. Comme souligné plus haut, la discipline « langue maternelle avec des éléments de culture nationale » ne permet pas d'améliorer la situation de ces langues de façon adéquate, mais les autorités serbes n'ont pas augmenté le nombre hebdomadaire d'heures de cours ces dernières années, et elles n'ont pas l'intention de le faire car elles ne souhaitent pas imposer de charge supplémentaire aux élèves. Le Comité d'experts fait observer que ce problème ne se pose pas dans le cadre du modèle bilingue, dans lequel la langue minoritaire concernée est employée durant un nombre approprié d'heures de cours par semaine, sans alourdir le volume horaire total des élèves. En outre, ce modèle laisse une certaine marge de manœuvre aux établissements scolaires, qui peuvent l'appliquer aux langues minoritaires en tenant compte de leur situation. À ce jour, seul le modèle bilingue répond aux exigences minimales des dispositions pertinentes de la Charte. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités serbes à développer l'éducation bilingue – ou à mettre en place une telle éducation – en tchèque, en allemand, en romani et en ukrainien, et ce, aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi qu'à promouvoir ce modèle éducatif auprès des locuteurs des autres langues couvertes par la partie II de la Charte uniquement. Dans ce contexte, il renvoie également à la recommandation de promouvoir l'éducation bilingue formulée par le Comité des Ministres en 2021 aux fins de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Serbie¹².

21. La législation de la Serbie continue de prévoir des seuils trop élevés pour la mise en place de cours de/en langues minoritaires aux différents niveaux de l'éducation. S'agissant du niveau préscolaire, la loi sur l'éducation préscolaire dispose que l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire ou de façon bilingue aux élèves issus d'une minorité donnée dès lors que plus de 50 % des parents en font la demande. S'agissant du primaire et du secondaire, les lois sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement secondaire disposent que pour mettre en place un enseignement dans une langue minoritaire ou, exceptionnellement, un enseignement bilingue avec le serbe, à l'intention des élèves issus d'une minorité nationale donnée, il faut qu'un minimum de 15 élèves soient inscrits en première année. Les règles relatives à l'éducation secondaire s'appliquent également à l'enseignement technique et professionnel. Enfin, la loi relative à l'éducation des adultes prévoit la possibilité d'utiliser une langue minoritaire parallèlement au serbe dès lors que 50% au moins des apprenants/candidats le souhaitent.

¹² Voir la Résolution CM/ResCMN(2021)11 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Serbie, adoptée par le Comité des Ministres le 15 avril 2021, et, plus précisément, la 4^e recommandation pour action immédiate (« ...promouvoir, en consultation avec les représentants des minorités nationales concernées, des modèles possibles pour une éducation bilingue ou multilingue »).

22. Comme l'a souligné le Comité d'experts lors de tous les cycles de suivi précédents, ces seuils sont trop élevés aux fins de la Charte : il est peu probable que les locuteurs d'un certain nombre de langues minoritaires de Serbie parviennent à les atteindre. Dans le contexte de l'enseignement de/dans des langues qui sont, précisément, *minoritaires*, il va de soi qu'un seuil de 50% n'est pas conforme à l'esprit de la Charte. Cependant, le ministère de l'Éducation ou le secrétariat chargé de cette question au sein de la province autonome de Voïvodine peuvent, après avoir sollicité l'avis du conseil de la minorité nationale concernée, approuver la mise en place d'un tel enseignement même pour des classes de moins de 15 élèves. Selon les autorités, l'instauration de cours de langue minoritaire à l'intention d'un très faible nombre d'élèves a été approuvée à plusieurs reprises, notamment pour le slovaque (trois élèves) et le ruthène (un élève) ; un enseignement bilingue en bulgare et en serbe a aussi été instauré à l'intention de trois élèves. Les autorités déclarent qu'il est généralement fait droit aux demandes concernant l'enseignement d'une langue minoritaire à moins de 15 élèves. Aussi le Comité d'experts invite-t-il les autorités serbes à modifier les lois sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement secondaire afin de les faire correspondre à cette pratique. En outre, il invite de nouveau les autorités serbes à mettre en place une procédure standardisée pour informer parents et élèves de la possibilité de créer des cours de/en langues minoritaires avec moins de quinze élèves, et à diffuser parallèlement des messages de sensibilisation aux avantages et aux possibilités qu'offre l'enseignement de/en langue minoritaire. De plus, comme il semble qu'aucune procédure exceptionnelle ne soit employée dans le cadre de l'éducation préscolaire, ni dans celui de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente, la Serbie devrait modifier ces deux lois afin d'abaisser le seuil de 50 %. Tant que le processus de modification des lois en question ne sera pas achevé, il convient de faire preuve de souplesse dans l'application de ce seuil.

23. Outre le système scolaire ordinaire, il existe peu de structures proposant des formations certifiées pour l'apprentissage des langues minoritaires, notamment pour les adultes (articles 7.1.g et 8.1.fiii). En ce qui concerne l'éducation permanente (article 8.1.fiii), le Comité d'experts a reçu des informations concernant essentiellement la formation des enseignants, mais pas les autres domaines. Seul le hongrois est un tant soit peu utilisé dans les domaines susmentionnés. Il est évident qu'il y a un problème structurel dans la mise en œuvre des dispositions concernées de la Charte, et que celui-ci requiert une attention particulière de la part des autorités. Le seuil élevé de 50% des apprenants/candidats fixé par la loi sur l'éducation des adultes (voir plus haut) peut aussi jouer un rôle à cet égard. Le Comité d'experts souligne l'importance des structures organisant des formations en langue en dehors du système scolaire ordinaire, notamment pour les adultes de façon générale, ainsi que pour les familles qui vivent dans des régions où la concentration de locuteurs d'une langue minoritaire donnée est faible, et qui ont un accès limité à l'enseignement des/dans les langues minoritaires à l'école. En outre, ces structures permettent à la population majoritaire d'acquérir des bases dans les langues minoritaires, ce qui contribue à sensibiliser davantage à ces langues et à améliorer leur compréhension dans la société. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités serbes à adopter et à mettre en œuvre une approche structurée en vue de la mise en place, parallèlement aux cours dispensés dans le cadre du système scolaire ordinaire, de formations certifiées pour l'apprentissage des langues minoritaires couvertes par la Charte.

24. En Serbie, la plupart des langues minoritaires peuvent être étudiées à l'université ou dans des établissements équivalents (articles 7.1.h et 8.1.eii). Au cours de la visite sur place, les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts du manque d'enseignants assurant des cours dans ces langues, notamment dans le cadre de l'éducation bilingue. Pour garantir que l'enseignement des/dans les langues minoritaires ou l'éducation bilingue se développent davantage, le Comité d'experts invite les autorités serbes à prendre des mesures visant à inciter un plus grand nombre de jeunes à s'orienter vers le métier d'enseignant de langue minoritaire. Ces mesures pourraient consister en des primes sur les futurs salaires des enseignants, une allocation de vie chère ou des bourses pour les futurs enseignants, et un soutien financier pour les institutions de l'enseignement supérieur qui forment des enseignants appelés à exercer en langue minoritaire dans les écoles maternelles, les écoles primaires et les établissements secondaires¹³.

25. Les autorités serbes ont donné des exemples d'études sur les langues minoritaires menés dans des universités ou des établissements équivalents (article 7.1.h). Le Comité d'experts souligne l'importance de ces travaux pour la promotion des langues minoritaires, y compris la mise en œuvre de la Charte. Dans ce contexte, les autorités pourraient lancer des projets de recherche pour soutenir la conception et l'application

¹³ Voir l'évaluation du Comité d'experts concernant la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate énoncées dans le 7^e rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Hongrie [MIN-LANG(2020)14], paragraphe 9.

de mesures concernant, par exemple, l'éducation, les médias, la terminologie, les toponymes et d'autres domaines couverts par la Charte. Étant donné que la plupart des langues minoritaires sont également employées dans d'autres États, les projets de recherche pourraient également porter sur ces langues en tant que langues traditionnelles de Serbie.

26. Dans le cadre du quatrième cycle de suivi, le Comité d'experts avait recommandé aux autorités serbes de « **promouvoir une prise de conscience et la tolérance au sein de l'ensemble de la société serbe à l'égard des langues et cultures minoritaires comme partie intégrante du patrimoine de la Serbie.** »

27. Comme lors des cycles de suivi précédents, les autorités n'ont pas clairement indiqué les mesures qu'elles prennent pour sensibiliser aux différentes langues régionales ou minoritaires dans le système éducatif ordinaire (article 7.3). Elles ont toutefois précisé que les établissements scolaires abordaient le multilinguisme et l'interculturalisme selon une approche générale. Cependant, pour promouvoir le respect et la compréhension des langues régionales ou minoritaires, ainsi que la tolérance à l'égard de celles-ci, il faut que ces langues soient abordées de façon individuelle. Une approche spécifique à chaque langue est nécessaire notamment pour aborder les potentiels stéréotypes frappant les locuteurs de certaines d'entre elles. Le Comité d'experts interprète l'absence répétée d'informations précises à cet égard comme un signe du fait que cet engagement et la recommandation que le Comité des Ministres a formulée à ce sujet ne sont pas encore respectés.

28. Dans ce contexte, le Comité d'experts appelle les autorités serbes à faire en sorte que les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire (c'est-à-dire dans les écoles essentiellement fréquentées par les élèves issus de la population majoritaire) contiennent des informations de base, mais concrètes, sur chacune des langues régionales ou minoritaires. Ainsi, il est notamment important qu'ils évoquent ces langues individuellement, en précisant les territoires où elles sont traditionnellement pratiquées et les éléments fondamentaux de leur histoire et de leur culture, et qu'ils donnent des exemples des contributions de leurs locuteurs au patrimoine culturel de la Serbie. Dans le cas spécifique de l'allemand, ces éléments devraient aussi être enseignés dans le cadre de l'allemand en tant que langue étrangère.

29. L'enseignement de l'histoire et de la culture dont une langue régionale ou minoritaire est l'expression (article 8.1.g) est lié aux mesures de sensibilisation générale dont il est question à l'article 7.3, mais son contenu doit être plus détaillé. En Serbie, l'histoire des minorités nationales est enseignée aux élèves qui suivent des cours de/dans les langues minoritaires, notamment dans le cadre de la discipline « langue maternelle avec des éléments de culture nationale ». Les conseils nationaux des minorités nationales ont des droits spécifiques concernant l'élaboration des programmes scolaires et des curriculums relatifs à leur langue. Cependant, le Comité d'experts manque d'informations précises sur la façon dont est organisé l'enseignement de l'histoire et de la culture propres à chaque langue minoritaire. En outre, il rappelle que l'article 8.1.g prévoit également que les élèves issus de la population majoritaire qui vivent dans une région où une langue minoritaire est pratiquée étudient l'histoire et la culture de la minorité correspondante. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités serbes à veiller à ce que des informations détaillées sur l'histoire et la culture en Serbie des langues régionales ou minoritaires concernées soient incluses dans les programmes d'enseignement et les matériels pédagogiques prévus pour les écoles dispensant un enseignement dans les langues minoritaires, un enseignement bilingue ou un enseignement dans une langue minoritaire « avec des éléments de culture nationale », ainsi que dans la formation des enseignants appelés à exercer dans de tels établissements¹⁴. Ce contenu détaillé devrait aussi être enseigné dans le cadre du système éducatif ordinaire dans les régions où sont traditionnellement pratiquées les différentes langues minoritaires.

30. Les autorités serbes lancent des appels à projets en vue du co-financement d'initiatives multilingues. Dans ce contexte, des minorités linguistiques se regroupent et soumettent régulièrement des propositions conjointes. Le Comité d'experts salue cette pratique, qui contribue à sensibiliser aux langues minoritaires en général et à atteindre l'objectif de la Charte d'établir des relations culturelles entre les groupes employant des langues minoritaires et d'autres groupes de l'État pratiquant des langues différentes (article 7.1.e).

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités judiciaires

31. Lors du quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités serbes de « **renforcer l'emploi de toutes les langues régionales ou minoritaires dans le système judiciaire ...** ».

¹⁴ Voir également la Résolution CM/ResCMN(2021)11 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Serbie, adoptée par le Comité des Ministres le 15 avril 2021, Recommandation pour action immédiate n° 4.

32. L'albanais, le bosniaque, le bulgare, le croate, le hongrois, le roumain (Voïvodine), le ruthène et le slovaque sont officiellement employés dans un nombre de communes suffisant pour que l'article 9 puisse leur être appliqué. S'agissant du romani et de l'ukrainien, le Comité d'experts note que ces deux langues doivent encore entrer dans l'usage officiel dans un plus grand nombre de communes pour qu'il soit satisfait aux exigences de l'article 9, au moins dans la forme, dans toutes les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre significatif de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires. Cela s'applique également au roumain, qui n'est pas encore entré dans l'usage officiel dans des communes de la Serbie centrale où cette langue est présente.

33. Pendant la période de référence, les langues couvertes par la partie III de la Charte ont été utilisées dans un nombre limité de procédures pénales et/ou civiles (article 9.1.a.ii, a.iii et b.ii). Le recours à des services d'interprétation et de traduction n'a pas engendré de frais supplémentaires pour les personnes concernées (article 9.1.d). Le Comité d'experts remercie les autorités serbes d'avoir mis à sa disposition des informations confirmant l'utilisation des langues minoritaires devant les tribunaux. Certaines d'entre elles ne sont que rarement employées, aussi les autorités pourraient-elles envisager d'améliorer ce point en encourageant les parties au procès à faire usage de la possibilité d'utiliser leur langue.

34. L'utilisation des langues minoritaires devant les juridictions compétentes en matière administrative (article 9.1.c.ii) est formellement autorisée par la législation. Cependant, d'après les informations officielles que le Comité d'experts a reçues, il n'a pas été fait usage de cette possibilité pendant la période de référence. La pratique observée dans les procédures administratives diffère donc fondamentalement de celle observée dans les procédures pénales et/ou civiles évoquées plus haut. Le Comité d'experts invite les autorités serbes à se pencher sur les raisons de cette différence et à prendre des mesures spécifiques pour faire en sorte que les langues minoritaires soient utilisées dans les procédures administratives également.

35. Les autorités serbes ont précisé que les actes juridiques (tels que les contrats entre particuliers) pouvaient être valablement établis dans une langue minoritaire (article 9.2.a). Conformément à l'article 18.1 de la loi sur les notaires publics, les notaires peuvent, dans les régions où une langue régionale est officiellement utilisée, établir des actes notariés dans cette langue ou dans cette langue et en serbe (soit de façon bilingue), selon le souhait de la partie. Cependant, les autorités serbes ne tiennent pas de registre de la mise en œuvre de cette disposition dans la pratique. Aussi le Comité d'experts invite-t-il ces dernières à prendre des mesures, en coopération avec les représentants des locuteurs des langues minoritaires, les notaires et les autres professionnels du droit, visant à informer les utilisateurs de langues minoritaires de la possibilité légale d'établir dans ces langues des actes juridiques privés, tels que des contrats entre particuliers.

36. Les autorités serbes ont rendu accessibles les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les minorités nationales dans la plupart des langues officiellement utilisées, y compris le romani pour certains d'entre eux (article 9.3). Toutefois, cet engagement n'est pas encore respecté à l'égard de l'ukrainien.

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives

37. Lors du quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités serbes de « **renforcer l'emploi de toutes les langues régionales ou minoritaires dans [...] l'administration** ».

38. S'agissant de l'application de l'article 10 au romani et à l'ukrainien, ainsi qu'au roumain en Serbie centrale, le Comité d'experts renvoie aux observations connexes qu'il a formulées au sujet de l'article 9 (voir paragraphe 32).

39. En 2022, les autorités serbes ont fait traduire le questionnaire du recensement dans toutes les langues couvertes par la Charte, entre autres. Le Comité d'experts considère qu'il s'agit là d'une mesure très importante pour l'utilisation des langues minoritaires dans le domaine de l'administration et salue le fait que les langues couvertes uniquement par la partie II de la Charte aient été prises en compte. Cependant, pour l'article 10.1.c puisse être considéré comme respecté, il est nécessaire que les autorités nationales fournissent davantage d'exemples de documents disponibles dans des langues minoritaires pertinentes. En outre, à l'exception partielle du hongrois, les langues minoritaires n'ont pas été utilisées dans les demandes orales ou écrites présentées aux branches locales des autorités nationales (article 10.1.a.iv). En ce qui concerne le romani et l'ukrainien, les engagements évoqués plus haut ne peuvent même pas être considérés comme

formellement respectés car l'usage de ces langues doit encore devenir officiel dans un plus grand nombre de communes. Le Comité d'experts note que ces deux engagements relèvent de la compétence des autorités nationales elles-mêmes, ce qui facilite leur mise en œuvre. Il invite donc ces autorités à prendre les mesures concrètes nécessaires à cette fin, telles que l'identification et/ou le recrutement, en leur sein, de personnels qui soient à même de travailler dans des langues minoritaires, la création d'une capacité de traduction ou l'adoption de mesures pour encourager la population locale à employer les langues minoritaires dans leurs échanges à l'oral et à l'écrit avec les autorités concernées.

40. En ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires au niveau des communes, les dispositions pertinentes de la loi sur l'usage officiel des langues et des alphabets ont été modifiées en 2018. La loi modifiée prévoit que dans les zones d'implantation situées dans une commune où le pourcentage local de membres d'une minorité nationale donnée est, d'après les résultats du dernier recensement, supérieur ou égal à 15% de la population totale, les noms des autorités exerçant des pouvoirs publics et les toponymes doivent être écrits dans la langue minoritaire correspondante, même si cette dernière n'est pas en usage officiel sur l'ensemble du territoire de la commune concernée.

41. Les utilisateurs de la plupart des langues couvertes par la partie III de la Charte présentent, dans une certaine mesure, des demandes orales ou écrites aux autorités des communes (article 10.2.b) dans lesquelles les langues en question sont officiellement utilisées. Cette disposition s'applique notamment aux locuteurs de l'albanais et du hongrois dans les communes où ces langues sont parlées par un pourcentage élevé de la population et où les membres du personnel des autorités locales comprennent naturellement l'une ou l'autre de ces langues. Elle s'applique également au roumain et au slovaque (en Voïvodine dans les deux cas), ainsi qu'au croate et au bosniaque, ces deux langues et le serbe étant mutuellement intelligibles.

42. Le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque sont des langues officielles de la province autonome de Voïvodine, qui fait traduire les documents officiels dans ces langues (article 10.2.c). Pendant sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé que pour que l'utilisation du romani et de l'ukrainien devienne officielle au niveau de la province, les conseils nationaux des deux minorités correspondantes et une commune dans laquelle l'utilisation du romani ou de l'ukrainien est déjà officielle doivent soumettre une demande conjointe de statut de langue officielle aux autorités provinciales. Le Comité d'experts salue l'approche constructive adoptée par ces dernières.

43. Plusieurs communes dans lesquelles l'usage de langues minoritaires est officiel ont fait traduire certains documents dans ces langues (article 10.2.d), ainsi que des parties de leur site internet, par exemple. Pour favoriser une meilleure mise en œuvre de cet engagement, les autorités nationales et provinciales pourraient regrouper les formulaires courants déjà traduits et les diffuser à toutes les communes. En outre, les versions traduites des formulaires devraient être mises à disposition sur les sites internet des communes, plutôt que d'être générées ou fournies uniquement à la demande des locuteurs individuels de langues minoritaires.

44. Au cours de la période de référence, plusieurs communes ont décidé d'afficher des toponymes notamment en bulgare, en croate, en hongrois, en roumain, en ruthène et en slovaque dans des zones d'implantation supplémentaires. Une commune s'est engagée à utiliser des toponymes en ukrainien, ceux-ci devant encore être déterminés par le Conseil national de la minorité nationale ukrainienne. Le Comité d'experts se félicite de la nouvelle dynamique insufflée à la mise en œuvre de l'article 10.2.g. Pendant sa visite sur place, il a été informé d'un projet portant sur la mise en place de plaques de rue dans certaines langues minoritaires (le roumain à Banat, par exemple). Cette mesure représente une évolution positive étant donné que, la plupart du temps, les toponymes en langue minoritaire se limitent encore aux noms de communes et de zones d'implantation de minorités.

45. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations au sujet de l'utilisation des langues minoritaires dans les demandes soumises aux prestataires de services publics (les services postaux, les hôpitaux, les fournisseurs d'énergie ou les sociétés de transports en commun, par exemple). Par conséquent, il demande aux autorités serbes de fournir des informations sur le respect de l'article 10.3.c dans leur prochain rapport sur la mise en œuvre de la Charte.

46. En ce qui concerne la procédure relative à la mobilité du personnel prévue à l'article 10.4.c, les autorités serbes ont précisé que la loi sur les agents publics et la loi sur les agents des provinces autonomes et des collectivités locales autorisaient la mobilité de tous les agents publics, notamment ceux qui maîtrisent

des langues minoritaires, en fonction des besoins de l'employeur. Il apparaît qu'en liaison avec la loi sur l'usage officiel des langues et des alphabets, la maîtrise d'une langue minoritaire peut constituer un besoin qui justifie la mutation/le changement d'affectation d'un membre du personnel. Cependant, les autorités serbes n'ont pas précisé combien d'agents publics maîtrisant une langue minoritaire avaient demandé leur mutation, ni si ces demandes avaient été acceptées par les autorités compétentes. Le Comité d'experts note une nouvelle fois que la plupart des communes où réside une population plurilingue emploient des locuteurs de différentes langues minoritaires, qui peuvent ainsi être utilisées en interne et dans la communication avec le public. Les autorités locales pourraient avoir systématiquement recours à la mobilité du personnel, de sorte que les agents parlant certaines langues minoritaires pourraient utiliser leurs compétences linguistiques en permanence, ou ponctuellement. Le recrutement et/ou la formation d'un personnel bilingue pourraient également favoriser la mise en place d'une équipe d'agents plurilingues¹⁵.

47. Des patronymes en langue minoritaire sont adoptés et utilisés dans la pratique (article 10.5).

48. Aucun changement susceptible de constituer un obstacle à la promotion des langues minoritaires n'a été apporté aux divisions administratives de la Serbie (article 7.1.b).

49. En conclusion, le Comité d'experts note que l'utilisation des langues minoritaires dans le domaine de l'administration s'est améliorée dans certains domaines par rapport au cycle de suivi précédent. Cependant, la recommandation du Comité des Ministres citée plus haut conserve toute sa pertinence.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias

50. Lors du quatrième cycle de suivi, le Comité d'experts avait recommandé aux autorités serbes de **« faciliter la diffusion d'émissions de radio et de télévision dans les langues minoritaires sur les chaînes publiques comme privées, afin que dans l'ensemble un temps d'antenne approprié soit consacré à chacune des langues. »**

51. La plupart des langues couvertes par la Charte sont employées dans des émissions de télévision ou de radio diffusées sur les chaînes publiques Radio Télévision de Voïvodine (RTV) ou Radio Télévision de Serbie (RTS) (articles 11.1.a.iii et 7.1.d). En 2018, RTV a commencé à diffuser une émission de télévision en allemand et, en 2021, une émission en tchèque. L'offre de RTS dans les langues minoritaires est plus limitée que celle de RTV, sachant que les émissions de cette dernière peuvent aussi être reçues en Serbie centrale via internet et le câble. Malgré cette situation globalement positive, le Comité d'experts réitère l'observation qu'il avait formulée lors des précédents cycles de suivi, à savoir que certaines émissions de radio et de télévision dans les langues minoritaires sont trop courtes pour contribuer à promouvoir les langues concernées et à favoriser leur utilisation. Il reste donc nécessaire de prolonger ces émissions et de les programmer de façon plus régulière.

52. L'offre de RTV et de RTS dans les langues minoritaires est complétée par des émissions de télévision et/ou de radio produites par des diffuseurs locaux privés (articles 11.1.bii, 11.1.cii et 7.1.d). La plupart des langues couvertes par la Charte sont employées dans ces émissions locales, mais, souvent, en tant que « langues secondaires ». Même si le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur la durée de ces programmes ni sur leur fréquence de diffusion pour chacune des langues minoritaires concernées, selon lui, le terme « secondaire » signifie que l'emploi de ces langues est « relativement limité ». En outre, il est nécessaire, chaque année, de soumettre une demande pour le lancement ou la poursuite de telles émissions. Il s'ensuit que le paysage médiatique privé/local est sujet à de fréquents changements, ce qui crée une certaine instabilité dans la promotion des langues minoritaires. La privatisation des médias intervenue en 2015 et en 2016 a entraîné une baisse significative du niveau d'information dans les langues minoritaires. D'après une étude, 43 médias privatisés diffusaient des émissions dans des langues minoritaires. Près d'un tiers d'entre eux (14) ont été contraints de fermer, tandis que d'autres ont retiré ces émissions de l'antenne, malgré l'obligation légale qui leur incombe de diffuser de tels programmes¹⁶.

53. En général, les émissions de radio et de télévision diffusées à l'étranger peuvent être reçues en Serbie (article 11.2). Néanmoins, les représentants des locuteurs du hongrois ont fait part de difficultés dans la

¹⁵ Voir également la Résolution CM/ResCMN(2021)11 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Serbie, adoptée par le Comité des Ministres le 15 avril 2021, partie « Autres recommandations », 5^e recommandation.

¹⁶ Voir Nedim Sejdinović : Mediji na jezicima nacionalnih manjina – istraživanje i analiza, Belgrade, 2020, p. 5.

réception d'émissions de télévision depuis la Hongrie, en raison du géoblocage. Le Comité d'experts souligne l'importance des émissions de télévision et de radio dans les langues minoritaires diffusées à l'étranger. Parallèlement à l'offre publique et privée nationale, elles constituent le troisième pilier de de l'offre d'émissions dans ces langues.

54. Le Comité d'experts souligne une nouvelle fois que les émissions de télévision et de radio sont particulièrement importantes pour la promotion des langues minoritaires. Non seulement elles véhiculent des informations dans ces langues, mais elles permettent d'augmenter le degré d'exposition à celles-ci en venant s'ajouter à son utilisation dans le contexte familial et/ou scolaire. Elles favorisent ainsi l'apprentissage ou la pratique des langues en question, de même que leur développement, ce qui est particulièrement important pour les langues qui ne sont plus parlées au sein des familles, ou qui ne le sont que dans une certaine mesure. Les émissions dans les langues minoritaires améliorent aussi l'image et la fonctionnalité de ces langues, ce qui peut inciter les gens à les apprendre, ou à les transmettre. Par conséquent, il est fondamental de veiller à ce que la durée, la fréquence de diffusion et l'accessibilité de ces émissions soient adéquates, ce qu'internet peut faciliter. Pour toucher directement l'ensemble d'un groupe linguistique, les émissions devraient couvrir des contenus de nature différente, comme l'actualité locale et nationale, le divertissement ou la culture ; elles devraient aussi cibler plusieurs générations, notamment les enfants et les jeunes, afin de favoriser la transmission des langues concernées¹⁷.

55. Dans ce contexte, le Comité d'experts rappelle la recommandation qu'il avait émise lors du cycle de suivi précédent, à savoir que les autorités serbes devraient développer, pour chaque langue minoritaire, un plan global de diffusion dans les médias. Celui-ci devrait recenser l'ensemble des émissions de radio et de télévision des secteurs public et privé existant dans la langue concernée, y compris celles qui peuvent être reçues depuis l'étranger, et identifier celles dont la durée devrait être étendue et/ou qui devraient être complétées par de nouvelles émissions. Ce plan devrait avoir pour objectifs généraux d'atteindre une durée totale de diffusion susceptible d'avoir un effet réel sur la promotion de la langue concernée et d'informer les auditeurs ou les téléspectateurs de l'actualité locale dans les différentes régions où la langue concernée est traditionnellement pratiquée.

56. La Serbie s'est engagée à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires (article 11.1.d) et à étendre les mesures existantes d'assistance financière à ces productions (article 11.1.fii). Le Comité d'experts souligne que l'article 11.1.d ne concerne pas les émissions de radio et de télévision, autrement il ferait double emploi avec les articles 11.1.iii, 11.1.bii et 11.1.cii. Il fait plutôt référence à d'autres œuvres audio et audiovisuelles telles que les nouveaux médias (les podcasts ou les réseaux sociaux, par exemple). En vertu de la loi sur l'information publique et les médias, les autorités peuvent co-financer les médias inscrits au Registre des médias ; les médias ne figurant pas dans ce Registre ne peuvent bénéficier de financements. Les informations communiquées ne permettent pas de savoir dans quelle mesure les nouveaux médias sont éligibles à un soutien. En outre, elles ne sont pas suffisamment précises à l'égard de toutes les langues minoritaires concernées pour permettre au Comité d'experts d'évaluer l'offre existante.

57. Les autorités ont adopté une stratégie intitulée « Stratégie pour le développement du système d'information publique en République de Serbie pour la période 2020-2025 ». Le Comité d'experts souligne que l'article 11.1.d est particulièrement important pour la création d'une offre médiatique dans les langues minoritaires destinée aux jeunes, que la télévision ou la radio ne permettent désormais de toucher que de façon très limitée. Il est conseillé aux autorités de prendre cet aspect en considération dans la conception et la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir les différentes langues minoritaires, y compris les mesures de mise en œuvre de la stratégie susmentionnée.

58. Comme lors des cycles de suivi précédents, et comme pour le domaine de l'éducation (voir paragraphe 27), le Comité d'experts ignore quelles sont les mesures que prennent les autorités serbes pour encourager les médias à sensibiliser la population majoritaire aux différentes langues minoritaires (article 7.3). En tant que telle, cette obligation ne concerne pas les émissions dans les langues minoritaires, car celles-ci ne ciblent pas spécifiquement la population majoritaire, mais les médias qui s'adressent essentiellement à cette population. Aussi, pour respecter cet engagement, les autorités serbes devraient encourager les médias pertinents à transmettre régulièrement, dans le cadre de leurs émissions, des informations générales sur

¹⁷ Voir l'évaluation faite par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate énoncées dans son 5^e Rapport d'évaluation sur l'Arménie [MIN-LANG(2021)17], paragraphe 16.

chaque langue régionale ou minoritaire, y compris des actualités et des informations sur les activités du moment intéressant leurs locuteurs. La mise en avant des différentes langues par les médias contribue également à lutter contre les stéréotypes dont peuvent faire l'objet les locuteurs de certaines d'entre elles.

59. S'agissant de la presse écrite, des organes de presse quotidiens ou hebdomadaires sont publiés en croate, en hongrois, en roumain, en ruthène et en slovaque (article 11.1.ei). En revanche, il n'existe aucun titre en albanais, en bosniaque, en bulgare, en romani ni en ukrainien. En ce qui concerne la périodicité, le Comité d'experts rappelle son interprétation constante selon laquelle un « organe de presse » au sens de la Charte doit faire l'objet d'une publication quotidienne ou au moins hebdomadaire, seule susceptible de réellement fournir des nouvelles¹⁸. Cette interprétation semble d'autant plus pertinente à une époque où les médias présents sur internet mettent à jour leurs actualités plusieurs fois par jour.

60. En ce qui concerne l'article 11.3, la loi sur les médias électroniques prévoit à son article 9 que les conseils nationaux des minorités nationales proposent deux candidats au poste de membre du Conseil de l'Autorité de régulation. Conformément à l'article 20 de la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales, ces deux candidats sont identifiés sur la base d'un accord entre les conseils nationaux. En 2019, l'Assemblée nationale de la République de Serbie a élu l'un des deux candidats proposés au poste de membre du Conseil de l'Autorité de régulation des médias électroniques.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les activités culturelles

61. Les autorités serbes accordent régulièrement aux minorités nationales un soutien financier pour la conduite d'activités culturelles, y compris la traduction de publications vers ou depuis des langues minoritaires (articles 12.1.a, 12.1.b et 12.1.c). Les autorités sont encouragées à mettre en place des mesures incitatives dans le cadre de leurs dispositifs de financement afin de favoriser la diversification des activités culturelles dans les langues minoritaires, au-delà des événements et des publications.

62. De plus, les autorités ont soutenu des activités culturelles dans des langues minoritaires également sur des territoires où ces langues ne sont pas traditionnellement pratiquées (article 12.2).

63. La participation directe de représentants des locuteurs des langues minoritaires aux activités culturelles liées à ces langues (article 12.1.f) est garantie, dans une certaine mesure, par le conseil national de chaque minorité nationale et les associations des minorités nationales. En 2021, l'Assemblée nationale de la République de Serbie a adopté une proposition en vue de la nomination de onze membres du Conseil national de la culture, dont deux choisis parmi une liste de candidats proposés par les conseils nationaux des minorités nationales.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale

64. La Constitution serbe interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la langue. Les mesures spécifiques visant à placer dans une position d'égalité les individus ou groupes de personnes se trouvant dans une situation de désavantage important par rapport aux autres citoyens ne sauraient être considérées comme discriminatoires. Aucun cas de discrimination liée à l'utilisation d'une langue minoritaire n'a été signalé au Comité d'experts (article 7.2).

65. S'agissant de l'article 13.1.c, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune plainte au sujet de pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires dans le cadre des activités économiques (secteur privé) ou des institutions sociales (hôpitaux, établissements pour personnes âgées). Il tient néanmoins à souligner que la portée de l'article 13.1.c diffère de celle de l'article 7.2 dans la mesure où l'article 13.1.c exige des autorités qu'elles s'opposent activement aux pratiques visant à décourager l'utilisation des langues minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales. Cette approche proactive suppose que les autorités soient informées de telles pratiques de façon systématique, et à un stade suffisamment précoce.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers

¹⁸ Voir le 3^e rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Pologne [MIN-LANG(2021)15], paragraphe 54, le 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République slovaque [ECRML(2009)8, para. 136] et le 2^e rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Arménie [ECRML(2009)6], paragraphe 186.

66. Bien que des accords sur les échanges transfrontaliers aient été conclus aux niveaux national et local, la Serbie ne s'en sert pas systématiquement comme d'un cadre pour les activités de promotion des langues minoritaires. Il conviendrait, pour la plupart des langues, de renforcer ce type de coopération afin de créer des synergies internationales dans la promotion des langues (articles 7.1.i, 14.a et 14.b).

Participation et consultation des locuteurs des langues minoritaires dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte

67. En Serbie, les personnes appartenant à une minorité nationale peuvent élire un conseil national afin d'exercer collectivement un certain niveau d'autonomie dans les domaines de la culture, de l'éducation, des médias et de la promotion de l'utilisation officielle de la langue et de son alphabet¹⁹. Dans le cadre du quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités serbes de « **renforcer la capacité des conseils nationaux des minorités nationales de promouvoir efficacement les langues régionales ou minoritaires dans la vie publique.** »

68. Se fondant sur les informations qu'il a reçues pendant sa visite dans le pays, le Comité d'experts estime que la capacité des conseils nationaux des minorités nationales à promouvoir efficacement les langues minoritaires dans la vie publique reste limitée. Il note en particulier que les conseils nationaux manquent de ressources financières et humaines, ce qui les empêche de remplir pleinement leur rôle d'organes consultatifs sur les politiques relatives aux langues minoritaires, conformément à l'article 7.4. De plus, leur politisation et leur représentativité restent sujets à débat²⁰. Par conséquent, il réaffirme que les autorités serbes devraient continuer à autonomiser les conseils nationaux des minorités nationales afin qu'ils deviennent des partenaires efficaces dans la mise en œuvre de la Charte. Ce processus doit s'accompagner d'une augmentation significative de leur budget, ainsi que d'un accompagnement et d'encouragements réguliers pour qu'ils mènent des actions pertinentes. L'adoption de plans d'action communs fondés sur la Charte peut être un bon moyen d'institutionnaliser cette collaboration dans la mise en œuvre du traité. En outre, certaines langues minoritaires sont aussi pratiquées par des personnes qui ne sont pas membres des minorités nationales auxquelles se rattachent ces langues. Ces locuteurs ne sont pas représentés au sein des conseils nationaux, mais ils sont parfois regroupés au sein d'associations d'enseignants ou de journalistes qui peuvent contribuer positivement à la promotion des langues minoritaires concernées. Par conséquent, lorsqu'elles définissent leur politique à l'égard de chacune des langues minoritaires (article 7.4), les autorités devraient aussi prendre en considération les besoins et les souhaits exprimés par ces locuteurs et développer les relations entre eux et les locuteurs membres des minorités nationales correspondantes (article 7.1.e).

Emploi des langues minoritaires pendant la pandémie de covid-19

69. Lors de sa visite en Serbie, le Comité d'experts a été informé par les représentants des autorités locales et des conseils nationaux des minorités nationales que les langues minoritaires avaient continué d'être employées pendant la pandémie de covid-19, par exemple dans le cadre de l'enseignement dispensé en ligne ou à la télévision, ou de la diffusion d'informations relatives à la pandémie, qui avaient été traduites dans ces langues. Toutefois, un taux d'abandon scolaire particulièrement important a été constaté chez les élèves roms.

1.2 La situation spécifique des différentes langues régionales ou minoritaires en Serbie

70. Il existe une offre éducative en **albanais** (langue couverte par les parties II et III de la Charte) aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que dans l'enseignement technique et professionnel. En outre, un enseignement bilingue (albanais/serbe) est proposé à l'école maternelle. En revanche, cette langue n'est pas présente dans l'éducation des adultes, ni dans l'éducation permanente. La langue, la littérature et la culture albanaises peuvent toutefois être étudiées à l'Université de Belgrade. S'agissant du domaine de la justice, l'albanais a été utilisé dans des procédures pénales et civiles, mais pas dans des procédures administratives. Tandis que cette langue n'est pratiquement jamais employée au niveau des branches locales des autorités nationales, les autorités locales l'utilisent dans leurs échanges avec la population, ainsi que dans

¹⁹ Conformément à la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales.

²⁰ Voir également la Résolution CM/ResCMN(2021)11 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Serbie, adoptée par le Comité des Ministres le 15 avril 2021, partie « Autres recommandations », recommandation n° 7 ; Quatrième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Serbie, ACFC/OP/IV(2019)001, paragraphes 108 et 114.

les documents officiels. Par ailleurs, des toponymes en albanais ont été adoptés et sont utilisés. Cependant, les représentants des locuteurs de l'albanais se plaignent du fait que ces noms sont régulièrement mal orthographiés. Des patronymes en albanais peuvent également être utilisés. En ce qui concerne l'offre médiatique, des émissions de radio et de télévision en albanais sont diffusées sur les chaînes publiques (RTS, entre autres) et locales, et un magazine, *Perspektiva*, est publié dans cette langue. Enfin, des activités et équipements culturels en albanais sont co-financés par les autorités dans le cadre de programmes de soutien reposant sur des appels à projets, et un certain nombre d'échanges culturels transfrontaliers promouvant cette langue sont organisés.

71. L'offre éducative en **bosniaque** (langue couverte par les parties II et III) s'est améliorée au cours des dernières années : elle est désormais présente aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que dans l'enseignement professionnel. Le bosniaque peut être étudié à l'université, mais il n'est toujours pas enseigné dans le cadre de l'éducation des adultes. Il a été utilisé dans des procédures pénales et civiles, mais pas dans le cadre de procédures administratives. Par ailleurs, dans la pratique, cette langue n'est pas utilisée par les branches locales des autorités nationales, ni dans les échanges avec celles-ci. Cependant, les autorités locales, elles, l'utilisent. S'agissant de l'offre médiatique, il n'existe toujours pas d'émission de télévision ou de radio en bosniaque sur les chaînes et les stations publiques, ni de quotidien ou d'hebdomadaire qui soit publié dans cette langue. Le bosniaque est toutefois utilisé, dans une certaine mesure, dans les activités culturelles, sachant que la coopération transfrontalière mise en place pour promouvoir cette langue est, elle aussi, axée sur la culture (théâtre, cinéma et bibliothèques).

72. En ce qui concerne le **bulgare** (qui est couvert par les parties II et III), il existe une offre éducative aux niveaux primaire et secondaire, ainsi que dans l'enseignement professionnel. En outre, un enseignement bilingue (bulgare/serbe) est assuré au niveau préscolaire et à l'école primaire Hristo Botev, située à Dimitrovgrad/Tsaribrod. Le bulgare peut aussi être étudié au niveau universitaire, à Belgrade et à Niš. S'agissant de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente, seule est proposée une formation des enseignants en bulgare dans le cadre de l'éducation permanente. Par ailleurs, le bulgare a été utilisé dans des procédures pénales et civiles, mais pas dans des procédures administratives. Il n'est pas employé dans les relations avec les branches locales des autorités nationales, ni dans les documents de ces dernières. Cependant, il est utilisé dans les échanges avec les autorités locales, qui publient également certains de leurs documents dans cette langue. Par ailleurs, il est désormais possible, sur le plan tant technique qu'administratif, d'inscrire la forme féminine des patronymes en bulgare (c'est-à-dire avec le suffixe « a ») dans les registres. S'agissant de l'offre médiatique publique en bulgare, il existe une émission de télévision sur RTS, dont la durée totale de diffusion n'est toutefois pas suffisante pour contribuer de façon significative à la promotion de cette langue, et une courte émission de radio sur RTV, RTS, quant à elle, ne proposant aucune émission de radio. Des émissions en bulgare sont également diffusées sur des chaînes et stations locales (telles que TV Caribrod et Radio Caribrod, qui émettent à Dimitrovgrad/Tsaribrod, ou Radio Bosilegrad). En ce qui concerne les activités culturelles, les autorités nationales soutiennent certaines activités sélectionnées à l'issue d'appels à projets. En outre, au cours de la période de référence, des projets culturels en bulgare ont été menés sur des territoires où le bulgare n'est pas traditionnellement pratiqué.

73. Le **bunjevac** (couvert par la partie II) n'est enseigné qu'aux niveaux primaire et secondaire, dans le cadre de la discipline « le bunjevac avec des éléments de culture nationale », à raison de deux heures par semaine. Il n'est pas utilisé dans les écoles maternelles. À Sombor, la faculté des sciences de l'éducation propose un cours intitulé « Histoire ethno-culturelle du bunjevac », dans le cadre duquel sont également abordées les caractéristiques spécifiques de cette langue. En 2021, la ville de Subotica a introduit le bunjevac dans l'usage officiel, à la suite de quoi le Conseil national de la minorité nationale bunjevac a adopté une décision concernant les noms des zones d'implantation en bunjevac à Subotica. S'agissant du domaine des médias, RTV diffuse une émission de télévision et une émission de radio en bunjevac ; des informations dans cette langue sont également transmises sur des chaînes de télévision et des stations de radio locales. En outre, le Centre d'information bunjevac publie un mensuel et deux magazines destinés aux jeunes/aux enfants (*Bunjevačke novine*, *Tandrčak*, *Bocko*). Enfin, l'association culturelle et éducative Bunjevačka Matica dispose d'une bibliothèque contenant des ouvrages en bunjevac, dont certains qu'elle publie elle-même.

74. Il existe une offre éducative en **croate** (langue couverte par les parties II et III) aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que dans l'enseignement professionnel. Un enseignement bilingue (croate/serbe) est aussi dispensé dans les écoles maternelles. Quant à l'éducation préscolaire, l'utilisation du croate se limite à la ville de Subotica ; il devrait être étendu à d'autres communes où cette langue est traditionnellement pratiquée. Le croate peut aussi être étudié à l'Université de Novi Sad, mais il n'est pas présent dans l'éducation

des adultes. Par ailleurs, pendant la période de référence, cette langue a été utilisée dans des procédures pénales, mais pas dans des procédures civiles, ni administratives. Au niveau administratif, le croate n'est pas employé par les branches locales des autorités nationales, mais certaines autorités locales ont publié une partie de leurs documents officiels cette langue également. S'agissant des médias, RTV continue de diffuser des émissions de radio et de télévision en croate, et il existe également des émissions de radio et de télévision en croate diffusées par des stations et des chaînes locales. En outre, un organe de presse en croate est publié à un rythme hebdomadaire.

75. **Le tchèque** (couvert par la partie II) n'est enseigné qu'au niveau du primaire, dans le cadre de la matière optionnelle « le tchèque avec des éléments de culture nationale », à raison de deux heures par semaine. Il n'est présent ni au niveau préscolaire, ni au niveau secondaire à Bela Crkva et à Kovin. La langue, la littérature et la culture tchèques peuvent être étudiées à l'Université de Belgrade, et l'Université de Novi Sad a mis en place un cursus de tchèque dans le cadre d'une coopération avec un institut de Moravie du Sud, en République tchèque. S'agissant de l'offre médiatique en tchèque, RTV propose une émission de radio hebdomadaire (d'une durée de 30 minutes), et, depuis 2021, une émission de télévision (*Češke perlice*, d'une durée de 30 minutes également). Le tchèque est aussi employé dans une certaine mesure sur la radio locale Radio Bela Crkva. Au niveau administratif, en 2020, le conseil national de la minorité nationale tchèque a adopté une décision sur la détermination en tchèque des noms traditionnels de la commune de Bela Crkva, où le tchèque est officiellement utilisé, des zones d'implantation situées sur son territoire et de deux rivières. En ce qui concerne le domaine de la culture, les autorités ont soutenu des publications dans cette langue. Quant à la coopération transfrontalière, la Serbie a collaboré avec la République tchèque afin d'assurer la promotion du tchèque dans les domaines de l'éducation et de la culture, entre autres. La commune de Bela Crkva coopère également avec la République tchèque.

76. En ce qui concerne l'**allemand** (couvert par la partie II), il existe une offre d'enseignement bilingue (allemand/serbe ou allemand/hongrois) aux niveaux préscolaire (à Subotica et Sombor), primaire (Subotica, 6^e, 7^e et 8^e années de scolarité) et secondaire (à Novi Sad, Niš et Valjevo). Cependant, la continuité de cet enseignement n'est assurée dans aucune de ces villes. Selon les autorités, la demande relative à l'enseignement de l'allemand/en allemand est en augmentation à différents niveaux. Les représentants de la minorité allemande souhaitent instaurer l'enseignement bilingue dans d'autres régions de Voïvodine. Au niveau universitaire, l'allemand peut être étudié à Novi Sad, Belgrade, Kragujevac et Niš. Dans le domaine des médias, sa présence sur RTV se limite à une émission de télévision mensuelle et une émission de radio hebdomadaire (toutes deux d'une durée de 30 minutes et intitulées *Deutsche Minuten*). Cependant, l'allemand est utilisé dans une certaine mesure sur des chaînes de télévision et des stations de radio locales à Apatin, Kula et Subotica. S'agissant de la presse écrite, aucun organe de presse en allemand n'est publié régulièrement. Il existe cependant deux magazines (*Fenster*, *Guck mal*) qui paraissent quelques fois dans l'année. En 2022, la commune de Kula a décidé d'appliquer à l'allemand des engagements souscrits au titre de la partie III de la Charte, concernant notamment l'enseignement bilingue, l'usage officiel au niveau local, les toponymes et les émissions de télévision et de radio diffusées sur des chaînes et stations privées.

77. En Serbie, il existe une offre éducative en **hongrois** (langue couverte par les parties II et III) aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que dans l'enseignement professionnel. En outre, un enseignement bilingue (hongrois/serbe) est proposé dans les écoles maternelles, et le hongrois est enseigné dans le cadre de l'éducation des adultes. Cette langue peut aussi être étudiée à l'université, et une formation des enseignants est assurée dans cette langue à Subotica/Szabadka et à Novi Sad/Újvidék²¹. Par ailleurs, le hongrois a été employé dans des procédures pénales et civiles, mais pas dans le cadre de procédures administratives. Selon les représentants des locuteurs, pour que le hongrois soit davantage utilisé dans le domaine de la justice, il faudrait former un plus grand nombre de professionnels du droit à cette langue. Par ailleurs, si les locuteurs soumettent un certain nombre de demandes orales ou écrites en hongrois aux branches locales des autorités nationales, ces dernières n'établissent généralement pas de documents dans cette langue. Certaines villes dans lesquelles le hongrois est officiellement utilisé publient également leurs documents dans cette langue (mais ce n'est pas le cas de toutes les villes concernées). S'agissant des médias, des émissions de télévision et de radio en hongrois sont diffusées par RTV, ainsi que par des chaînes locales (telles que Pannon TV). De plus, un quotidien et deux hebdomadaires sont publiés dans cette langue. Par ailleurs, l'Institut culturel des Hongrois de Voïvodine dispose d'une médiathèque, qui propose des livres en hongrois, mais aussi des archives photographiques, sonores, musicales et cinématographiques. Il numérise les journaux en hongrois, ainsi que les archives des théâtres des Hongrois de Voïvodine, mène des activités

²¹ Certaines communes et zones d'implantation ayant plusieurs noms co-officiels dans des langues minoritaires, le Comité d'experts n'indique les toponymes que dans la langue minoritaire dont il est question.

culturelles et publie des ouvrages. Les représentants des locuteurs du hongrois ont fait savoir que les institutions culturelles promouvant cette langue (comme les bibliothèques) avaient besoin de fonds supplémentaires. S'agissant de la coopération transfrontalière, la Serbie et certaines institutions serbes ont conclu des accords avec la Hongrie et certaines institutions hongroises dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la culture (notamment avec des services d'archives, des cinémas et des bibliothèques), entre autres.

78. Le **macédonien** (couvert par la partie II) n'est enseigné qu'à l'école primaire, dans le cadre de la matière/du programme optionnel « le macédonien avec des éléments de culture nationale », à raison de deux heures par semaine. Cette langue n'est présente ni au niveau préscolaire, ni au niveau de l'enseignement secondaire. Elle peut notamment être étudiée à l'Université de Belgrade, ainsi qu'à l'Université de Niš. S'agissant de l'offre médiatique en macédonien, des émissions de télévision et de radio en macédonien sont proposées par le radiodiffuseur de service public, mais aussi par plusieurs chaînes locales, et le Centre macédonien d'information et d'édition publie des magazines dans cette langue. Par ailleurs, avec le soutien des autorités, la minorité macédonienne a organisé un certain nombre d'activités culturelles qui se sont en partie déroulées en macédonien, telles que les Journées de la culture macédonienne ou les Journées de la créativité macédonienne en Serbie. En outre, les autorités ont financé la traduction vers le macédonien de plusieurs œuvres littéraires.

79. Le **romani** (couvert par les parties II et III) n'est pas proposé au niveau préscolaire, ni dans l'enseignement secondaire et professionnel. À l'école primaire, il n'est enseigné que dans le cadre de la discipline « le romani avec des éléments de culture nationale », à raison de deux heures par semaine. À Vršac, à l'Institut de formation des enseignants du préscolaire Mihailo Palov, où le Comité d'experts s'est rendu lors de sa visite dans le pays, l'enseignement est dispensé en romani. Si cette langue n'est pas enseignée en tant que matière dans le cadre de l'éducation des adultes, plusieurs programmes de formation destinés aux enseignants de romani ont été mis en place (dans le cadre de l'éducation permanente). S'agissant du domaine de la justice, pendant la période de référence, le romani a été utilisé dans des procédures pénales, mais pas dans le cadre de procédures civiles, ni administratives. Par ailleurs, en 2019, les communes de Bač et de Mionica ont décidé de rendre officiel l'usage de cette langue dans les zones d'implantation de Vajska (Bač), ainsi que de Nanomir et de Tolić (Mionica). Cela signifie que désormais, les noms des organismes publics seront également indiqués en romani et les locuteurs de cette langue peuvent l'utiliser pour communiquer avec les autorités. La ville de Belgrade a adopté une décision similaire en ce qui concerne la zone d'implantation de Sokolovo. Toutefois, malgré ces progrès majeurs, le romani doit encore être introduit dans l'usage officiel dans d'autres communes où cette langue est traditionnellement pratiquée. En outre, en dehors des zones d'implantation concernées, et hormis les patronymes en romani, les autorités administratives n'emploient pas cette langue. En ce qui concerne le domaine des médias, RTS diffuse une émission de radio en romani, qui est également diffusée sur RTV, et ces deux radiodiffuseurs proposent des émissions de télévision dans cette langue. De plus, le romani est utilisé dans une certaine mesure dans plusieurs émissions de radio et de télévision locales. S'agissant de la presse écrite, il n'existe pas de parution quotidienne ou hebdomadaire en romani ; seuls des magazines dans cette langue sont publiés. Par ailleurs, la Serbie n'a pas signé d'accord avec d'autres pays en vue de promouvoir le romani, mais quelques activités transfrontalières en lien avec cette langue sont menées au niveau des communes.

80. S'agissant du **roumain** (couvert par les parties II et III de la Charte), un enseignement dispensé principalement dans cette langue ou de façon bilingue (roumain/serbe) continue d'être proposé dans certains établissements d'éducation préscolaire de Voïvodine. Cependant, le nombre d'élèves suivant un tel enseignement est relativement faible par rapport à la demande observée à cet égard au niveau primaire. Aussi les représentants des locuteurs du roumain ont-ils souligné qu'il était nécessaire d'encourager les familles plurilingues à inscrire leurs enfants dans des écoles maternelles où le roumain est pratiqué. Un enseignement en roumain est également proposé aux niveaux primaire et secondaire en Voïvodine, ainsi que dans le cadre de l'enseignement professionnel, où des cours d'économie, de droit et de gestion sont assurés dans cette langue. En revanche, en Serbie centrale, il n'y a actuellement pas d'offre d'enseignement en roumain ou d'enseignement bilingue. Cette langue peut être étudiée au niveau universitaire, mais elle n'est pas enseignée dans le cadre de l'éducation des adultes. Par ailleurs, le roumain a été utilisé dans des procédures pénales et civiles, mais pas dans le cadre de procédures administratives. Il n'est généralement pas employé par les branches locales des autorités nationales, ni dans les échanges avec celles-ci, et son utilisation dans l'administration locale, y compris pour ce qui est des toponymes, est limitée. Pour le moment, le roumain n'est officiellement utilisé dans aucune commune de Serbie centrale. En ce qui concerne les médias, et plus particulièrement des médias publics, RTV diffuse des émissions de radio et de télévision en roumain qui

peuvent aussi être reçues en Serbie centrale. Cette langue est également employée, dans une certaine mesure, dans plusieurs émissions de radio et de télévision locales en Voïvodine et dans une émission de télévision locale en Serbie centrale (TV Bor). En outre, un organe de presse en roumain paraît chaque semaine. S'agissant du domaine de la culture, l'Institut culturel des Roumains de Voïvodine mène des activités scientifiques, culturelles et artistiques liées au roumain, ainsi qu'une coopération scientifique avec des institutions situées en Roumanie. Elle publie également un magazine culturel.

81. En Serbie, il existe une offre d'enseignement en **ruthène** (langue couverte par les parties II et III de la Charte) aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Un enseignement bilingue (ruthène/serbe) est également assuré dans les écoles maternelles. Cependant, cette langue n'est toujours pas enseignée dans le cadre de l'enseignement technique, ni de l'enseignement professionnel. Un cours de langue et de littérature ruthènes est cependant proposé à l'Université de Novi Sad, qui mène en outre des travaux de recherche sur cette langue. Le ruthène n'est pas proposé en tant que matière dans l'éducation des adultes, mais plusieurs programmes de formation s'inscrivant dans l'éducation permanente ont été mis en place à l'intention des enseignants de ruthène. Par ailleurs, cette langue n'est pratiquement pas utilisée devant les autorités judiciaires, sauf pour la soumission de demandes ou d'éléments de preuve établis en ruthène. S'agissant de l'administration, les branches locales des autorités nationales n'utilisent pas cette langue ; les autorités locales, quant à elles, ne l'emploient que dans les toponymes et, dans une très faible mesure, dans les documents officiels. En ce qui concerne l'offre médiatique en ruthène, des émissions de radio et de télévision sont diffusées par RTV, ainsi que par plusieurs stations de radio locales, dans une certaine mesure. Un organe de presse hebdomadaire en ruthène est aussi publié à un rythme hebdomadaire. Enfin, la Serbie a conclu des accords avec d'autres États aux fins de la promotion de cette langue.

82. Il existe une offre éducative en **slovaque** (langue couverte par les parties II et III) aux niveaux primaire et secondaire, ainsi que dans l'enseignement technique et professionnel. En outre, un enseignement bilingue (slovaque/serbe) est proposé dans les écoles maternelles. Cette langue peut aussi être étudiée à l'Université de Novi Sad/Nový Sad et à celle de Belgrade. Elle n'est pas enseignée dans le cadre de l'éducation des adultes, mais des programmes de renforcement des compétences ont été mis en place à l'intention des enseignants qui exercent dans cette langue. Par ailleurs, les représentants des locuteurs du slovaque ont fait savoir que leur langue avait été utilisée dans le cadre de procédures pénales et civiles, mais pas administratives. Elle n'est pas non plus utilisée par les branches locales des autorités nationales, ni dans les échanges avec celles-ci. Au niveau des communes, le slovaque est parfois employé dans des demandes et des documents. D'après leurs représentants, les locuteurs du slovaque doivent être davantage encouragés à utiliser leur langue dans leurs échanges avec les autorités. Les représentants ont aussi indiqué que le slovaque devait être introduit dans l'usage officiel dans la zone d'implantation de Vojlovica (située dans la ville de Pančevo/Pánčevo). S'agissant de l'offre médiatique, RTV diffuse des émissions de radio et de télévision dans cette langue. En outre, celle-ci est employée dans certaines émissions de télévision et de radio diffusées sur des chaînes et stations locales. Il existe également un organe de presse hebdomadaire paraissant en slovaque. Par ailleurs, l'Institut culturel des Slovaques de Voïvodine mène des activités dans les domaines de la culture, de la recherche, de la documentation et de la communication, entre autres, et il promeut la culture slovaque à l'étranger. Le slovaque est aussi promu dans le cadre d'une coopération transfrontalière.

83. L'**ukrainien** (couvert par les parties II et III) n'est pas proposé aux niveaux préscolaire et secondaire, ni dans l'enseignement technique et dans l'éducation des adultes. Il est toutefois enseigné à l'école primaire, mais uniquement dans le cadre de la discipline « l'ukrainien avec des éléments de culture nationales », à raison de deux heures par semaine. En outre, la langue, la littérature et la culture ukrainiennes peuvent être étudiées à l'Université de Belgrade. Pendant la période de référence, l'ukrainien a été utilisé dans des procédures pénales, mais pas dans le cadre de procédures civiles, ni administratives. De plus, aucun acte juridique n'a été traduit dans cette langue, qui, pour le moment, n'est pas employée par les branches locales des autorités nationales, ni par les autorités de la province de Voïvodine ou par d'autres autorités locales. En 2022, la commune de Kula a décidé d'appliquer à l'ukrainien de nouveaux engagements souscrits au titre de la partie III, concernant notamment l'éducation bilingue et l'utilisation officielle de cette langue. Cette décision n'a toutefois pas encore été mise en œuvre. En outre, l'ukrainien doit entrer dans l'usage officiel dans plusieurs communes où cette langue est pratiquée, de sorte à faciliter l'application de la Charte. En ce qui concerne l'offre médiatique, RTV diffuse des émissions de radio et de télévision en ukrainien. En outre, cette langue est utilisée dans certaines émissions de radio et de télévision. Cependant, il n'existe toujours pas de journaux en ukrainien. Enfin, le rapport périodique contient quelques exemples d'échanges transnationaux avec l'Ukraine, mais ceux-ci ne concernent que le domaine de la culture.

84. Le **valaque** (langue couverte par la partie II) n'est enseigné qu'au niveau du primaire, dans le cadre de la matière/du programme optionnel « le valaque avec des éléments de culture nationale », à raison de deux heures par semaine. Il n'est proposé ni dans l'éducation préscolaire, ni dans l'enseignement secondaire. Pendant la période de référence, cette langue a fait l'objet de travaux de recherche. Par ailleurs, la commune de Petrovac na Mlavi a décidé d'indiquer les toponymes en valaque dans douze de ses zones d'implantation. Le valaque bénéficie aussi d'une certaine présence dans les médias : il est employé dans des émissions de télévision et de radio diffusées sur des chaînes et des stations locales [TV Bor (parallèlement au roumain standard), TV Mlava, TV I Majdanpek et TV F Zaječar ; MIG Radio, Svilajnac, Radio Bor, Radio Mlava et Radio F Zaječar]. Cependant, il est totalement absent de l'offre proposée par les radiodiffuseurs de service public.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 Albanais

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'albanais

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant l'albanais ²²	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'albanais en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'albanais.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'albanais.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi de l'albanais, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'albanais ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'albanais à tous les stades appropriés.	↗				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'albanais d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'albanais dans les universités ou les établissements équivalents.	↗				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'albanais.		↗			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique de l'albanais.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'albanais figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'albanais parmi leurs objectifs.				↘	
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'albanais ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'albanais.	=				

²² Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant l'albanais ²²	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie III de la Charte						
(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en albanais ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en albanais au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.	=				
8.1.a.iv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en albanais et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en albanais ²³ .					
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en albanais, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en albanais ou que l'enseignement de l'albanais fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.	=				
8.1.c.iv	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en albanais, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en albanais ou que l'enseignement de l'albanais fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.d.iv	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en albanais, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en albanais ou que l'enseignement de l'albanais fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.e.ii	Prévoir l'étude de l'albanais comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.f.iii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement de l'albanais dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'albanais est l'expression.					✓
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en albanais dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	↗				
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en albanais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	↗				
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en albanais sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en albanais sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en albanais, avec production des documents et des preuves en albanais, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	↗				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en albanais.			=		
9.2.b	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en albanais, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de cette langue ²⁴ .					
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en albanais ²⁵ .					
9.3	Rendre accessibles en albanais les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	↗				

²³ Les alinéas a.iii et a.iv de l'article 8.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.a.iv.

²⁴ Les alinéas a, b et c de l'article 9.2 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 9.2.b et 9.2.c.

²⁵ Cf. note précédente.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant l'albanais²²	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.ai v	Veiller à ce que les locuteurs de l'albanais puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en albanais.			=		
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de l'albanais puissent soumettre valablement un document en albanais aux branches locales des autorités nationales ²⁶ .					
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en albanais.			=		
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'albanais de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en albanais.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en albanais.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en albanais.	=				
10.3.c	Permettre aux locuteurs de l'albanais de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.			✓		
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'albanais qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.			↗		
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en albanais.	↗				
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en albanais.	↗				
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en albanais.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en albanais.	=				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en albanais.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en albanais.				✓	
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en albanais.					✓
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en albanais ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en albanais ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en albanais. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'albanais soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en albanais.	↗				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en albanais en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	↗				
12.1.c	Favoriser l'accès en albanais aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		=			
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'albanais pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'albanais est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'albanais.				=	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'albanais dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				

²⁶ Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.av.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant l'albanais ²²	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'albanais est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'albanais dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).			=		
14.b	Dans l'intérêt de l'albanais, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.				=	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

85. Étant donné que les articles 8.1.a.iii, 8.1.b.iv, 8.1.c.iv et 8.1.d.iv sont respectés, il est considéré que l'article 7.1.f est lui aussi respecté. Des travaux de recherche sur l'albanais ont été menés au Département de langue albanaise de l'Université de Belgrade ; l'article 7.1.h est donc respecté. Par ailleurs, des accords de coopération entre des instituts culturels de Serbie et des instituts culturels d'Albanie ont été signés (concernant le théâtre et les bibliothèques), aussi l'article 7.1.i est-il partiellement respecté. Comme lors du cycle de suivi précédent, les informations reçues par le Comité d'experts au sujet de la manière dont les autorités promeuvent l'albanais au sein du système éducatif ordinaire et dans les médias ne sont pas suffisamment précises. Il interprète ce manque d'informations comme un signe du fait que l'article 7.3 n'est pas respecté. De plus, les informations communiquées ne lui permettent pas de savoir clairement comment est organisé l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'albanais est l'expression, ni si ce type d'enseignement est également dispensé aux élèves issus de la population majoritaire. Par conséquent, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 8.1.g. Au cours de la période de référence, des accusés ont utilisé l'albanais dans des procédures pénales (article 9.1.a.ii), notamment dans des témoignages (article 9.1.a.iii), ainsi que des procédures civiles (article 9.1.b.ii). Le recours à des services d'interprétation et de traduction n'a pas engendré de frais supplémentaires pour les personnes concernées (article 9.1.d). Le Comité d'experts considère donc que les dispositions susmentionnées sont respectées. Par ailleurs, plusieurs lois et règlements à caractère général (notamment la loi sur l'usage officiel des langues et des alphabets) ont été mis à jour ou traduits en albanais, ce qui répond aux exigences de l'article 9.3. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations quant au nombre de demandes soumises dans cette langue par les locuteurs de l'albanais aux prestataires de service public, aussi considère-t-il que l'article 10.3.c n'est respecté que dans la forme. La législation pertinente autorise la mobilité des agents publics qui connaissent des langues minoritaires. Cependant les autorités n'ont pas communiqué d'informations sur le nombre de demandes de mutation soumises par des agents publics maîtrisant l'albanais, ni précisé si ces demandes avaient été acceptées. L'article 10.4.c n'est donc respecté que dans la forme. Par ailleurs, des patronymes en albanais ont été inscrits dans les registres des naissances, ainsi que dans d'autres registres, ce qui satisfait aux exigences de l'article 10.5. S'agissant des médias, des émissions de radio et de télévision en albanais sont diffusées sur des chaînes publiques et des chaînes privées dans plusieurs communes ; par conséquent, l'article 11.1.a.iii

est considéré comme respecté. Cependant, aucun organe de presse quotidien ou hebdomadaire ne paraît dans cette langue, l'article 11.1.ei n'est donc pas respecté. Par ailleurs, les informations communiquées ne permettent pas de savoir si les mesures existantes d'assistance financière aux œuvres audio et audiovisuelles s'étendent aux nouveaux médias dans les langues minoritaires. Tenant également compte de son évaluation concernant le respect de l'article 11.1.d, le Comité d'experts déclare qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 11.1.fii. Enfin, les autorités soutiennent des activités culturelles en albanais et favorisent l'accès en serbe aux œuvres culturelles produites en albanais, ce qui répond aux exigences des articles 12.1.a et 12.1.b, respectivement.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'albanais en Serbie

Le Comité d'experts recommande aux autorités serbes de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.1.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Serbie²⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandation pour action immédiate

<p>a. Encourager les locuteurs de l'albanais à utiliser leur langue dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales, et faciliter l'élaboration, par ces autorités, de documents en albanais.</p>

II. Autres recommandations

- b. Veiller à ce que la langue et la culture albanaises soient abordées dans les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire, et encourager les moyens de communication de masse à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.
- c. Faciliter la mise en place de l'enseignement de l'albanais en tant que matière dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

²⁷ [CM/RecChL\(2009\)2](#); [CM/RecChL\(2013\)3](#); [CM/RecChL\(2016\)3](#); [CM/RecChL\(2019\)2](#).

2.2 Bosniaque

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bosniaque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le bosniaque ²⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le bosniaque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du bosniaque.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le bosniaque.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du bosniaque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le bosniaque ; Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bosniaque à tous les stades appropriés.	↗				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du bosniaque d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le bosniaque dans les universités ou les établissements équivalents.	↗				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du bosniaque.		↗			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du bosniaque.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bosniaque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bosniaque parmi leurs objectifs. 				↘	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le bosniaque ; Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au bosniaque. 	=				
Partie III de la Charte						
(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en bosniaque ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en bosniaque au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.	↗				
8.1.a.iv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en bosniaque et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en bosniaque ²⁹ .					

²⁸ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

²⁹ Les alinéas a.iii et a.iv de l'article 8.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.a.iv.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le bosniaque²⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en bosniaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en bosniaque ou que l'enseignement du bosniaque fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.	=				
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en bosniaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en bosniaque ou que l'enseignement du bosniaque fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en bosniaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en bosniaque ou que l'enseignement du bosniaque fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	↗				
8.1.eii	Prévoir l'étude du bosniaque comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du bosniaque dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bosniaque est l'expression.					✓
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en bosniaque dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	↗				
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en bosniaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en bosniaque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en bosniaque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en bosniaque, avec production des documents et des preuves en bosniaque, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	↗				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en bosniaque.			=		
9.2.b	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en bosniaque, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de cette langue ³⁰ .					
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en bosniaque ³¹ .					
9.3	Rendre accessibles en bosniaque les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	↗				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du bosniaque puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en bosniaque.			=		
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs du bosniaque puissent soumettre valablement un document en bosniaque aux branches locales des autorités nationales ³² .					
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en bosniaque.			=		
10.2.b	Permettre aux locuteurs du bosniaque de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				

³⁰ Les alinéas a, b et c de l'article 9.2 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 9.2.b et 9.2.c.

³¹ Cf. note précédente

³² Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.av.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le bosniaque²⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en bosniaque.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en bosniaque.		↗			
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en bosniaque.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs du bosniaque de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.			✓		
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le bosniaque qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.			↗		
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en bosniaque.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en bosniaque.				=	
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en bosniaque.	↗				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en bosniaque.	↗				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bosniaque.	↗				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en bosniaque.				✓	
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en bosniaque.					✓
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en bosniaque ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en bosniaque ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en bosniaque. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du bosniaque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en bosniaque.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en bosniaque en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.c	Favoriser l'accès en bosniaque aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du bosniaque pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le bosniaque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le bosniaque.				=	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du bosniaque dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le bosniaque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du bosniaque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).			=		
14.b	Dans l'intérêt du bosniaque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.			=		

* **Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

86. Les alinéas aiii, biv, civ et div de l'article 8.1 étant considérés comme respectés, l'article 7.1.f est également considéré comme tel. Le bosniaque peut être étudié à l'université, et il a fait l'objet de travaux de recherche pendant la période de référence ; l'article 7.1.h est donc respecté. Par ailleurs, de accords de coopération ont été signés entre des instituts culturels de Serbie et des instituts culturels de Bosnie-Herzégovine (concernant le théâtre, le cinéma et les bibliothèques, par exemple). Par conséquent, l'article 7.1.i est partiellement respecté. Comme lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations suffisamment précises sur la manière dont les autorités sensibilisent au bosniaque dans le système éducatif ordinaire et dans les médias. Il interprète ce manque d'informations comme un signe que l'article 7.3 n'est pas respecté. Étant donné qu'il existe une offre d'éducation préscolaire en bosniaque à Novi Pazar, Sjenica et Tutin, l'article 8.1.aiii est respecté. Il existe également une offre d'enseignement professionnel en bosniaque dans plusieurs domaines, aussi l'article 8.1.div est-il respecté. Par ailleurs, les informations communiquées ne permettent pas au Comité d'experts de savoir clairement comment est organisé l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bosniaque est l'expression, ni si un tel enseignement est également dispensé aux élèves issus de la majorité qui vivent dans des régions où cette langue est pratiquée. Par conséquent, il n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 8.1.g. S'agissant du domaine de la justice, le bosniaque a été utilisé par des accusés dans des procédures pénales (article 9.1.a.ii) et civiles (article 9.1.b.ii). En outre, des services d'interprétation et de traduction ont été assurés (article 9.1.d). Il est donc considéré que les dispositions susmentionnées sont respectées. Plusieurs lois et règlements à caractère général ou concernant les minorités nationales ont été mis à jour ou traduits en bosniaque, ce qui satisfait aux exigences de l'article 9.3. Par ailleurs, les autorités locales publient certains de leurs documents officiels (Journal officiel, site internet) en bosniaque également. Cependant, cette pratique diffère d'une commune à l'autre. Par conséquent, l'article 10.2.d est considéré comme partiellement respecté. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur le nombre de demandes en bosniaque soumises par les locuteurs de cette langue aux prestataires de services publics. Aussi l'article 10.3.c n'est-il respecté que dans la forme. En outre, la législation pertinente autorise la mobilité des agents publics qui connaissent des langues minoritaires, mais les autorités n'ont pas communiqué d'informations sur le nombre d'agents publics maîtrisant le bosniaque qui ont soumis des demandes de mutation, ni précisé si ces demandes avaient été acceptées. L'article 10.4.c n'est donc respecté que dans la forme. S'agissant des médias, des émissions de radio et de télévision en bosniaque sont diffusées sur des chaînes publiques et des chaînes privées, ce qui satisfait aux exigences des articles 11.1.b.ii et 11.1.c.ii. En outre, les autorités ont soutenu différents portails web en bosniaque, aussi l'article 11.1.d est-il respecté. Cependant, il n'existe pas d'organe de presse au sens de la Charte qui, conformément à l'interprétation du Comité d'experts, paraisse à un rythme au moins hebdomadaire. L'article 11.1.ei n'est donc pas respecté. Par ailleurs, les informations communiquées ne permettent pas de savoir si les mesures existantes d'assistance financière aux œuvres audio et audiovisuelles s'étendent aux nouveaux médias dans les langues minoritaires. Tenant compte de ses conclusions au sujet de l'article 11.1.d, le Comité d'experts déclare qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 11.1.f.iii. Enfin, pendant la période de référence, des œuvres littéraires en bosniaque ont été traduites dans d'autres langues, mais aucune activité de doublage, de post-synchronisation ou de sous-titrage n'a été conduite ; l'article 12.1.b n'est donc que partiellement respecté.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bosniaque en Serbie

Le Comité d'experts recommande aux autorités serbes de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.2.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les

recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Serbie³³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandation pour action immédiate

a. Veiller à ce que la langue et la culture bosniaques soient abordées dans les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire, et encourager les moyens de communication de masse à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.

II. Autres recommandations

- b. Faciliter la publication, par les autorités locales, de leurs documents officiels en bosniaque également.
- c. Prévoir la diffusion d'émissions en bosniaque sur les stations de radio et les chaînes de télévision publiques.
- d. Soutenir la création d'un organe de presse en bosniaque paraissant à un rythme au moins hebdomadaire.

³³ [CM/RecChL\(2009\)2](#); [CM/RecChL\(2013\)3](#); [CM/RecChL\(2016\)3](#); [CM/RecChL\(2019\)2](#).

2.3 Bulgare

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bulgare

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le bulgare ³⁴	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le bulgare en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du bulgare.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le bulgare.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du bulgare, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le bulgare ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bulgare à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du bulgare d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le bulgare dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du bulgare.		↗			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du bulgare.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bulgare figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bulgare parmi leurs objectifs.					↘
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le bulgare ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au bulgare.	=				
Partie III de la Charte <i>(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en bulgare ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en bulgare au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.	=				
8.1.a.iv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en bulgare et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en bulgare ³⁵ .					

³⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

³⁵ Les alinéas a.iii et a.iv de l'article 8.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.a.iv.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le bulgare³⁴	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en bulgare, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en bulgare ou que l'enseignement du bulgare fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.	=				
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en bulgare, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en bulgare ou que l'enseignement du bulgare fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en bulgare, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en bulgare ou que l'enseignement du bulgare fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	↗				
8.1.eii	Prévoir l'étude du bulgare comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du bulgare dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.		↗			
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bulgare est l'expression.					✓
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en bulgare dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	↗				
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en bulgare, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			✓		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en bulgare sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en bulgare sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en bulgare, avec production des documents et des preuves en bulgare, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	↗				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en bulgare.			=		
9.2.b	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en bulgare, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de cette langue ³⁶ .					
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en bulgare ³⁷ .					
9.3	Rendre accessibles en bulgare les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	↗				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du bulgare puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en bulgare.			=		
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs du bulgare puissent soumettre valablement un document en bulgare aux branches locales des autorités nationales ³⁸ .					
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en bulgare.			=		

³⁶ Les alinéas a, b et c de l'article 9.2 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 9.2.b et 9.2.c.

³⁷ Cf. note précédente.

³⁸ Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.av.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le bulgare ³⁴	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.2.b	Permettre aux locuteurs du bulgare de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en bulgare.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en bulgare.		↗			
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en bulgare.	=				
10.3.c	Permettre aux locuteurs du bulgare de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.			=		
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le bulgare qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.			↗		
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en bulgare.	↗				
Art. 11 – Médias						
11.1.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en bulgare.		=			
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en bulgare.	↗				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en bulgare.	↗				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bulgare.	↗				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en bulgare.				↘	
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en bulgare.					↘
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en bulgare ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en bulgare ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en bulgare. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du bulgare soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en bulgare.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en bulgare en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.c	Favoriser l'accès en bulgare aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du bulgare pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le bulgare est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le bulgare.	↗				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du bulgare dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le bulgare est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du bulgare dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).			=		
14.b	Dans l'intérêt du bulgare, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.			=		

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

87. Une coopération transfrontalière avec la Bulgarie a été mise en place dans le domaine de l'éducation ; l'article 7.1.i est donc partiellement respecté. Cependant, comme lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations suffisamment précises sur la manière dont les autorités sensibilisent au bosniaque dans le système éducatif ordinaire et dans les médias. Il interprète ce manque d'informations comme un signe que l'article 7.3 n'est pas respecté. Cette langue est toutefois présente dans l'éducation des adultes, où il existe une offre éducative dans les domaines du commerce, de la restauration et du tourisme, ce qui satisfait aux exigences de l'article 8.1.div. Si une offre d'éducation permanente en bulgare a été mise en place à l'intention des enseignants, le Comité d'experts n'a pas reçu d'autres exemples attestant la mise en œuvre de l'article 8.1.fiii, qui est donc considéré comme partiellement respecté. Par ailleurs, les informations qui lui ont été communiquées ne lui permettent pas de savoir précisément comment est organisé l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bulgare est l'expression, ni si un tel enseignement est également dispensé aux élèves issus de la majorité qui vivent dans des régions où cette langue est pratiquée. Par conséquent, il n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 8.1.g. Pendant la période de référence, des accusés ont pu employer le bulgare dans des procédures pénales, aussi l'article 9.1.a.ii est-il respecté. Cependant, aucun élément de preuve en bulgare n'a été utilisé dans le cadre de telles procédures ; l'article 9.1.a.iii n'est donc respecté que dans la forme. Le bulgare a aussi été employé dans des procédures civiles, ce qui répond aux exigences de l'article 9.1.b.ii. En outre, des services d'interprétation et de traduction ont été assurés sans frais supplémentaires pour les personnes concernées, conformément à l'article 9.1.d. Par ailleurs, plusieurs lois et règlements à caractère général ont été mis à jour ou traduits en bulgare, ce qui satisfait aux exigences de l'article 9.3. Les autorités locales publient une partie de leurs documents officiels (Journal officiel, site internet) en bulgare également, mais tous les documents officiels ne sont pas disponibles dans cette langue ; l'article 10.2.d est donc partiellement respecté. La législation pertinente autorise la mobilité des agents publics qui connaissent des langues minoritaires. Cependant les autorités n'ont pas communiqué d'informations sur le nombre d'agents publics maîtrisant le bulgare qui ont soumis des demandes de mutation, ni précisé si ces demandes avaient été acceptées. L'article 10.4.c n'est donc respecté que dans la forme. Par ailleurs, des patronymes en bulgare ont été inscrits dans les registres, et il est désormais possible, sur les tant sur le plan technique que sur le plan administratif, d'entrer la forme féminine des patronymes bulgares (c'est-à-dire avec le suffixe « -a ») dans les registres³⁹. Par conséquent, l'article 10.5 est considéré comme respecté. S'agissant des médias, des émissions en bulgare sont diffusées sur des chaînes et des stations privées ; les articles 11.1.b.ii et 11.1.c.ii sont ainsi respectés. En outre, dans la mesure où les autorités soutiennent des productions audio et audiovisuelles en bulgare, notamment plusieurs portails web, l'article 11.1.d est également respecté. Ce n'est toutefois pas le cas de l'article 11.1.ei, car il n'existe aucun organe de presse quotidien ou hebdomadaire en bulgare. Si les autorités ont soutenu des portails web, les informations communiquées ne permettent pas de savoir quels autres nouveaux médias dans les langues minoritaires sont éligibles aux mesures existantes d'assistance financière aux œuvres audio et audiovisuelles. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 11.1.f.iii. Pendant la période considérée, des publications en bulgare ont été traduites en serbe, mais aucune activité de doublage, de post-synchronisation ou de sous-titrage au sens de l'article 12.1.b n'a été conduite ; ce dernier n'est donc que partiellement respecté. Enfin, des activités culturelles en bulgare ont été organisées à Novi Sad et à Vranje (deux villes situées en dehors de la région où le bulgare est traditionnellement pratiqué), ce qui satisfait aux exigences de l'article 12.2.

³⁹ Voir le Rapport spécial du Défenseur des citoyens sur l'usage officiel de la langue et de l'alphabet bulgares, Belgrade, 2021.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bulgare en Serbie

Le Comité d'experts recommande aux autorités serbes de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.3.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Serbie⁴⁰ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandation pour action immédiate

a. Encourager les locuteurs du bulgare à utiliser leur langue dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales, et faciliter l'élaboration, par ces autorités, de documents en bulgare.

II. Autres recommandations

- b. Veiller à ce que la langue et la culture bulgares soient abordées dans les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire, et encourager les moyens de communication de masse à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.
- c. Faciliter la mise en place de l'enseignement du bulgare en tant que matière dans le cadre de l'éducation des adultes.
- d. Faire en sorte que les autorités locales publient davantage de documents officiels en bulgare.
- e. Encourager les locuteurs du bulgare à utiliser cette langue dans les échanges avec les prestataires de services publics.
- f. Prévoir la diffusion d'émissions en bulgare sur les stations de radio publiques.
- g. Soutenir la création d'un organe de presse en bulgare paraissant à un rythme au moins hebdomadaire.

⁴⁰ [CM/RecChL\(2009\)2](#); [CM/RecChL\(2013\)3](#); [CM/RecChL\(2016\)3](#); [CM/RecChL\(2019\)2](#).

2.4 Bunjevac

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bunjevac

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le bunjevac ⁴¹	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le bunjevac en tant qu'expression de la richesse culturelle.		=			
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du bunjevac.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le bunjevac.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du bunjevac, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le bunjevac ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bunjevac à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du bunjevac d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le bunjevac dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du bunjevac.				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du bunjevac.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bunjevac figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bunjevac parmi leurs objectifs.				↘	
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le bunjevac ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au bunjevac.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

⁴¹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

88. Comme lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations suffisamment précises sur la manière dont les autorités sensibilisent au bunjevac dans le système éducatif ordinaire et dans les médias. Il interprète ce manque d'informations comme un signe que l'article 7.3 n'est pas respecté.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bunjevac en Serbie

Le Comité d'experts recommande aux autorités serbes de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.4.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Serbie⁴² conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Envisager d'appliquer, en coopération avec les locuteurs du bunjevac, un modèle éducatif qui permette d'acquérir une bonne maîtrise de cette langue.**
- b. Veiller à ce que la langue et la culture dont le bunjevac est l'expression soient abordées dans les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire, et encourager les moyens de communication de masse à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.**

II. Autre recommandation

- c. Mettre à disposition des non-locuteurs du bunjevac, y compris adultes, des moyens leur permettant d'apprendre cette langue.**

⁴² [CM/RecChL\(2009\)2](#); [CM/RecChL\(2013\)3](#); [CM/RecChL\(2016\)3](#); [CM/RecChL\(2019\)2](#).

2.5 Croatie

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le croate ⁴³	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le croate en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du croate.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le croate.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du croate, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le croate ; Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du croate à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du croate d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le croate dans les universités ou les établissements équivalents.	↗				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du croate.			↘		
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du croate.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate parmi leurs objectifs. 				↘	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le croate ; Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au croate. 	=				
Partie III de la Charte <i>(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en croate ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en croate au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.		=			
8.1.a.iv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en croate et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en croate ⁴⁴ .					

⁴³ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

⁴⁴ Les alinéas a.iii et a.iv de l'article 8.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.a.iv.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le croate⁴³	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en croate, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en croate ou que l'enseignement du croate fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.	=				
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en croate, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en croate ou que l'enseignement du croate fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en croate, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en croate ou que l'enseignement du croate fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.eii	Prévoir l'étude du croate comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	↗				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du croate dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.		↗			
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le croate est l'expression.					✓
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en croate dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	↗				
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en croate, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en croate sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en croate sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en croate, avec production des documents et des preuves en croate, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.			=		
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en croate.			=		
9.2.b	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en croate, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de cette langue ⁴⁵ .					
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en croate ⁴⁶ .					
9.3	Rendre accessibles en croate les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	↗				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du croate puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en croate.			=		
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs du croate puissent soumettre valablement un document en croate aux branches locales des autorités nationales ⁴⁷ .					
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en croate.			=		
10.2.b	Permettre aux locuteurs du croate de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				

⁴⁵ Les alinéas a, b et c de l'article 9.2 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 9.2.b et 9.2.c.

⁴⁶ Cf. note précédente.

⁴⁷ Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.av.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le croate ⁴³	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en croate.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en croate.		↗			
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en croate.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs du croate de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.			↙		
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le croate qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.			↗		
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en croate.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en croate.	=				
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en croate.	↗				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en croate.	↗				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en croate.		↗			
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en croate.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en croate.					↙
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en croate ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en croate ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en croate. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du croate soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en croate.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en croate en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.c	Favoriser l'accès en croate aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du croate pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le croate est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le croate.				=	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du croate dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le croate est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du croate dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).			↙		
14.b	Dans l'intérêt du croate, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.			=		

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

89. Le croate peut être étudié à l'université (voir ci-dessous) et a fait l'objet de travaux de recherche pendant la période de référence. Par conséquent, l'article 7.1.h est considéré comme respecté. Cependant, s'agissant de l'article 7.1.i, en l'absence d'exemples de mise en œuvre de cette disposition pendant la période en question, il est considéré que cette dernière n'est respectée que dans la forme. Comme lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations suffisamment précises sur la manière dont les autorités sensibilisent au croate dans le système éducatif ordinaire et dans les médias. Il interprète ce manque d'informations comme un signe que l'article 7.3 n'est pas respecté. En ce qui concerne l'offre éducative en croate dans l'enseignement supérieur, cette langue peut être étudiée à l'Université de Novi Sad, ce qui satisfait aux exigences de l'article 8.1.eii. Elle n'est pas enseignée dans le cadre de l'éducation des adultes, mais des programmes de renforcement des compétences ont été mis en place à l'intention des enseignants qui exercent dans cette langue. En conséquence, l'article 8.1.fiii est partiellement respecté. Par ailleurs, les informations communiquées ne permettent pas au Comité d'experts de savoir clairement comment est organisé l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le croate est l'expression, ni si un tel enseignement est également dispensé aux élèves issus de la majorité qui vivent dans des régions où cette langue est pratiquée. Par conséquent, il n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 8.1.g. S'agissant du domaine de la justice, pendant la période de référence, le croate a été employé dans des procédures pénales ; l'article 9.1.aii est donc respecté. Plusieurs lois et règlements à caractère général ou concernant les minorités nationales ont été mis à jour ou traduits en croate, ce qui satisfait aux exigences de l'article 9.3. Les autorités locales publient certains de leurs documents officiels (Journal officiel, site internet) en croate également, ce qui répond partiellement aux exigences de l'article 10.2.d. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations quant au nombre de demandes formulées en croate ayant été soumises par les locuteurs de cette langue aux prestataires de services publics, aussi considère-t-il que l'article 10.3.c n'est respecté que dans la forme. Par ailleurs, la législation pertinente autorise la mobilité des agents publics qui connaissent des langues minoritaires. Cependant les autorités n'ont pas communiqué d'informations sur le nombre d'agents publics maîtrisant le croate qui ont soumis des demandes de mutation, ni précisé si ces demandes avaient été acceptées. L'article 10.4.c n'est donc respecté que dans la forme. En ce qui concerne l'offre médiatique, des émissions de radio et de télévision en croate sont diffusées sur des stations et des chaînes locales privées, ce qui satisfait aux exigences des articles 11.1.bii et 11.1.cii, respectivement. En outre, les autorités ont soutenu, dans une certaine mesure, l'utilisation du croate sur internet ; toutefois elles n'ont pas communiqué d'informations sur la production ou la diffusion d'autres œuvres audio et audiovisuelles dans cette langue. L'article 11.1.d n'est donc que partiellement respecté. Malgré ce soutien à l'emploi du croate sur internet, les informations transmises ne permettent pas de savoir clairement quels autres nouveaux médias produisant des contenus dans les langues minoritaires sont éligibles aux mesures existantes d'assistance financières aux œuvres audio et audiovisuelles. Par conséquent, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 11.1.fii. Au cours de la période de référence, des publications en croate ont été traduites vers le serbe. Toutefois, aucune activité de doublage, de post-synchronisation ou de sous-titrage n'a été menée ; l'article 12.1.b n'est donc que partiellement respecté. Enfin, en l'absence d'exemples de mise en œuvre de l'article 14.a pendant la période examinée, le Comité d'experts considère que ce dernier n'est respecté que dans la forme.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate en Serbie

Le Comité d'experts recommande aux autorités serbes de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.5.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en

Serbie⁴⁸ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Favoriser le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate en veillant à ce que cette langue soit abordée dans les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire, et en encourageant les moyens de communication de masse à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.
- b. Encourager les locuteurs du croate à utiliser leur langue dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales, et faciliter l'élaboration, par ces autorités, de documents en croate.

II. Autres recommandations

- c. Étendre l'éducation préscolaire en croate à d'autres communes que Subotica.
- d. Faciliter la mise en place de l'enseignement du croate en tant que matière dans le cadre de l'éducation des adultes.
- e. Faciliter la publication, par les autorités locales, de leurs documents officiels en croate également.
- f. Encourager les locuteurs du croate à utiliser leur langue dans les échanges avec les prestataires de services publics.

⁴⁸ [CM/RecChL\(2009\)2](#); [CM/RecChL\(2013\)3](#); [CM/RecChL\(2016\)3](#); [CM/RecChL\(2019\)2](#).

2.6 Tchèque

2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Article	Le Comité d'experts considère l'engagement* :				
	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Engagements de la Serbie concernant le tchèque⁴⁹					
Partie II de la Charte					
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)					
Art. 7 – Objectifs et principes					
7.1.a	Reconnaître le tchèque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=			
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du tchèque.	=			
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le tchèque.		=		
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du tchèque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=		
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le tchèque ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du tchèque à tous les stades appropriés.			=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du tchèque d'apprendre cette langue.			=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le tchèque dans les universités ou les établissements équivalents.		=		
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du tchèque.		↗		
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du tchèque.	=			
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque parmi leurs objectifs. 				↘
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le tchèque ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au tchèque. 	=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

⁴⁹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

90. Le Serbie et la République tchèque ont mené des activités visant à promouvoir l'apprentissage du tchèque et à sensibiliser à cette langue et à la culture tchèque en Serbie. En outre, un cursus de tchèque a été mis en place à l'Université de Novi Sad en coopération avec un institut de Moravie du Sud, en République tchèque. La commune de Bela Crkva coopère également avec la République tchèque dans le domaine de l'éducation. Par ailleurs, plusieurs activités visant à présenter la minorité tchèque ont été menées avec la participation de cette dernière. Toutefois, les informations communiquées ne permettent pas de savoir quelles activités liées à la langue tchèque ont été conduites dans d'autres domaines de la vie publique, comme la culture et les médias. L'article 7.1.i est donc partiellement respecté. Par ailleurs, comme lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations suffisamment précises sur la manière dont les autorités sensibilisent au tchèque dans le système éducatif ordinaire et dans les médias. Il interprète ce manque d'informations comme un signe que l'article 7.3 n'est pas respecté.

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en Serbie

Le Comité d'experts recommande aux autorités serbes de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.6.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Serbie⁵⁰ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandation pour action immédiate

<p>a. Assurer un enseignement bilingue (tchèque/serbe) aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire à Bela Crkva et à Kovin.</p>
--

II. Autres recommandations

- b. Veiller à ce que la langue et la culture tchèques soient abordées dans les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire, et encourager les moyens de communication de masse à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.
- c. Renforcer l'utilisation officielle du tchèque à Bela Crkva afin de faciliter la mise en œuvre de la Charte.
- d. Diffuser plus régulièrement des émissions de télévision en tchèque sur les chaînes du service public, et augmenter leur durée.
- e. Mettre à disposition des non-locuteurs du tchèque, y compris adultes, des moyens leur permettant d'apprendre cette langue.

⁵⁰ [CM/RecChL\(2009\)2](#); [CM/RecChL\(2013\)3](#); [CM/RecChL\(2016\)3](#); [CM/RecChL\(2019\)2](#).

2.7 Allemand

2.7.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

		Le Comité d'experts considère l'engagement* :				
Article	Engagements de la Serbie concernant l'allemand ⁵¹	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte⁵²						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=	=			
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'allemand.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'allemand.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi de l'allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'allemand ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'allemand à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'allemand d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	↗				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'allemand.		↗			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique de l'allemand.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand parmi leurs objectifs. 				↘	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'allemand ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'allemand. 	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

⁵¹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

⁵² En 2022, la commune de Kula a adopté une Charte des langues régionales ou minoritaires qui contient également des engagements applicables à l'allemand au titre de la partie III (articles 8.1.bii, 8.1.cii, 8.1.dii, 8.1.fi, 8.1.g; 9.2.a; 10.2.a; 10.2.b; 10.2.g; 10.3.b, 10.4.b, 10.5; 11.1.a.iii, 11.1.bii, 11.1.cii, 11.1.d, 11.1.fii; 12.1.a, 12.1.c, 12.1.e, 12.1.f et 13.2.d). Le Comité d'experts a pris en considération les mesures de mise en œuvre correspondantes dans son évaluation du respect des engagements souscrits au titre de la partie II.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

91. L'allemand peut être étudié à l'université et cette langue fait l'objet de travaux de recherche, qui portent sur l'enseignement bilingue ou sur l'utilisation historique et actuelle de l'allemand dans les villes de Voïvodine, par exemple. En conséquence, le Comité d'experts considère que l'article 7.1.h est respecté. En outre, un festival de théâtre transfrontalier en allemand a été organisé, ce qui répond partiellement aux exigences de l'article 7.1.i. Cependant, comme lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations suffisamment précises sur la manière dont les autorités sensibilisent à l'allemand dans le système éducatif ordinaire et dans les médias. Il interprète ce manque d'informations comme un signe que l'article 7.3 n'est pas respecté.

2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Serbie

Le Comité d'experts recommande aux autorités serbes de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.7.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Serbie⁵³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandation pour action immédiate

<p>a. Assurer un enseignement bilingue avec l'allemand aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire à Sombor, Subotica et Novi Sad, ainsi que dans d'autres communes où l'allemand est traditionnellement pratiqué.</p>

II. Autres recommandations

- b. Veiller à ce que la langue et la culture allemandes soient abordées dans les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire, y compris l'enseignement de l'allemand en tant que langue étrangère, et encourager les moyens de communication de masse à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.
- c. Encourager l'introduction de l'allemand dans l'usage officiel local, de sorte à faciliter la mise en œuvre de la Charte.
- d. Diffuser plus régulièrement des émissions de télévision et de radio en allemand sur les chaînes du service public, et augmenter leur durée.
- e. Faciliter la création d'un organe de presse paraissant en allemand à un rythme régulier.

⁵³ [CM/RecChL\(2009\)2](#); [CM/RecChL\(2013\)3](#); [CM/RecChL\(2016\)3](#); [CM/RecChL\(2019\)2](#).

2.8 Hongrois

2.8.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le hongrois ⁵⁴	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le hongrois en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du hongrois.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le hongrois.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du hongrois, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le hongrois ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du hongrois à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du hongrois d'apprendre cette langue.	↗				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le hongrois dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du hongrois.	↗				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du hongrois.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois parmi leurs objectifs.				↘	
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le hongrois ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au hongrois.	=				
Partie III de la Charte <i>(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)⁵⁵</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en hongrois ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en hongrois au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.	=				

⁵⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

⁵⁵ En 2021 et en 2022, respectivement, les communes de Kanjiža/Magyarkanizsa et de Kula ont adopté une Charte des langues régionales ou minoritaires qui contient également des engagements supplémentaires ou plus forts applicables au hongrois au titre de la partie III (articles 8.1.ai, 8.1.bi, 8.1.ci, 8.1.di, 8.1.fi, 8.1.h; 10.2.a, 10.2.f, 10.3.a, 10.4.a, 10.4.b; 11.1.fi, 11.1.g; 12.1.d, 12.1.e, 12.1.h, 12.3; 13.2.b, 13.2.c, 13.2.d et 13.2.e). Le Comité d'experts a pris en considération les mesures de mise en œuvre correspondantes dans son évaluation du respect des engagements énoncés dans l'instrument de ratification de la Serbie.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le hongrois ⁵⁴	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en hongrois, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en hongrois ou que l'enseignement du hongrois fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.	=				
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en hongrois, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en hongrois ou que l'enseignement du hongrois fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en hongrois, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en hongrois ou que l'enseignement du hongrois fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.eii	Prévoir l'étude du hongrois comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du hongrois dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	↗				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression.					✓
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en hongrois dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	↗				
9.1.iiiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	↗				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en hongrois, avec production des documents et des preuves en hongrois, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	↗				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en hongrois.			=		
9.2.b	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en hongrois, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de cette langue ⁵⁷ .					
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en hongrois ⁵⁸ .					
9.3	Rendre accessibles en hongrois les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	↗				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du hongrois puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en hongrois.		↗			

⁵⁶ Les alinéas aiii et aiv de l'article 8.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.aiv.

⁵⁷ Les alinéas a, b et c de l'article 9.2 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 9.2.b et 9.2.c.

⁵⁸ Cf. note précédente.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le hongrois⁵⁴	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs du hongrois puissent soumettre valablement un document en hongrois aux branches locales des autorités nationales ⁵⁹ .					
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en hongrois.			=		
10.2.b	Permettre aux locuteurs du hongrois de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	↗				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en hongrois.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en hongrois.		=			
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en hongrois.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs du hongrois de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.			=		
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le hongrois qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.			↗		
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en hongrois.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en hongrois.	=				
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en hongrois.	↗				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en hongrois.	↗				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en hongrois.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en hongrois.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en hongrois.					✓
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en hongrois. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du hongrois soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en hongrois.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en hongrois en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.c	Favoriser l'accès en hongrois aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		=			
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du hongrois pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le hongrois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le hongrois.	↗				

⁵⁹ Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.av.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le hongrois ⁵⁴	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du hongrois dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le hongrois est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du hongrois dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	↗				
14.b	Dans l'intérêt du hongrois, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

92. Une coopération transfrontalière avec la Hongrie a été instaurée dans les domaines de la recherche, de l'éducation et de la culture ; l'article 7.1.i est donc respecté. Cependant, comme lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations suffisamment précises sur la manière dont les autorités sensibilisent au hongrois dans le système éducatif ordinaire et dans les médias. Il interprète ce manque d'informations comme un signe que l'article 7.3 n'est pas respecté. Toutefois, une formation en hongrois est dispensée à Senta/Zenta et Subotica/Szabadka dans le cadre de l'éducation des adultes. En outre, des programmes de renforcement des compétences ont été mis en place à l'intention des enseignants de hongrois (dans le cadre de l'éducation permanente). Par conséquent, les articles 8.1.fiii et 7.1.g sont respectés. Les informations communiquées ne permettent pas au Comité d'experts de savoir comment est organisé l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression, ni si un tel enseignement est également dispensé aux élèves issus de la majorité qui vivent dans des régions où cette langue est pratiquée. Aussi n'est-il pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 8.1.g. Par ailleurs, le hongrois a été utilisé par des accusés dans des procédures pénales (article 9.1.a.ii), et des demandes ou des éléments de preuve ont été présentés dans cette langue dans le cadre de telles procédures (article 9.1.a.iii). Le hongrois a aussi été utilisé dans des procédures civiles (article 9.1.b.ii), et des services d'interprétation et de traduction ont été assurés (article 9.1.d). Les engagements correspondants sont donc considérés comme respectés. En outre, plusieurs lois et règlements à caractère général ou concernant les minorités nationales ont été mis à jour ou traduits en hongrois, ce qui satisfait aux exigences de l'article 9.3. Le hongrois a aussi été employé, de façon limitée, dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales ; cela a été le cas dans le district administratif de Bačka/Dél-Bácska du Sud. Dans ce contexte, le Comité d'experts considère que l'article 10.1.a.iv est partiellement respecté. Cette langue a été employée de façon plus régulière dans les échanges avec les autorités locales, ce qui répond aux exigences de l'article 10.2.b. Par ailleurs, la législation pertinente autorise la mobilité des agents publics qui connaissent des langues minoritaires. Cependant les autorités n'ont pas communiqué d'informations sur le nombre d'agents publics maîtrisant le hongrois qui ont soumis des demandes de mutation, ni précisé si ces demandes avaient été acceptées. L'article 10.4.c n'est

donc respecté que dans la forme. Par ailleurs, le hongrois est utilisé dans un certain nombre d'émissions de radio et de télévision diffusées sur des stations et des chaînes privées ; dès lors, les articles 11.1.bi et 11.1.cii sont respectés. Cependant, les informations communiquées ne permettent pas de savoir si les mesures existantes d'assistance financière aux œuvres audio et audiovisuelles peuvent également s'appliquer aux nouveaux médias dans les langues minoritaires. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 11.1.fii. Pendant la période de référence, des publications en hongrois ont été traduites en serbe. Toutefois, le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant des activités de doublage, de post-synchronisation ou de sous-titrage. Il considère donc que l'article 12.1.b est partiellement respecté. Des activités culturelles ont aussi été organisées en dehors des régions où le hongrois est traditionnellement pratiqué (des représentations de théâtre en Serbie centrale, par exemple) ; l'article 12.2 est donc respecté. Enfin, le hongrois est activement promu dans le cadre de la coopération et des accords instaurés avec la Hongrie, qui concernent notamment le Collège européen (Európa Kollégium) à Novi Sad/Újvidék. Par conséquent, l'article 14.a est respecté.

2.8.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en Serbie

Le Comité d'experts recommande aux autorités serbes de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.8.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Serbie⁶⁰ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandation pour action immédiate

a. Encourager les locuteurs du hongrois à utiliser leur langue dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales, et faciliter l'élaboration, par ces autorités, de documents en hongrois.
--

g. Autres recommandations

- b. Veiller à ce que la langue et la culture hongroises soient abordées dans les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire, et encourager les moyens de communication de masse à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.
- c. Faciliter la publication, par les autorités locales, d'un plus grand nombre de leurs documents officiels en hongrois également.
- d. Prendre des mesures pour favoriser l'emploi du hongrois dans les échanges avec les prestataires de services publics.

⁶⁰ [CM/RecChL\(2009\)2](#) ; [CM/RecChL\(2013\)3](#) ; [CM/RecChL\(2016\)3](#) ; [CM/RecChL\(2019\)2](#).

2.9 Macédonien

2.9.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du macédonien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le macédonien ⁶¹	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le macédonien en tant qu'expression de la richesse culturelle.		=			
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du macédonien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le macédonien.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du macédonien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le macédonien ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du macédonien à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du macédonien d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le macédonien dans les universités ou les établissements équivalents.	↗				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du macédonien.				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du macédonien.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du macédonien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du macédonien parmi leurs objectifs. 				↘	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le macédonien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au macédonien. 	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

⁶¹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

93. Le macédonien peut notamment être étudié à l'Université de Belgrade et à celle de Niš, où il a fait l'objet de travaux de recherche ; l'article 7.1.h est donc respecté. Comme lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations suffisamment précises sur la manière dont les autorités sensibilisent à cette langue dans le système éducatif ordinaire et dans les médias. Il interprète ce manque d'informations comme un signe que l'article 7.3 n'est pas respecté.

2.9.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du macédonien en Serbie

Le Comité d'experts recommande aux autorités serbes de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.9.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Serbie⁶² conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandation pour action immédiate

a. Envisager d'appliquer, en coopération avec les locuteurs du macédonien, un modèle éducatif qui permette d'acquérir une bonne maîtrise de cette langue.

II. Autres recommandations

- b. Veiller à ce que la langue et la culture macédoniennes soient abordées dans les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire, et encourager les moyens de communication de masse à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.
- c. Encourager l'introduction du macédonien dans l'usage officiel local en Serbie centrale, de sorte à faciliter la mise en œuvre de la Charte.
- d. Mettre à disposition des non-locuteurs du macédonien, y compris adultes, des moyens leur permettant d'apprendre cette langue.
- e. Promouvoir les échanges transfrontaliers dans les domaines couverts par la Charte afin de favoriser le développement du macédonien.

⁶² [CM/RecChL\(2009\)2](#) ; [CM/RecChL\(2013\)3](#) ; [CM/RecChL\(2016\)3](#) ; [CM/RecChL\(2019\)2](#).

2.10 Romani

2.10.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le romani ⁶³	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le romani en tant qu'expression de la richesse culturelle.		=			
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romani.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le romani.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du romani, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		↗			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romani ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romani à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du romani d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le romani dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du romani.		↗			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du romani.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani parmi leurs objectifs.				↘	
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romani ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romani.	=				
Partie III de la Charte <i>(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en romani ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en romani au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				=	
8.1.a.iv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en romani et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en romani ⁶⁴ .					

⁶³ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

⁶⁴ Les alinéas a.iii et a.iv de l'article 8.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.a.iv.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le romani⁶³	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.				=	
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	
8.1.eii	Prévoir l'étude du romani comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).		=			
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du romani dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.		↑			
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le romani est l'expression.					✓
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en romani dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		↑			
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en romani, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		↑			
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en romani sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				=	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en romani sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				=	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en romani, avec production des documents et des preuves en romani, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				=	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en romani.				=	
9.2.b	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en romani, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de cette langue ⁶⁵ .					
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en romani ⁶⁶ .					
9.3	Rendre accessibles en romani les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.		↑			
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du romani puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en romani.				=	
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs du romani puissent soumettre valablement un document en romani aux branches locales des autorités nationales ⁶⁷ .					
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en romani.				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs du romani de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				=	

⁶⁵ Les alinéas a, b et c de l'article 9.2 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 9.2.b et 9.2.c.

⁶⁶ Cf. note précédente.

⁶⁷ Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.av.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le romani ⁶³	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en romani.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en romani.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en romani.				=	
10.3.c	Permettre aux locuteurs du romani de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le romani qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.			↗		
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en romani.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en romani.	=				
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en romani.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en romani.	=				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en romani.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en romani.				=	
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en romani.					✓
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en romani ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en romani ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en romani. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du romani soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en romani.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en romani en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.c	Favoriser l'accès en romani aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du romani pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le romani est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le romani.	↗				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du romani dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le romani est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du romani dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				=	
14.b	Dans l'intérêt du romani, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.		↗			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

94. L'article 7.1.d porte sur l'emploi du romani dans différents domaines de la vie publique, qui s'est légèrement amélioré pendant la période de référence. On a notamment constaté que cette langue était plus fréquemment utilisée devant les tribunaux ; elle est aussi entrée dans l'usage officiel dans trois zones d'implantation. En outre, le romani continue d'être employé dans des émissions de radio et de télévision. Aussi, malgré les insuffisances persistantes dans d'autres domaines de la vie publique, l'article 7.1.d peut désormais être considéré comme partiellement respecté. Par ailleurs, comme lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations suffisamment précises sur la manière dont les autorités sensibilisent au romani dans le système éducatif ordinaire et dans les médias. Il interprète ce manque d'informations comme un signe que l'article 7.3 n'est pas respecté. Le romani en tant que matière n'est pas proposé dans le cadre de l'éducation des adultes, mais plusieurs programmes de formation à l'intention des enseignants de cette langue ont été mis en place (dans le cadre de l'éducation permanente). Par conséquent, l'article 8.1.fiii est partiellement respecté. Cependant, les informations communiquées ne permettent pas au Comité d'experts de savoir clairement comment est organisé l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le romani est l'expression, ni si un tel enseignement est également dispensé aux élèves issus de la majorité qui vivent dans des régions où cette langue est pratiquée. Par conséquent, il n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 8.1.g. Par ailleurs, au cours de la période de référence, le romani a été utilisé dans des procédures pénales (article 9.1.a.ii) ; en outre, des demandes et des éléments de preuve dans cette langue ont été présentés dans le cadre de ces procédures (article 9.1.a.iii). Compte tenu du fait que l'usage du romani n'est pas encore officiel dans toutes les communes pertinentes pour la mise en œuvre de l'article 9, mais que, dans la pratique, cette langue est tout de même utilisée dans une certaine mesure, les engagements correspondants sont considérés comme partiellement respectés. Pendant la période examinée, la loi sur le Défenseur des citoyens et la loi sur l'interdiction de la discrimination ont été traduites en romani, ce qui répond en partie aux exigences de l'article 9.3. De plus, la législation pertinente autorise la mobilité des agents publics qui connaissent des langues minoritaires. Cependant les autorités n'ont pas communiqué d'informations sur le nombre d'agents publics maîtrisant le romani qui ont soumis des demandes de mutation, ni précisé si ces demandes avaient été acceptées. L'article 10.4.c n'est donc respecté que dans la forme. Par ailleurs, les informations communiquées ne permettent pas de savoir si les mesures existantes d'assistance financière aux œuvres audio et audiovisuelles peuvent s'appliquer aux nouveaux médias dans les langues minoritaires. Prenant également en compte ses conclusions au sujet de l'article 11.1.d, le Comité d'experts déclare qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 11.1.fii. S'agissant du domaine de la culture, plusieurs publications en romani ont été traduites en serbe, mais le Comité d'experts n'a reçu aucune information au sujet d'activités de doublage, de post-synchronisation ou de sous-titrage du romani vers d'autres langues. Aussi considère-t-il que l'article 12.1.b est partiellement respecté. Des activités culturelles en romani (représentations de théâtre, événements musicaux) ont aussi été organisées en dehors des régions où cette langue est traditionnellement pratiquée ; l'article 12.2 est donc respecté. Enfin, d'autres activités culturelles reposant sur le romani ont été menées dans le cadre d'une coopération entre des communes de Serbie et des communes situées à l'étranger (échange entre associations artistiques et culturelles, par exemple, ou organisation d'événements conjoints). Par conséquent, les articles 14.b et 7.1.i sont partiellement respectés.

2.10.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Serbie

Le Comité d'experts recommande aux autorités serbes de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.10.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en

Serbie⁶⁸ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Assurer un enseignement bilingue (romani/serbe) aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que dans le cadre de l'enseignement professionnel.**
- b. Encourager l'introduction du romani dans l'usage officiel local dans de nouvelles communes, de sorte à faciliter la mise en œuvre de la Charte.**
- c. Élaborer, en coopération avec les représentants des locuteurs du romani, une stratégie complète sur la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de la Charte à l'égard de cette langue.**

f. Autres recommandations

- d. Favoriser le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani en veillant à ce que cette langue soit abordée dans les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire, et en encourageant les moyens de communication de masse à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.
- e. Mettre en place des dispositifs pour l'apprentissage du romani en tant que matière au niveau universitaire et dans le cadre de l'enseignement supérieur.
- f. Faciliter la mise en place de l'enseignement du romani en tant que matière dans le cadre de l'éducation des adultes.
- g. Prendre des mesures concrètes pour faciliter l'utilisation du romani devant les tribunaux.
- h. Soutenir la création d'un organe de presse paraissant en romani à un rythme au moins hebdomadaire.
- i. Adopter, dans le cadre d'accords interétatiques et, au niveau des communes, dans le cadre d'une coopération internationale, une politique structurée pour la promotion d'échanges transfrontaliers dans les domaines couverts par la Charte afin de favoriser le développement du romani.

⁶⁸ [CM/RecChL\(2009\)2](#); [CM/RecChL\(2013\)3](#); [CM/RecChL\(2016\)3](#); [CM/RecChL\(2019\)2](#).

2.11. Roumain

2.11.1. Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du roumain

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi-:

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* - :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le roumain ⁶⁹	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le roumain en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du roumain.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le roumain.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du roumain, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le roumain-; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du roumain à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du roumain d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le roumain dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du roumain.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du roumain.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays-; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du roumain figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation-; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du roumain parmi leurs objectifs. 				↘	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le roumain-; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au roumain. 	=				
Partie III de la Charte						
(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en roumain ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en roumain au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.		=			
8.1.a.iv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en roumain et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en roumain ⁷⁰ .					

⁶⁹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

⁷⁰ Les alinéas a.iii et a.iv de l'article 8.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.a.iv.

Le Comité d'experts considère l'engagement* ⁶⁹ :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le roumain ⁶⁹	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en roumain, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en roumain ou que l'enseignement du roumain fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.		✓			
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en roumain, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en roumain ou que l'enseignement du roumain fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.		=			
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en roumain, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en roumain ou que l'enseignement du roumain fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.		=			
8.1.eii	Prévoir l'étude du roumain comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du roumain dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.		↗			
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le roumain est l'expression.					✓
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en roumain dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		↗			
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en roumain, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		↗			
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en roumain sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		↗			
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en roumain sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en roumain, avec production des documents et des preuves en roumain, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.		↗			
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en roumain.			=		
9.2.b	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en roumain, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de cette langue ⁷¹ .					
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en roumain ⁷² .					
9.3	Rendre accessibles en roumain les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	↗				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du roumain puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en roumain.			=		
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs du roumain puissent soumettre valablement un document en roumain aux branches locales des autorités nationales ⁷³ .					
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en roumain.			=		

⁷¹ Les alinéas a, b et c de l'article 9.2 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 9.2.b et 9.2.c.

⁷² Cf. note précédente.

⁷³ Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.av.

Le Comité d'experts considère l'engagement* - :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le roumain ⁶⁹	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.2.b	Permettre aux locuteurs du roumain de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=	=			
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en roumain.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en roumain.			=		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en roumain.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs du roumain de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.			=		
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le roumain qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.			↗		
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en roumain.		↗			
Art. 11 – Médias						
11.1.iiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en roumain.	=				
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en roumain.		=			
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en roumain.		↗			
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en roumain.				=	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en roumain.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en roumain.					✓
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en roumain-; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en roumain-; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en roumain. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du roumain soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en roumain.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en roumain en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.c	Favoriser l'accès en roumain aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		=			
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du roumain pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le roumain est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le roumain.	↗				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du roumain dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le roumain est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du roumain dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du roumain, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.			=		

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

95. Comme lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations suffisamment précises sur la manière dont les autorités sensibilisent au roumain dans le système éducatif ordinaire et dans les médias. Il interprète ce manque d'informations comme un signe que l'article 7.3 n'est pas respecté. Un enseignement en roumain est dispensé au niveau primaire dans plusieurs établissements de Voïvodine. Toutefois, il n'existe pas d'offre appropriée d'enseignement dans ou de cette langue en Serbie centrale. Par conséquent, l'article 8.1.biv est partiellement respecté. Par ailleurs, le roumain en tant que matière ne peut être étudié dans le cadre de l'éducation des adultes, mais plusieurs programmes de formation destinés aux enseignants de cette langue ont été mis en place (dans le cadre de l'éducation permanente). L'article 8.1.fiii est donc partiellement respecté. Les informations communiquées ne permettent pas au Comité d'experts de savoir clairement comment est organisé l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le romani est l'expression, ni si un tel enseignement est également dispensé aux élèves issus de la majorité qui vivent dans des régions où cette langue est pratiquée. Par conséquent, il n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 8.1.g. S'agissant du domaine de la justice, le roumain a été employé par des accusés dans des procédures pénales pendant la période de référence (article 9.1.a.ii), et des demandes ou des éléments de preuve établis dans cette langue ont été présentés aux tribunaux dans le cadre de telles procédures en Voïvodine (article 9.1.a.iii). Le roumain a aussi été utilisé dans des procédures civiles (article 9.1.bii) dans cette province. En outre, des services d'interprétation et de traduction ont été assurés (article 9.1.d). Cependant, en Serbie centrale, le roumain n'est pas encore entré dans l'usage officiel local, et il n'a pas été utilisé devant les tribunaux. En conséquence, les engagements correspondants sont considérés comme partiellement respectés. Par ailleurs, plusieurs lois et règlements à caractère général ou concernant les minorités nationales ont été mis à jour ou traduits en roumain, ce qui satisfait aux exigences de l'article 9.3. La législation pertinente autorise la mobilité des agents publics qui connaissent des langues minoritaires. Cependant les autorités n'ont pas communiqué d'informations sur le nombre d'agents publics maîtrisant le roumain qui ont soumis des demandes de mutation, ni précisé si ces demandes avaient été acceptées. L'article 10.4.c n'est donc respecté que dans la forme. De plus, des toponymes en roumain ont été inscrits dans les registres officiels dans des communes de Voïvodine, mais ce n'a pas été le cas en Serbie centrale. L'article 10.5 est donc partiellement respecté. En ce qui concerne le domaine des médias, le roumain est employé dans une certaine mesure dans plusieurs émissions de télévision locales en Voïvodine, et dans une émission de télévision locale en Serbie centrale. Aussi l'article 11.1.cii est-il partiellement respecté. Par ailleurs, les informations communiquées ne permettent pas de savoir si les mesures existantes d'assistance financière aux œuvres audio et audiovisuelles peuvent s'appliquer aux nouveaux médias dans les langues minoritaires. Prenant également en compte ses conclusions au sujet de l'article 11.1.d, le Comité d'experts déclare qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 11.1.fii. S'agissant du domaine de la culture, pendant la période de référence, un nombre considérable de publications en roumain, émanant notamment de l'Institut culturel des Roumains de Voïvodine, a été traduit en serbe. Cependant, le Comité d'experts n'ayant pas été informé d'une quelconque activité de doublage, post-synchronisation ou de sous-titrage, l'article 12.1.b est considéré comme partiellement respecté. Enfin, des activités culturelles liées au roumain (représentations de théâtre, Festival des conteurs serbes « Les poètes de mon peuple » à Valjevo) ont aussi été organisées hors des territoires où cette langue est traditionnellement pratiquée ; l'article 12.2 est donc respecté.

2.11.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du roumain en Serbie

Le Comité d'experts recommande aux autorités serbes de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés »(voir le point 2.11.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Serbie⁷⁴ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Assurer, en Serbie centrale, un enseignement du/en roumain ou un enseignement bilingue (roumain/serbe) au niveau préscolaire et dans l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, en consultation avec les représentants des locuteurs de cette langue.**
- b. **Faciliter la diffusion d'émissions de radio et de télévision en roumain sur des stations et des chaînes privées.**

j. Autres recommandations

- c. Veiller à ce que la langue et la culture roumaines soient abordées dans les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire, et encourager les moyens de communication de masse à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.
- d. Encourager l'introduction du roumain dans l'usage officiel local en Serbie centrale afin de faciliter la mise en œuvre de la Charte.
- e. Faciliter la mise en place de l'enseignement du roumain en tant que matière dans le cadre de l'éducation des adultes.
- f. Encourager les locuteurs du roumain à utiliser leur langue dans leurs échanges avec les branches locales des autorités nationales et faciliter l'élaboration, par ces autorités, de documents en roumain.
- g. Faciliter la publication, par les autorités locales, de leurs documents officiels en roumain également.
- h. Faciliter l'adoption et l'utilisation de toponymes en roumain.

⁷⁴ [CM/RecChL\(2009\)2](#); [CM/RecChL\(2013\)3](#); [CM/RecChL\(2016\)3](#); [CM/RecChL\(2019\)2](#).

2.12 Ruthène

2.12.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ruthène

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le ruthène ⁷⁵	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le ruthène en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du ruthène.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le ruthène.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du ruthène, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le ruthène ; Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du ruthène à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du ruthène d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le ruthène dans les universités ou les établissements équivalents.	↗				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du ruthène.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du ruthène.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ruthène figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ruthène parmi leurs objectifs. 				↘	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le ruthène ; Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au ruthène. 	=				
Partie III de la Charte <i>(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)⁷⁶</i>						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en ruthène ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en ruthène au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.	=				

⁷⁵ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

⁷⁶ En 2022, la commune de Kula a adopté une Charte des langues régionales ou minoritaires qui contient également des engagements supplémentaires ou plus forts applicables au ruthène au titre de la partie III (articles 8.1.ai, 8.1.bi, 8.1.ci, 8.1.di, 8.1.fi; 10.2.a, 10.2.f, 10.4.a, 10.4.b; 11.1.bi, 11.1.fi, 11.1.g; 12.3; 13.2.b, 13.2.d, 13.2.e). Le Comité d'experts a pris en considération les mesures de mise en œuvre correspondantes dans son évaluation du respect des engagements énoncés dans l'instrument de ratification de la Serbie.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le ruthène⁷⁵	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en ruthène et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en ruthène ⁷⁷ .					
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en ruthène, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en ruthène ou que l'enseignement du ruthène fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.	=				
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en ruthène, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en ruthène ou que l'enseignement du ruthène fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en ruthène, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en ruthène ou que l'enseignement du ruthène fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	
8.1.eii	Prévoir l'étude du ruthène comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du ruthène dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.		↗			
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le ruthène est l'expression.					✓
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en ruthène dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en ruthène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	↗				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en ruthène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en ruthène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en ruthène, avec production des documents et des preuves en ruthène, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.			=		
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en ruthène.			=		
9.2.b	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en ruthène, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de cette langue ⁷⁸ .					
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en ruthène ⁷⁹ .					
9.3	Rendre accessibles en ruthène les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	↗				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du ruthène puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en ruthène.			=		

⁷⁷ Les alinéas aiii et aiv de l'article 8.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.aiv.

⁷⁸ Les alinéas a, b et c de l'article 9.2 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 9.2.b et 9.2.c.

⁷⁹ Cf. note précédente.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le ruthène⁷⁵	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
		10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs du ruthène puissent soumettre valablement un document en ruthène aux branches locales des autorités nationales ⁸⁰ .	=		
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en ruthène.			=		
10.2.b	Permettre aux locuteurs du ruthène de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.			✓		
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en ruthène.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en ruthène.		↗			
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en ruthène.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs du ruthène de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.			=		
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le ruthène qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.			↗		
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en ruthène.	↗				
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en ruthène.	=				
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en ruthène.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en ruthène.				✓	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en ruthène.				=	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en ruthène.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en ruthène.					✓
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en ruthène ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en ruthène ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en ruthène. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du ruthène soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en ruthène.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en ruthène en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.c	Favoriser l'accès en ruthène aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du ruthène pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le ruthène est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le ruthène.	↗				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du ruthène dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				

⁸⁰ Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.av.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le ruthène ⁷⁵	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le ruthène est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du ruthène dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				=	
14.b	Dans l'intérêt du ruthène, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.			=		

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

96. Le ruthène peut être étudié à l'université et, au cours de la période de référence, il a fait l'objet de travaux de recherche portant sur l'orthographe, par exemple. Par conséquent, l'article 7.1.h est respecté. Comme lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations suffisamment précises sur la manière dont les autorités sensibilisent au ruthène dans le système éducatif ordinaire et dans les médias. Il interprète ce manque d'informations comme un signe que l'article 7.3 n'est pas respecté. Par ailleurs, le ruthène en tant que matière n'est pas proposé dans le cadre de l'éducation des adultes, mais plusieurs programmes de formation destinés aux enseignants de cette langue ont été mis en place (dans le cadre de l'éducation permanente). Aussi l'article 8.1.f.iii est-il partiellement respecté. Les informations communiquées ne permettent pas au Comité d'experts de savoir comment est organisé l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le ruthène est l'expression, ni si un tel enseignement est également dispensé aux élèves issus de la majorité qui vivent dans des régions où cette langue est pratiquée. Par conséquent, il n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 8.1.g. S'agissant de la justice, des demandes ou des éléments de preuve établis en ruthène ont été présentés dans le cadre de procédures pénales, ce qui répond aux exigences de l'article 9.1.a.iii. En outre, plusieurs lois et règlements à caractère général ou concernant les minorités nationales ont été mis à jour ou traduits en ruthène, ce qui satisfait aux exigences de l'article 9.3. Cependant, aucune demande orale ou écrite en ruthène n'a été soumise aux autorités locales ; l'article 10.2.b n'est donc respecté que dans la forme. En ce qui concerne les autorités administratives et les services publics, certaines autorités locales ont publié en ruthène un petit nombre de documents officiels (y compris en ligne) ; de ce fait, il est considéré que l'article 10.2.d est partiellement respecté. En outre, la législation pertinente autorise la mobilité des agents publics qui connaissent des langues minoritaires. Cependant les autorités n'ont pas communiqué d'informations sur le nombre d'agents publics maîtrisant le ruthène qui ont soumis des demandes de mutation, ni précisé si ces demandes avaient été acceptées. L'article 10.4.c n'est donc respecté que dans la forme. Des toponymes en ruthène ont aussi été inscrits dans les registres officiels ; l'article 10.5 est donc considéré comme respecté. S'agissant des médias, il semblerait qu'aucune émission de télévision en ruthène ne soit diffusée sur les chaînes privées ; l'article 11.1.cii n'est, par conséquent, pas respecté. Par ailleurs, les informations communiquées ne permettent pas de savoir si les mesures existantes d'assistance financière aux œuvres audio et audiovisuelles peuvent s'appliquer aux nouveaux médias dans les langues minoritaires. Tenant également compte de ses conclusions au sujet de l'article 11.1.d, le Comité d'experts déclare qu'il

n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 11.1.fii. En ce qui concerne le domaine de la culture, pendant la période de référence, des publications en ruthène ont été traduites en serbe. Cependant, le Comité d'experts n'ayant pas été informé d'une quelconque activité de doublage, post-synchronisation ou de sous-titrage, l'article 12.1.b est considéré comme partiellement respecté. Enfin, des activités culturelles liées au ruthène ont aussi été organisées hors des territoires où cette langue est traditionnellement pratiquée (Festival des conteurs serbes « Les poètes de mon peuple » à Valjevo) ; l'article 12.2 est donc considéré comme respecté.

2.12.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ruthène en Serbie

Le Comité d'experts recommande aux autorités serbes de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.12.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Serbie⁸¹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Faciliter la diffusion d'émissions de télévision en ruthène sur des chaînes privées.**
- b. Encourager les locuteurs du ruthène à utiliser leur langue dans les échanges avec les autorités locales.**

II. Autres recommandations

- c.** Veiller à ce que la langue et la culture ruthènes soient abordées dans les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire, et encourager les moyens de communication de masse à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.
- d.** Proposer une offre d'enseignement en ruthène dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.
- e.** Faciliter la mise en place de l'enseignement du ruthène en tant que matière dans le cadre de l'éducation des adultes.
- f.** Encourager l'utilisation du ruthène devant les tribunaux.
- g.** Encourager la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en ruthène.

⁸¹ [CM/RecChL\(2009\)2](#); [CM/RecChL\(2013\)3](#); [CM/RecChL\(2016\)3](#); [CM/RecChL\(2019\)2](#).

2.13 Slovaque

2.13.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

		Le Comité d'experts considère l'engagement* :				
Article	Engagements de la Serbie concernant le slovaque ⁸²	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le slovaque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du slovaque.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le slovaque.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du slovaque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le slovaque ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du slovaque à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du slovaque d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le slovaque dans les universités ou les établissements équivalents.	↗				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du slovaque.		↗			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du slovaque.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque parmi leurs objectifs. 				↘	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le slovaque ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au slovaque. 	=				
Partie III de la Charte						
(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en slovaque ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en slovaque au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.	=				
8.1.a.iv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en slovaque et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en slovaque ⁸³ .					

⁸² Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

⁸³ Les alinéas a.iii et a.iv de l'article 8.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.a.iv.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le slovaque⁸²	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en slovaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en slovaque ou que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en slovaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en slovaque ou que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.eii	Prévoir l'étude du slovaque comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du slovaque dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.		↗			
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovaque est l'expression.					✓
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en slovaque dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en slovaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	↗				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en slovaque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	↗				
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en slovaque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en slovaque, avec production des documents et des preuves en slovaque, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	↗				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en slovaque.			=		
9.2.b	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en slovaque, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de cette langue ⁸⁴ .					
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en slovaque ⁸⁵ .					
9.3	Rendre accessibles en slovaque les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	↗				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs du slovaque puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en slovaque.			=		
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs du slovaque puissent soumettre valablement un document en slovaque aux branches locales des autorités nationales ⁸⁶ .					
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en slovaque.			=		

⁸⁴ Les alinéas a, b et c de l'article 9.2 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 9.2.b et 9.2.c.

⁸⁵ Cf. note précédente.

⁸⁶ Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.av.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le slovaque ⁸²	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.2.b	Permettre aux locuteurs du slovaque de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=	=			
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en slovaque.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en slovaque.		↗			
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en slovaque.	=				
10.3.c	Permettre aux locuteurs du slovaque de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.			=		
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le slovaque qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.			↗		
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en slovaque.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en slovaque.	=				
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en slovaque.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en slovaque.	=				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en slovaque.				=	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en slovaque.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en slovaque.					✓
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovaque ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovaque ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en slovaque. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du slovaque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en slovaque.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en slovaque en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↙			
12.1.c	Favoriser l'accès en slovaque aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		=			
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du slovaque pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le slovaque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le slovaque.				=	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du slovaque dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le slovaque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du slovaque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	↗				
14.b	Dans l'intérêt du slovaque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.			↙		

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

97. Le slovaque peut être étudié à l'université et a fait l'objet de travaux de recherche au cours de la période de référence, notamment au sein de l'Institut culturel des Slovaques de Voïvodine. Par conséquent, l'article 7.1.h est respecté. Cette langue a aussi été promue dans le cadre d'une coopération scientifique transfrontalière ; l'article 7.1.i est donc partiellement respecté. Cependant, comme lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations suffisamment précises sur la manière dont les autorités sensibilisent au slovaque dans le système éducatif ordinaire et dans les médias. Il interprète ce manque d'informations comme un signe que l'article 7.3 n'est pas respecté. Par ailleurs, le slovaque en tant que matière n'est pas proposé dans le cadre de l'éducation des adultes, mais plusieurs programmes de renforcement des compétences destinés aux enseignants exerçant dans cette langue ont été mis en place. Aussi l'article 8.1.fiii est-il partiellement respecté. En ce qui concerne l'article 8.1.g, les informations communiquées ne permettent pas au Comité d'experts de savoir précisément comment est organisé l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovaque est l'expression, ni si un tel enseignement est également dispensé aux élèves issus de la majorité qui vivent dans des régions où cette langue est pratiquée. Par conséquent, il n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cette disposition. S'agissant du domaine de la justice, des demandes et des éléments de preuve établis en slovaque ont été présentés dans le cadre de procédures pénales, ce qui répond aux exigences de l'article 9.1.a.iii. Le slovaque a aussi utilisé dans le cadre de procédures civiles ; l'article 9.1.bii est donc également respecté, de même que l'article 9.1.d., le recours à des services d'interprétation et de traduction n'ayant pas généré de frais supplémentaires pour les personnes concernées. En outre, plusieurs lois et règlements à caractère général ou concernant les minorités nationales ont été mis à jour ou traduits en slovaque, ce qui satisfait aux exigences de l'article 9.3. En ce qui concerne les autorités locales et les services publics, les autorités locales ne publient que certains de leurs documents officiels en slovaque également (Journal officiel, site internet). Par conséquent, l'article 10.2.d est partiellement respecté. Par ailleurs, la législation pertinente autorise la mobilité des agents publics qui connaissent des langues minoritaires. Cependant les autorités n'ont pas communiqué d'informations sur le nombre d'agents publics maîtrisant le slovaque qui ont soumis des demandes de mutation, ni précisé si ces demandes avaient été acceptées. L'article 10.4.c n'est donc respecté que dans la forme. Dans le domaine des médias, les informations communiquées ne permettent pas de savoir si les mesures existantes d'assistance financière aux œuvres audio et audiovisuelles peuvent s'appliquer aux nouveaux médias dans les langues minoritaires. Tenant compte également de ses conclusions au sujet de l'article 11.1.d (non respecté), le Comité d'experts déclare qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 11.1.fii. S'agissant du domaine de la culture, pendant la période de référence, des publications en slovaque ont été traduites en serbe. Cependant, aucune activité de doublage, de post-synchronisation ou de sous-titrage n'a été menée ; l'article 12.1.b est donc partiellement respecté. Par ailleurs, de nombreuses activités de promotion du slovaque ont été organisées dans le cadre de l'accord de coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture et du sport ayant été conclu entre la Serbie et la République slovaque. Par conséquent, l'article 14.a est respecté. De plus, plusieurs collectivités locales et régionales de Serbie ont passé des accords avec des territoires équivalents en République slovaque. Cependant, les informations communiquées au sujet des activités de promotion du slovaque menées dans ce cadre pendant la période de référence ne sont pas suffisamment précises. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'article 14.b n'est respecté que dans la forme.

2.13.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Serbie

Le Comité d'experts recommande aux autorités serbes de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.13.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Serbie⁸⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandation pour action immédiate

- a. Encourager les locuteurs du slovaque à utiliser leur langue dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales, et faciliter l'élaboration, par ces autorités, de documents en slovaque.**

II. Autres recommandations

- b. Veiller à ce que la langue et la culture slovaques soient abordées dans les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire, et encourager les moyens de communication de masse à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.
- c. Développer l'utilisation officielle du slovaque au niveau local afin de faciliter la mise en œuvre de la Charte.
- d. Faciliter la mise en place de l'enseignement du slovaque en tant que matière dans le cadre de l'éducation des adultes.

⁸⁷ [CM/RecChL\(2009\)2](#); [CM/RecChL\(2013\)3](#); [CM/RecChL\(2016\)3](#); [CM/RecChL\(2019\)2](#).

2.14 Ukrainien

2.14.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant l'ukrainien ⁸⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'ukrainien en tant qu'expression de la richesse culturelle.		=			
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'ukrainien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'ukrainien.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi de l'ukrainien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'ukrainien ; Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'ukrainien à tous les stades appropriés.				↘	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'ukrainien d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'ukrainien dans les universités ou les établissements équivalents.	↗				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'ukrainien.		↗			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique de l'ukrainien.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien parmi leurs objectifs. 				↘	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'ukrainien ; Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'ukrainien. 	=				
Partie III de la Charte						
(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)⁸⁹						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en ukrainien ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en ukrainien au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				=	

⁸⁸ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

⁸⁹ En 2022, la commune de Kula a adopté une Charte des langues régionales ou minoritaires qui contient également des engagements supplémentaires ou plus forts applicables à l'ukrainien au titre de la partie III (articles 8.1.bii, 8.1.fi, 8.2; 10.2.a, 10.3.a, 10.4.b; 11.1.bi, 11.1.g; 12.1.d, 12.1.e, 12.1.g, 12.1.h; 13.2.b, 13.2.d, 13.2.e). Le Comité d'experts a pris en considération les mesures de mise en œuvre correspondantes dans son évaluation de la mise en œuvre des engagements énoncés dans l'instrument de ratification de la Serbie.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant l'ukrainien ⁸⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
		8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en ukrainien et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en ukrainien ⁹⁰ .			
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en ukrainien, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en ukrainien ou que l'enseignement de l'ukrainien fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.				=	
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en ukrainien, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en ukrainien ou que l'enseignement de l'ukrainien fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en ukrainien, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en ukrainien ou que l'enseignement de l'ukrainien fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	
8.1.eii	Prévoir l'étude de l'ukrainien comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement de l'ukrainien dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'ukrainien est l'expression.					✓
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en ukrainien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		↗			
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en ukrainien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.				=	
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en ukrainien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				=	
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en ukrainien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				=	
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en ukrainien, avec production des documents et des preuves en ukrainien, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.				=	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en ukrainien.				=	
9.2.b	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en ukrainien, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de cette langue ⁹¹ .					
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en ukrainien ⁹² .					
9.3	Rendre accessibles en ukrainien les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.				=	
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de l'ukrainien puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en l'ukrainien.				=	

⁹⁰ Les alinéas aiii et aiv de l'article 8.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.aiv.

⁹¹ Les alinéas a, b et c de l'article 9.2 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 9.2.b et 9.2.c.

⁹² Cf. note précédente.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant l'ukrainien ⁸⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en ukrainien.				=	
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'ukrainien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en ukrainien.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en ukrainien.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en ukrainien.				=	
10.3.c	Permettre aux locuteurs de l'ukrainien de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'ukrainien qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en ukrainien.				=	
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en ukrainien.	=				
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en ukrainien.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en ukrainien.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en ukrainien.				=	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en ukrainien.				=	
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en ukrainien.					✓
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en ukrainien ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en ukrainien ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en ukrainien. 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'ukrainien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en ukrainien.	↗				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en ukrainien en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.c	Favoriser l'accès en ukrainien aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'ukrainien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'ukrainien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'ukrainien.				=	
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'ukrainien dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				

⁹³ Les alinéas aiv et av de l'article 10.1 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 10.1.av.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant l'ukrainien ⁸⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'ukrainien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'ukrainien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).			=		
14.b	Dans l'intérêt de l'ukrainien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.				=	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

98. Compte tenu des conclusions du Comité d'experts au sujet des articles 8.1.a.iii, 8.1.b.iv, 8.1.c.iv et 8.1.d.iv (non respectés), l'article 7.1.f est également considéré comme non respecté. Cependant, l'ukrainien peut être étudié à l'Université de Belgrade et à celle de Novi Sad, et il a fait l'objet de travaux de recherche pendant la période considérée. Par conséquent, l'article 7.1.h est respecté. Les rapports périodiques contiennent quelques exemples d'échanges internationaux avec l'Ukraine, mais uniquement dans le domaine de la culture. Le Comité d'experts considère donc que l'article 7.1.i est partiellement respecté. Comme lors des cycles de suivi précédents, les informations qui lui ont été communiquées ne sont pas suffisamment précises en ce qui concerne la manière dont les autorités sensibilisent à l'ukrainien dans le système éducatif ordinaire et dans les médias. Le Comité interprète ce manque d'informations comme un signe que l'article 7.3 n'est pas respecté. En outre, ces informations ne lui permettent pas de savoir comment est organisé l'enseignement de l'histoire et de la culture dont cette langue est l'expression, ni si un tel enseignement est également dispensé aux élèves issus de la majorité qui vivent dans des régions où l'ukrainien est pratiqué. Par conséquent, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 8.1.g. S'agissant du domaine de la justice, pendant la période de référence, des accusés ont utilisé l'ukrainien dans certaines procédures pénales. Compte tenu du fait que pour le moment, seule la commune de Kula a décidé d'introduire cette langue dans l'usage officiel et que plusieurs autres communes doivent encore en faire de même, l'article 9.1.a.ii est partiellement respecté. Par ailleurs, les informations communiquées ne permettent pas de savoir si les mesures existantes d'assistance financière aux œuvres audio et audiovisuelles peuvent s'appliquer aux nouveaux médias dans les langues minoritaires. Tenant compte également de ses conclusions au sujet de l'article 11.1.d, le Comité d'experts déclare qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 11.1.f.ii. S'agissant du domaine de la culture, les autorités ont soutenu des activités culturelles s'étant déroulées en ukrainien (telles que des rencontres littéraires ou des événements musicaux) ; l'article 12.1.a est donc respecté. En outre, au cours de la période de référence, des publications en ukrainien ont été traduites en serbe (article 12.1.b). Des publications ont aussi été traduites en ukrainien (article 12.1.c), mais aucune activité de doublage, de post-synchronisation ou de sous-titrage n'a été menée ; ces deux engagements ne sont donc que partiellement respectés.

2.14.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Serbie

Le Comité d'experts recommande aux autorités serbes de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés »(voir le point 2.14.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Serbie⁹⁴ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Assurer un enseignement bilingue (ukrainien/serbe) aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que dans le cadre de l'enseignement professionnel.**
- b. **Encourager l'introduction de l'ukrainien dans l'usage officiel dans la province autonome de Voïvodine et dans d'autres communes afin de faciliter la mise en œuvre de la Charte.**
- c. **Élaborer, en coopération avec les représentants des locuteurs de l'ukrainien, une stratégie complète en vue de la mise en œuvre des engagements relatifs à cette langue souscrits au titre de la Charte.**

II. Autres recommandations

- d. Favoriser le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien en veillant à ce que cette langue soit abordée dans les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire, et en encourageant les moyens de communication de masse à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.
- e. Faciliter la mise en place de l'enseignement de l'ukrainien en tant que matière dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.
- f. Prendre des mesures concrètes pour faciliter l'utilisation de l'ukrainien devant les tribunaux.
- g. Encourager les locuteurs de l'ukrainien à utiliser leur langue dans les échanges avec les branches locales des autorités nationales, et faciliter l'élaboration, par ces autorités, de documents en ukrainien.
- h. Faciliter la publication, par les autorités locales, de leurs documents officiels en ukrainien également.
- i. Faciliter la diffusion d'émissions de télévision en ukrainien sur des chaînes de télévision privées.
- j. Soutenir la création d'un organe de presse en ukrainien paraissant à un rythme au moins hebdomadaire.

⁹⁴ [CM/RecChL\(2009\)2](#); [CM/RecChL\(2013\)3](#); [CM/RecChL\(2016\)3](#); [CM/RecChL\(2019\)2](#).

2.15 Valaque

2.15.1 Respect des engagements souscrits par la Serbie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du valaque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Serbie concernant le valaque ⁹⁵	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le valaque en tant qu'expression de la richesse culturelle.		=			
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du valaque.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le valaque.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du valaque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le valaque ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du valaque à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du valaque d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le valaque dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du valaque.				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du valaque.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du valaque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du valaque parmi leurs objectifs. 				↘	
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le valaque ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au valaque. 	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

⁹⁵ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

99. Comme lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations suffisamment précises sur la manière dont les autorités sensibilisent au valaque dans le système éducatif ordinaire et dans les médias. Il interprète ce manque d'informations comme un signe que l'article 7.3 n'est pas respecté.

2.15.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du valaque en Serbie

Le Comité d'experts recommande aux autorités serbes de satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir le point 2.15.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Serbie⁹⁶ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Envisager d'appliquer, en coopération avec les locuteurs du valaque, un modèle éducatif qui permette d'acquérir une bonne maîtrise de cette langue.**
- b. **Promouvoir l'utilisation du valaque sur les stations de radio et les chaînes de télévision du service public.**

II. Autres recommandations

- c. Veiller à ce que la langue et la culture valaques soient abordées dans les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire, et encourager les moyens de communication de masse à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.
- d. Mettre à disposition des non-locuteurs du valaque, y compris adultes, des moyens leur permettant d'apprendre cette langue.

⁹⁶ [CM/RecChL\(2009\)2](#); [CM/RecChL\(2013\)3](#); [CM/RecChL\(2016\)3](#); [CM/RecChL\(2019\)2](#).

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts qu'ont déployés les autorités serbes pour protéger les langues régionales ou minoritaires parlées dans le pays, a choisi dans son évaluation de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne sauraient toutefois être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées figurant dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte, propose, sur la base des informations figurant dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à la Serbie les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Serbie le 15 février 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Serbie ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Serbie dans ses cinquième et sixième rapports périodiques, sur les informations complémentaires transmises par les autorités serbes, sur les données présentées par les organismes et associations légalement établis en Serbie, et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités serbes sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités serbes de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de promouvoir, en consultation avec les représentants des utilisateurs des langues minoritaires concernées, l'extension et/ou la mise en place d'un enseignement bilingue en tchèque, allemand, romani et ukrainien ;
2. de soutenir l'extension de l'utilisation des langues minoritaires à la télévision, à la radio et dans les nouveaux médias afin que l'offre proposée soit diversifiée et durable et qu'elle favorise l'apprentissage et l'emploi de ces langues ;
3. de faire en sorte que les langues minoritaires soient davantage utilisées dans les domaines de la justice et de l'administration ;
4. de renforcer la capacité des conseils nationaux des minorités nationales à promouvoir efficacement les langues minoritaires dans la vie publique ;
5. de veiller à ce que chaque langue minoritaire et sa culture soient abordées dans les programmes d'enseignement, la formation des enseignants et les matériels pédagogiques utilisés dans le système éducatif ordinaire, et d'encourager les moyens de communication de masse à couvrir ce sujet et à faire en sorte qu'il soit également abordé dans la formation des journalistes.

Le Comité des Ministres invite les autorités serbes à présenter les informations sur les recommandations pour action immédiate au plus tard le 1^{er} mars 2025, et à soumettre leur prochain rapport périodique au plus tard le 1^{er} septembre 2027⁹⁷.

⁹⁷ Voir les décisions du Comité des Ministres (document [CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e - CM-Public](#)) et les « Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États parties » (document [CM\(2019\)69final](#)).

Annexe I : Instrument de ratification



Serbie :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 février 2006 – Or. angl. – et mise à jour par une lettre de la Représentante Permanente de la Serbie, en date du 20 juillet 2006, enregistrée au Secrétariat Général le 20 juillet 2006 - Or. angl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, la Serbie-Monténégro a accepté que les dispositions suivantes s'appliquent :

- en République de Serbie, pour les langues albanaise, bosniaque, bulgare, hongroise, romani, roumaine, ruthène, slovaque, ukrainienne et croate :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii), f (iii), g ;

Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), b (ii), c (ii), d, paragraphe 2 a, b, c, paragraphe 3 ;

Article 10, paragraphe 1 a (iv), a (v), c, paragraphe 2 b, c, d, g, paragraphe 3 c, paragraphe 4 c, paragraphe 5 ;

Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), f (ii), paragraphe 2, paragraphe 3 ;

Article 12, paragraphe 1 a, b, c, f, paragraphe 2 ;

Article 13, paragraphe 1 c ;

Article 14 a, b.

Période d'effet : 01/06/2006 –

Article(s) concerné(s) : 1

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 février 2006 - Or. angl.

S'agissant de l'article 1.b de la Charte, la Serbie-Monténégro déclare que les termes « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée » se réfèrent aux régions dans lesquelles l'usage des langues régionales et minoritaires est officiel en accord avec la législation nationale.

Période d'effet : 01/06/2006 –

Article(s) concerné(s) : 2

Annexe II : Commentaires des autorités serbes

OBSERVATIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE CONCERNANT LE CINQUIÈME RAPPORT DU COMITÉ D'EXPERTS SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES EN SERBIE

I. Introduction

Le Comité d'experts, créé en application de l'article 17 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte »), a adopté le cinquième rapport sur la mise en œuvre de la Charte par la Serbie (ci-après « le cinquième rapport ») lors de sa réunion du 17 mars 2023. Le rapport contient également des propositions de recommandations que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adressera à la République de Serbie. Conformément à l'article 16, paragraphe 3 de la Charte, le Gouvernement serbe a été invité à formuler des observations sur le contenu du rapport.

La République de Serbie juge essentiel de s'acquitter des obligations souscrites lors de son adhésion à la Charte, car la préservation de la diversité linguistique, qui compte parmi les éléments les plus précieux de son patrimoine culturel, contribue au maintien et au développement des traditions et de la richesse culturelles européennes. Compte tenu de ce qui précède, la République de Serbie est foncièrement attachée au respect des obligations découlant de la Charte.

La République de Serbie salue tout particulièrement les activités menées par le Comité d'experts dans le cadre du suivi de l'application de la Charte et se félicite de la coopération qu'elle a établie avec ce dernier lors de l'élaboration du cinquième rapport, principalement pendant la visite de la délégation du Comité d'experts en Serbie du 24 au 28 octobre 2022 et lors de la préparation des réponses aux questions complémentaires relatives à la conformité aux obligations définies par la Charte et aux recommandations adoptées lors du quatrième cycle de suivi, que le Comité d'experts a envoyées en décembre 2021 et auxquelles la République de Serbie a répondu en janvier 2022, ainsi que les réponses aux questions complémentaires envoyées par le Comité d'experts en janvier 2023 et auxquelles la République de Serbie a répondu en février 2023.

Les cinquième et sixième rapports périodiques de la République de Serbie sur l'application de la Charte, qui constituent la base du suivi, ont été élaborés avec la participation d'un grand nombre de parties prenantes et dans le plein respect du principe de transparence. Ils ont été publiés sur le site internet du ministère des Droits de l'homme et des minorités et du Dialogue social et peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.minlmpdd.gov.rs/multilateralni-ugovori.php>, conformément à l'obligation découlant de l'article 2 de la Charte. À l'issue de ce cycle de suivi, le ministère des Droits de l'homme et des minorités et du Dialogue social publiera également le cinquième rapport du Comité d'experts, ainsi que les observations de la République de Serbie sur le rapport et les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Les observations de la République de Serbie sur le cinquième rapport du Comité d'experts ont été élaborées par le ministère des Droits de l'homme et des minorités et du Dialogue social. Les autorités compétentes de l'État ont été consultées pendant le processus de rédaction.

La République de Serbie juge extrêmement important, pour la bonne application de la Charte, de maintenir un dialogue ouvert et constructif avec les organes chargés d'en assurer le suivi. Dans cette perspective, la République de Serbie estime que le cinquième rapport du Comité d'experts se fonde sur une analyse d'experts de la réglementation, des politiques et des pratiques appliquées aux langues minoritaires sur son territoire. Ayant à l'esprit le caractère positif du cinquième rapport, le gouvernement de la République de Serbie présente les observations suivantes afin d'apporter des précisions supplémentaires concernant certaines conclusions du Comité d'experts :

II. Remarques générales

Comme lors du cycle de suivi précédent, les autorités de la République de Serbie soulignent que le Comité d'experts a évalué l'article 7 de la Charte, à savoir les obligations concernant certaines langues mentionnées dans la partie II de la Charte, dans le contexte des obligations auxquelles la Serbie a souscrit concernant les langues visées par la partie III de la Charte. Il s'agit principalement de l'article 7, paragraphes 1.d et 1.f. En fait, la création de conditions permettant de faciliter et/ou d'encourager l'usage oral et écrit de la langue minoritaire, dans la vie publique et privée, ne signifie pas que l'État doive, par exemple, commencer par instaurer l'usage officiel d'une des langues couvertes par la partie II de la Charte au niveau local pour assurer la mise en œuvre de la Charte, comme le recommande le Comité d'experts.

De même, le cadre législatif de la République de Serbie dans le domaine de l'éducation comprend déjà des dispositions qui permettent l'étude des langues régionales et minoritaires de manière appropriée et avec des moyens adéquats, à tous les stades appropriés, conformément à l'article 7, paragraphe 1.d. Dans la pratique, l'étude des langues visées par la partie II de la Charte est organisée à ces niveaux et dans la mesure où la situation de chacune de ces langues le permet, s'agissant de l'allemand et du tchèque, mais aussi des autres langues couvertes par la partie II de la Charte pour lesquelles les obligations n'ont pas été satisfaites selon les conditions énoncées à l'article 8 de la Charte.

Il convient également de noter que le champ d'application territorial des paragraphes et alinéas visés, s'agissant des langues couvertes par la partie II de la Charte qui sont déjà en usage officiel ou dont un enseignement complet est déjà assuré à tous les niveaux, dépend de la présence d'un nombre suffisant de locuteurs de la langue concernée dans ces collectivités locales, qui justifie l'adoption de diverses mesures de protection et de promotion. À l'inverse, le fait qu'une langue donnée ne soit pas en usage officiel ou que son enseignement ne soit pas assuré sur une certaine partie du territoire de la République de Serbie s'explique uniquement par le faible nombre de locuteurs : la mise en œuvre de telles mesures n'est dès lors ni justifiée ni possible.

Les autorités de la République de Serbie soulignent qu'en adhérant à la Charte, la Serbie s'est engagée, de bonne foi, à protéger et à promouvoir toutes les langues minoritaires, conformément aux dispositions de la Charte et que, selon ses capacités et la situation de chacune des langues, elle s'efforce d'améliorer et de promouvoir leur utilisation dans tous les domaines couverts par la Charte. Au vu de ce qui précède, les autorités de la République de Serbie invitent le Comité des Ministres à tenir compte de toutes les remarques émises ainsi que des observations ci-dessous au moment de formuler ses recommandations.

III. Observations relatives au chapitre 1

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'éducation

Paragraphes 18 à 21

[P]lusieurs langues minoritaires sont enseignées dans le cadre de la matière/du programme optionnel(le) « langue maternelle avec des éléments de culture nationale », à raison de deux heures par semaine, au niveau de l'enseignement primaire, et, dans le cas du bunjevac, au niveau du secondaire également. Le bunjevac, le tchèque, le macédonien, le romani, l'ukrainien et le valaque ne sont enseignés que dans le cadre de ce troisième modèle éducatif : ces langues ne sont pas utilisées en tant que langue d'instruction principale, ni dans le cadre d'un enseignement bilingue. Dans ce contexte, il convient de rappeler que, conformément à la Charte, l'un des objectifs de l'enseignement des langues minoritaires est de permettre à l'apprenant de pratiquer la langue suffisamment couramment pour pouvoir l'utiliser dans la vie publique, notamment dans les domaines couverts par l'instrument de ratification de la Charte déposé par la Serbie. Cet enseignement doit également soutenir et encourager la transmission de la langue au sein de la famille. Aussi, comme l'a fait

observer le Comité d'experts lors des cycles de suivi précédents, l'enseignement d'une langue minoritaire à raison de seulement deux heures par semaine ne saurait satisfaire aux exigences des articles pertinents de la Charte (articles 7.1.f, 8.1.b.iv, 8.1.c.iv et 8.1.d.iv), notamment dans les cas où la langue minoritaire en question n'est pas bien implantée, qu'elle n'est pratiquée que par une petite communauté et qu'elle n'est pas transmise au sein des familles. Selon des informations reçues de diverses sources, l'enseignement dispensé dans le cadre de la « langue maternelle avec des éléments de culture nationale » ne permet pas d'acquérir une bonne maîtrise des langues minoritaires. Cependant, les autorités serbes ont réaffirmé que cette discipline était enseignée en plus du programme d'enseignement ordinaire, et que les enfants concernés avaient donc deux heures de cours supplémentaires par rapport aux autres élèves. Dès lors, elles considèrent qu'il ne serait pas judicieux d'augmenter le nombre hebdomadaire d'heures de cours, car cela créerait encore une charge pour les élèves. Le Comité d'experts invite les autorités à appliquer un modèle qui permette d'acquérir une bonne maîtrise des langues minoritaires. Dans ce contexte, il fait observer que le modèle bilingue ne pose pas ce problème de charge supplémentaire pour les élèves, la langue minoritaire concernée étant employée durant un nombre approprié d'heures de cours par semaine, sans alourdir le volume horaire total des élèves.

Certaines langues minoritaires ne sont pas utilisées du tout à certains niveaux de l'éducation (c'est notamment le cas du bunjevac, du tchèque, du macédonien, du romani, de l'ukrainien et du valaque au niveau préscolaire ; du tchèque, du macédonien, du romani, de l'ukrainien et du valaque dans l'enseignement secondaire ; et du ruthène et de l'ukrainien dans l'enseignement professionnel). Dans certains cas, on constate une absence d'offre d'enseignement dans les/des langues minoritaires aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ou un manque de continuité dans ce type d'enseignement, dans des aires géographiques importantes ou dans des communes particulières (comme pour le tchèque à Bela Crkva, l'ukrainien à Sremska Mitrovica et l'enseignement bilingue serbe/allemand).

Au vu des observations ci-dessus, globalement, les insuffisances structurelles identifiées dans l'éducation relative aux langues minoritaires lors des cycles de suivi précédents perdurent. Pendant la visite sur place, des représentants des locuteurs du tchèque, de l'allemand et de l'ukrainien ont déclaré souhaiter le développement de l'enseignement dans leur langue minoritaire afin de favoriser une utilisation plus active de celle-ci. En outre, le Comité d'experts note que la plupart des engagements souscrits à l'égard du romani dans le domaine de l'éducation ne sont pas mis en œuvre. Comme souligné plus haut, la discipline « langue maternelle avec des éléments de culture nationale » ne permet pas d'améliorer la situation de ces langues de façon adéquate, mais les autorités serbes n'ont pas augmenté le nombre hebdomadaire d'heures de cours ces dernières années, et elles n'ont pas l'intention de le faire, car elles ne souhaitent pas imposer de charge supplémentaire aux élèves. Le Comité d'experts fait observer que ce problème ne se pose pas dans le cadre du modèle bilingue, dans lequel la langue minoritaire concernée est employée durant un nombre approprié d'heures de cours par semaine, sans alourdir le volume horaire total des élèves. En outre, ce modèle laisse une certaine marge de manœuvre aux établissements scolaires, qui peuvent l'appliquer aux langues minoritaires en tenant compte de leur situation. À ce jour, seul le modèle bilingue répond aux exigences minimales des dispositions pertinentes de la Charte. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités serbes à développer l'éducation bilingue – ou à mettre en place une telle éducation – en tchèque, en allemand, en romani et en ukrainien, et ce, aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi qu'à promouvoir ce modèle éducatif auprès des locuteurs des autres langues couvertes par la partie II de la Charte uniquement. Dans ce contexte, il renvoie également à la recommandation de promouvoir l'éducation bilingue formulée par le Comité des Ministres en 2021 aux fins de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Serbie.

La législation de la Serbie continue de prévoir des seuils trop élevés pour la mise en place de cours de/en langues minoritaires aux différents niveaux de l'éducation. S'agissant du niveau préscolaire, la loi sur l'éducation préscolaire dispose que l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire ou de façon bilingue aux élèves issus d'une minorité donnée dès lors que plus de 50 % des parents en font la demande. S'agissant du primaire et du secondaire, les lois sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement secondaire

disposent que pour mettre en place un enseignement dans une langue minoritaire ou, exceptionnellement, un enseignement bilingue avec le serbe, à l'intention des élèves issus d'une minorité nationale donnée, il faut qu'un minimum de 15 élèves soient inscrits en première année. Les règles relatives à l'éducation secondaire s'appliquent également à l'enseignement technique et professionnel. Enfin, la loi relative à l'éducation des adultes prévoit la possibilité d'utiliser une langue minoritaire parallèlement au serbe dès lors que 50% au moins des apprenants/candidats le souhaitent.

En ce qui concerne certaines conclusions du Comité d'experts figurant aux paragraphes 18 à 21 du rapport, les autorités de la République de Serbie font observer que, lors de leur inscription dans un établissement préscolaire ou scolaire, tous les élèves, c'est-à-dire leurs parents ou leurs représentants légaux, remplissent un questionnaire en indiquant la langue d'instruction qu'ils choisissent pour leur enfant ; cela suppose donc la possibilité que l'enseignement dans son intégralité soit dispensé dans une langue minoritaire nationale. De la même manière, l'enseignement bilingue, en serbe et dans une langue minoritaire nationale, comme l'un des modèles éducatifs possibles, est également ouvert à tous. En outre, chaque année scolaire, les élèves remplissent un formulaire en indiquant s'ils comptent suivre la matière optionnelle « langue maternelle avec des éléments de culture nationale ». Les activités futures des établissements préscolaires et scolaires sont déterminées sur la base des réponses figurant sur ces formulaires. Pour l'année scolaire 2021/2022, plus de 65 000 élèves des niveaux préscolaire, primaire et secondaire qui ont suivi des cours ou étudié l'une des 16 langues des minorités nationales ont participé à l'un de ces trois modèles.

Dans ce contexte, il importe également de noter que toutes les informations pertinentes sur l'enseignement dans les langues des minorités nationales peuvent être consultées sur les sites web officiels du ministère compétent⁹⁸ et du secrétariat provincial⁹⁹, mais aussi sur d'autres sites web consacrés à des thématiques liées au domaine de l'éducation, tels que les sites web¹⁰⁰ et Škole Vojvodine¹⁰¹. Au moment des inscriptions dans les établissements d'enseignement, des informations pertinentes sont également disponibles sur le site internet des collectivités locales et des conseils nationaux des minorités nationales. En outre, le ministère de l'Éducation organise régulièrement des réunions de travail avec les conseils nationaux des minorités nationales sur toutes les questions relatives à l'éducation dans les langues des minorités nationales, y compris celles portant sur l'amélioration de tous les aspects et modèles éducatifs. À chacune de ces réunions, les représentants des conseils nationaux se voient rappeler les modèles et possibilités d'enseignement dans les langues des minorités nationales ainsi que les compétences légales dont disposent les conseils nationaux concernant l'enseignement dans les langues des minorités nationales et sa promotion auprès des personnes appartenant à une minorité nationale représentée par un conseil national.

S'agissant du romani, l'enseignement mené intégralement dans cette langue est organisé selon le même principe que l'enseignement dans d'autres langues des minorités nationales, sur déclaration des parents ou des représentants légaux des enfants de nationalité romani, au moyen d'un questionnaire sur le choix de la langue d'instruction. En outre, comme le soulignaient les précédents rapports nationaux, le ministère de l'Éducation fait preuve d'une approche positive en approuvant l'organisation de cours dans les langues des minorités nationales pour des groupes d'élèves dont le nombre est inférieur au seuil prescrit ; il importe en outre de noter que les cours dans les langues des minorités nationales sont maintenus même en cas de faibles effectifs d'élèves. Pour le moment, il n'existe pas d'offre éducative complète en romani, mais, compte tenu de la situation particulièrement difficile des personnes appartenant à la minorité nationale rom, une série de mesures ont tout de même été mises en œuvre dans le domaine de l'éducation principalement dans le but d'assurer la pleine intégration des enfants de personnes appartenant à la minorité nationale rom dans l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur et de prévenir le décrochage scolaire précoce. Parmi les principales mesures prises figure le recrutement d'assistants pédagogiques qui aident et accompagnent les groupes d'enfants concernés scolarisés dans les établissements préscolaires, primaires et

⁹⁸ <https://prosveta.gov.rs/prosveta/obrazovanje-i-ljudska-i-manjinska-prava/>

⁹⁹ http://www.puma.vojvodina.gov.rs/etext.php?ID_mat=1125

¹⁰⁰ <https://srednjeskole.edukacija.rs/nastava-na-jeziku-manjina>

¹⁰¹ <https://skolevojvodine.vojvodina.gov.rs/>

secondaires. Il s'agit également d'aider ces enfants et élèves à surmonter les obstacles liés à leur identité ethnique, culturelle, linguistique notamment, et à comprendre et à affirmer les traditions culturelles des communautés dont ils sont issus. S'agissant de la matière optionnelle « langue romani avec des éléments de culture nationale », les rapports nationaux fournissent des données sur les questionnaires régulièrement soumis aux parents/autres représentants légaux, la formation professionnelle continue des enseignants de langue romani ainsi que l'augmentation du nombre de manuels pour ce cours optionnel (des manuels pour les six premiers niveaux d'enseignement primaire ont été publiés, tandis que les manuels pour les septième et huitième niveaux sont en cours d'édition).

Au vu de tous les éléments qui précèdent, les autorités de la République de Serbie soulignent une nouvelle fois que les familles peuvent manifester leur intérêt pour l'étude d'une langue minoritaire nationale en remplissant chaque année scolaire, au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement, le formulaire servant à recueillir leurs vœux concernant la langue dans laquelle l'enseignement sera organisé, où ils peuvent choisir la matière optionnelle « langue maternelle avec des éléments de culture nationale ». Les établissements préscolaires et scolaires, ainsi que toutes les autorités compétentes de l'État sont tenus d'agir conformément aux vœux figurant sur le formulaire et d'organiser l'enseignement dans les langues dans lesquelles les élèves ont exprimé le souhait de recevoir l'enseignement ou d'étudier dans le cadre de la matière optionnelle.

Paragraphe 23

Outre le système scolaire ordinaire, il existe plusieurs offres et initiatives intéressantes proposant des formations certifiées pour l'apprentissage des langues minoritaires, notamment pour les adultes (articles 7.1.g et 8.1.fiii). En ce qui concerne l'éducation permanente (article 8.1.fiii), le Comité d'experts a reçu des informations concernant essentiellement la formation des enseignants, mais pas les autres domaines. Dans les domaines susmentionnés, seule l'utilisation du hongrois a été observée. Il est évident qu'il y a un problème structurel dans la mise en œuvre des dispositions concernées de la Charte, et que celui-ci requiert une attention particulière de la part des autorités compétentes. Le seuil élevé de 50% des apprenants/candidats fixé par la loi sur l'éducation des adultes (voir plus haut) peut aussi jouer un rôle à cet égard. Le Comité d'experts souligne l'importance des structures organisant des formations en langue en dehors du système scolaire ordinaire, notamment pour les adultes de façon générale, ainsi que pour les familles qui vivent dans des régions où la concentration de locuteurs d'une langue minoritaire donnée est faible, et qui ont un accès limité à l'enseignement des/dans les langues minoritaires à l'école. En outre, ces structures permettent à la population majoritaire d'acquérir des bases dans les langues minoritaires, ce qui contribue à sensibiliser davantage à ces langues et à améliorer leur compréhension dans la société. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités serbes à adopter et à mettre en œuvre une approche structurée en vue de la mise en place, parallèlement aux cours dispensés dans le cadre du système scolaire ordinaire, de formations certifiées pour l'apprentissage des langues minoritaires couvertes par la Charte.

S'agissant des conclusions du Comité d'experts préconisant *la mise en place, parallèlement aux cours dispensés dans le cadre du système scolaire ordinaire, de formations certifiées pour l'apprentissage des langues minoritaires couvertes par la Charte*, il convient de souligner que la République de Serbie, en l'occurrence le ministère de l'Éducation, n'est compétente que pour le système éducatif, qui comprend l'enseignement préuniversitaire, l'éducation des adultes et l'enseignement supérieur, mais pas la participation à des formations certifiées. Nous soulignons qu'en ce qui concerne l'organisation de formations certifiées, toute personne morale (par exemple une société, un entrepreneur, une organisation de la société civile, etc.) peut déposer une demande auprès de l'Agence des qualifications qui délivre les agréments afin d'obtenir le statut d'organisateur d'activités éducatives reconnu par l'État. En outre, pour délivrer un certificat, une personne morale doit soumettre une demande de vérification de la formation à cette même Agence. Ces formations certifiées peuvent également inclure des langues étrangères qui sont les langues des minorités nationales en République de Serbie. Toutefois, hormis le fait que les formations pour lesquelles les personnes morales soumettent une demande de vérification doivent répondre à des normes de qualité, une autorité

publique ne peut en aucune manière recommander aux personnes morales d'inclure des formations linguistiques certifiées dans leur offre ou les obliger à le faire. La décision concernant le choix du programme des formations linguistiques appartient exclusivement aux personnes morales et se fonde sur l'évaluation des besoins et des intérêts des personnes qui les suivent, tout en étant guidée par des considérations économiques.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias

Paragraphe 56

La Serbie s'est engagée à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires (article 11.1.d) et à étendre les mesures existantes d'assistance financière à ces productions (article 11.1.fii). Le Comité d'experts souligne que l'article 11.1.d ne concerne pas les émissions de radio et de télévision, autrement il ferait double emploi avec les articles 11.1.iii, 11.1.bii et 11.1.cii. Il fait plutôt référence à d'autres œuvres audio et audiovisuelles telles que les nouveaux médias (les podcasts ou les réseaux sociaux, par exemple). En vertu de la loi sur l'information publique et les médias, les autorités peuvent co-financer les médias inscrits au Registre des médias ; les médias ne figurant pas dans ce Registre ne peuvent bénéficier de financements. Les informations communiquées ne permettent pas de savoir dans quelle mesure les nouveaux médias sont éligibles à un soutien. En outre, elles ne sont pas suffisamment précises à l'égard de toutes les langues minoritaires concernées pour permettre au Comité d'experts d'évaluer l'offre existante.

Concernant les conclusions évoquées plus haut figurant au paragraphe 56, les autorités de la République de Serbie soulignent que, conformément à la loi sur l'information publique et les médias, les médias traditionnels (radio, télévision et presse) et les éditions numériques de ces médias peuvent être inscrits au registre des médias, de même que les éditions numériques indépendantes, c'est-à-dire les portails internet qui sont gérés par des éditeurs et qui satisfont aux critères définis par la loi, et qui, dans la pratique, sont souvent déclinés en podcast. Les plateformes vidéo et les podcasts de ces éditions en ligne des médias traditionnels, qui constituent un canal de diffusion supplémentaire et non autonome des médias traditionnels (autrement dit une nouvelle édition des médias précités), ne peuvent pas être inscrits au registre des médias. Par conséquent, conformément à la loi sur l'information publique et les médias, les réseaux sociaux, les podcasts, les plateformes de partage de vidéos et d'agrégation de contenus médiatiques (actualités) n'ont pas le statut de média, ce qui explique qu'ils ne peuvent pas participer aux appels à propositions auxquels, conformément à la loi, seuls les médias inscrits au registre des médias sont autorisés à participer. Par ailleurs, après examen des candidatures aux appels à propositions du ministère compétent en matière d'information, y compris les appels à propositions pour le cofinancement de projets qui produisent des contenus médiatiques destinés aux minorités nationales, on peut établir qu'un grand nombre de contenus médiatiques produits pour la télévision, la radio ou la presse sont également promus par le biais des « médias sociaux », c'est-à-dire des plateformes de partage de vidéos telles que YouTube. En outre, certains médias offrent la possibilité de visionner ou d'écouter à nouveau le contenu au moyen de podcasts.

Participation et consultation des locuteurs de langues minoritaires dans la mise en œuvre du chapitre

Paragraphe 68

Se fondant sur les informations qu'il a reçues pendant sa visite dans le pays, le Comité d'experts souligne que la capacité des conseils nationaux des minorités nationales à promouvoir efficacement les langues minoritaires dans la vie publique reste limitée. Il note en particulier que les conseils nationaux manquent de ressources financières et humaines, ce qui les empêche de remplir pleinement leur rôle d'organes consultatifs sur les politiques relatives aux langues minoritaires, conformément à l'article 7.4. De plus, leur politisation et leur

représentativité restent sujets à débat. Par conséquent, il réaffirme que les autorités serbes devraient continuer à autonomiser les conseils nationaux des minorités nationales afin qu'ils deviennent des partenaires efficaces dans la mise en œuvre de la Charte. Ce processus doit s'accompagner d'une augmentation significative de leur budget, ainsi que d'un accompagnement et d'encouragements réguliers pour qu'ils mènent des actions pertinentes. L'adoption de plans d'action communs fondés sur la Charte peut être un bon moyen d'institutionnaliser cette collaboration dans la mise en œuvre du traité. En outre, certaines langues minoritaires sont aussi pratiquées par des personnes qui ne sont pas membres des minorités nationales auxquelles se rattachent ces langues. Ces locuteurs ne sont pas représentés au sein des conseils nationaux, mais ils sont parfois regroupés au sein d'associations d'enseignants ou de journalistes qui peuvent contribuer positivement à la promotion des langues minoritaires concernées. Par conséquent, lorsqu'elles définissent leur politique à l'égard de chacune des langues minoritaires (article 7.4), les autorités devraient aussi prendre en considération les besoins et les souhaits exprimés par ces locuteurs et développer les relations entre eux et les locuteurs membres des minorités nationales correspondantes (article 7.1.e).

S'agissant de la question du financement des travaux des conseils nationaux des minorités nationales, nous rappelons que, conformément aux dispositions de la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales, tous les niveaux de gouvernement (central, provincial et local) disposent dans leur budget d'une ligne dédiée au financement des travaux des conseils nationaux. Ces crédits, dont les conseils nationaux disposent de manière autonome, peuvent être utilisés pour financer les coûts des activités ordinaires des conseils nationaux - qui comprennent notamment le financement ou le cofinancement de projets et de programmes dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'information et de l'utilisation officielle des langues et alphabets et le financement des activités des institutions, fondations et entreprises dont le fondateur ou le cofondateur est un conseil national - ainsi que les coûts fixes des conseils nationaux qui englobent notamment, les salaires, les prélèvements et les cotisations des agents des conseils nationaux et les coûts liés aux travaux effectués pour les besoins des conseils nationaux. Les conseils nationaux affectent les fonds en fonction de leurs priorités, sachant que les fonds destinés à financer les coûts fixes ne peuvent être supérieurs à 50 % des fonds issus du budget de la République de Serbie, de la province autonome ou de la collectivité locale. Bien entendu, en fonction des priorités, les conseils nationaux peuvent affecter une partie des fonds provenant de sources publiques à la promotion des langues minoritaires.

En ce qui concerne le montant des fonds alloués, nous soulignons que, bien que l'année passée ait été marquée par la crise liée à la pandémie de covid-19, qui a entraîné un ralentissement voire un arrêt de la mise en œuvre de nombreuses activités planifiées dans tous les domaines ainsi que la réduction des fonds alloués à la mise en œuvre des activités de la plupart des autorités nationales, les fonds inscrits au budget pour le financement des activités des conseils nationaux n'ont pas subi de réduction. En outre, à la suite des mesures d'assainissement budgétaire en Serbie adoptées en 2022, les fonds destinés à financer les activités des conseils nationaux ont été augmentés de 17 % en vertu de la loi sur le budget de la République de Serbie pour 2023 et s'élèvent à 295 000 000,00 RSD.

Il importe également de noter que la République de Serbie s'efforce d'apporter continuellement d'autres formes de soutien aux conseils nationaux, en organisant notamment des formations et des réunions de travail, ou en mettant à leur disposition des manuels donnant des orientations pour leur permettre d'exercer avec efficacité les pouvoirs qui leur sont conférés. Ainsi, après l'élection des membres des conseils nationaux en novembre 2022 et une fois ces derniers constitués, des formations à l'intention des représentants des conseils nationaux ont été organisées en avril 2023, dans le cadre du projet « Soutien au renforcement de l'État de droit en Serbie » financé conjointement par l'Union européenne et le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement, afin de renforcer leurs capacités à exercer efficacement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, y compris en ce qui concerne les questions relatives à l'utilisation des langues dans les domaines couverts par la Charte.

S'agissant des déclarations sur la *politisation et la représentativité des conseils nationaux*, nous rappelons que les rapports des cycles précédents sont revenus sur les dispositions de la loi sur les conseils

nationaux des minorités nationales relatives au mode d'élection de ces organes. Ainsi, les conseils nationaux des minorités nationales sont élus au suffrage direct dans le cadre d'élections démocratiques organisées au niveau de l'ensemble de la République de Serbie. Selon les autorités de la République de Serbie, le modèle des élections démocratiques à scrutin direct et secret est le plus efficace qui soit pour tenir compte et refléter la diversité des opinions des personnes appartenant à une certaine catégorie de population. En outre, afin de rendre effectif le droit à l'autonomie, la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales prévoit également un autre mode d'élection des conseils nationaux par le biais d'une assemblée électorale, pour autant que les conditions requises pour la tenue d'élections directes ne soient pas réunies. Il n'appartient pas aux autorités nationales de s'occuper de la question de savoir si et dans quelle mesure ces modes d'élections démocratiques reflètent la diversité des opinions, dans quelle mesure cette diversité est réellement présente et légitime au sein d'une population minoritaire et si les personnes concernées sont prêtes à manifester leurs opinions et à les défendre dans le cadre d'un scrutin démocratique ; en effet, ces questions traduisent d'une certaine manière la volonté des personnes appartenant à une minorité nationale de participer aux élections d'un conseil national et d'exprimer leur opinion et leur identité et, au moins dans le contexte de l'élection de leur conseil national, de faire valoir cette identité ensemble.

S'agissant de l'organisation interne des conseils nationaux, la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales dispose qu'un conseil national est constitué d'un président, d'un conseil d'administration et de comités pour l'éducation, la culture, l'information et l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet, ainsi que d'autres organes de travail. En outre, il importe de noter que, conformément à la loi, un conseil national peut également désigner comme membres des comités précités des experts qui ont les connaissances et l'expérience nécessaires dans les domaines de compétence desdits comités et qui ne doivent pas nécessairement être membres des conseils nationaux. Les comités rendent des avis d'experts, formulent des propositions et préparent des analyses pour les besoins des conseils nationaux. Ce modèle juridique permet aux représentants les plus professionnels d'une minorité nationale, même s'ils ne sont pas membres des conseils nationaux, de participer à l'élaboration de la politique du conseil national dans un domaine donné.

1.2 Situation des langues régionales et minoritaires en Serbie

Paragraphe 80

S'agissant du roumain (couvert par les parties II et III de la Charte), un enseignement dispensé principalement dans cette langue ou de façon bilingue (roumain/serbe) continue d'être proposé dans certains établissements d'éducation préscolaire de Voïvodine. Cependant, le nombre d'élèves suivant un tel enseignement est relativement faible par rapport à la demande observée à cet égard au niveau primaire. Aussi les représentants des locuteurs du roumain ont-ils souligné qu'il était nécessaire d'encourager les familles plurilingues à inscrire leurs enfants dans des écoles maternelles où le roumain est pratiqué. Un enseignement en roumain est également proposé aux niveaux primaire et secondaire en Voïvodine, ainsi que dans le cadre de l'enseignement professionnel, où des cours d'économie, de droit et de gestion sont assurés dans cette langue. En revanche, en Serbie centrale, il n'y a actuellement pas d'offre d'enseignement en roumain ou d'enseignement bilingue. Cette langue peut être étudiée au niveau universitaire, mais elle n'est pas enseignée dans le cadre de l'éducation des adultes. Par ailleurs, le roumain a été utilisé dans des procédures pénales et civiles, mais pas dans le cadre de procédures administratives. Il n'est généralement pas employé par les branches locales des autorités nationales, ni dans les échanges avec celles-ci, et son utilisation dans l'administration locale, y compris pour ce qui est des toponymes, est limitée. Pour le moment, le roumain n'est officiellement utilisé dans aucune commune de Serbie centrale. En ce qui concerne les médias, et plus particulièrement des médias publics, RTV diffuse des émissions de radio et de télévision en roumain qui peuvent aussi être reçues en Serbie centrale. Cette langue est également employée, dans une certaine mesure, dans plusieurs émissions de radio et de télévision locales en Voïvodine et dans une émission de télévision locale en Serbie centrale (TV Bor). Il existe en outre des hebdomadaires en roumain. S'agissant du domaine de la culture, l'Institut culturel des Roumains de Voïvodine mène des activités scientifiques,

culturelles et artistiques liées au roumain, ainsi qu'une coopération scientifique avec des institutions situées en Roumanie. Il publie également un magazine culturel.

Comme indiqué dans les précédents rapports nationaux et comme l'ont confirmé par la suite les conclusions du Comité d'experts, le roumain est présent à tous les niveaux d'enseignement ainsi que dans les médias et la culture et est utilisé dans les procédures pénales et civiles. Il est d'usage officiel dans 9 collectivités locales de Serbie.

La République de Serbie s'efforce de favoriser l'exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et l'utilisation de leur langue chaque fois que cela est possible et justifié. Le Comité d'experts en est convenu, indiquant au paragraphe 9 du rapport, que l'usage officiel des langues minoritaires a été instauré même lorsque le nombre de personnes issues des minorités nationales concernées était très faible, et au paragraphe 22 que la mise en place de cours dans une langue minoritaire a été approuvée dans plusieurs cas, même pour un très faible nombre d'élèves. Les autorités de la République de Serbie soulignent une nouvelle fois que l'absence d'une langue donnée dans l'usage officiel ou dans l'offre éducative proposée sur une certaine partie du territoire de la République de Serbie est uniquement due au faible nombre de locuteurs et que la mise en œuvre de telles mesures n'était donc ni justifiée ni possible.

Paragraphe 84

Le valaque (langue couverte par la partie II de la Charte) n'est enseigné qu'au niveau du primaire, dans le cadre de la matière/du programme optionnel « le valaque avec des éléments de culture nationale », à raison de deux heures par semaine. Il n'est proposé ni dans l'éducation préscolaire, ni dans l'enseignement secondaire. Pendant la période de référence, cette langue a fait l'objet de travaux de recherche. Par ailleurs, la commune de Petrovac na Mlavi a décidé d'indiquer les toponymes en valaque dans douze de ses zones d'implantation. Le valaque bénéficie aussi d'une certaine présence dans les médias : il est employé dans des émissions de télévision et de radio diffusées sur des chaînes et des stations locales [TV Bor (parallèlement au roumain standard), TV Mlava, TV I Majdanpek et TV F Zaječar ; MIG Radio, Svilajnac, Radio Bor, Radio Mlava et Radio F Zaječar]. Cependant, il est totalement absent de l'offre proposée par les radiodiffuseurs de service public.

En ce qui concerne la conclusion du Comité d'experts selon laquelle les radiodiffuseurs publics n'utilisent pas le valaque, nous soulignons que, selon les données communiquées par le service public de radiodiffusion « Radio-Télévision de Serbie », cette langue est représentée dans l'émission télévisée « Građanin » et dans d'autres programmes d'information. En outre, la RTS coopère de longue date avec le groupe de production « Mreža », qui retrace la réussite de personnes appartenant à toutes les minorités nationales à travers les émissions de la série « Da nam nije ». Le programme de la RTS consacré aux minorités nationales est également diffusé sur le site internet rtsplaneta.rs. En fait, grâce à la diffusion en continu sur internet, 12 chaînes de télévision et 8 stations de radio de la RTS sont diffusées en direct dans le monde entier, et cela concerne donc l'ensemble des contenus consacrés aux minorités nationales, c'est-à-dire les programmes et projets en rapport avec les minorités nationales que la RTS produit seule ou en coopération avec diverses institutions et sociétés de production dans le pays et à l'étranger. Une offre spéciale de la RTS Planeta est la fonctionnalité VIDEOTEKA (VOD - vidéo à la demande), au sein de laquelle, depuis son lancement en 2018, une rubrique spécifique « Minorités nationales » a été créée ; continuellement renouvelée, elle compte actuellement environ 100 heures de programme consacrées, entre autres, à la minorité nationale valaque. En outre, la plateforme internet RTS Planeta comporte une rubrique spéciale, *Moj grad*, qui propose des contenus médiatiques courts traitant de divers aspects de la vie des habitants dans presque toutes les villes de Serbie, y compris celles où vivent des personnes appartenant à la minorité nationale valaque.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1er mars 1998, est la Convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues.

www.coe.int/minlang

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE